



## Compte-rendu

# Bureau du Conseil de gestion

### du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon

le 5 février 2021  
à la mairie du Teich

#### Étaient présents :

##### Président :

- François DELUGA, commune du Teich.

##### Commissaires du Gouvernement

- Valérie SELLIER, représentant la Préfecture de la Gironde et la région Nouvelle-Aquitaine.

##### Vice-présidents :

- Philippe DE GONNEVILLE, commune de Lège-Cap Ferret,
- Philippe HERIPRET, représentant la plaisance motonautique,
- Gérard RUIZ, représentant l'association pour le développement durable du Bassin d'Arcachon (A2DBA).

##### Membres :

- Hervé GOASGUEN, représentant la Direction inter-régionale mer Sud Atlantique (DIRM SA),
- Hélène CHANCEL-LESUEUR, représentant la Direction départementale des territoires et de la mer de Gironde (DDTM 33),
- Patrice BEUNARD, représentant le Syndicat intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA),
- Thierry LAFON, représentant le Comité régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine (CRCAA),
- Alexis BONNIN, représentant les industries nautiques,
- Christine BERTRAND, représentant le Comité départemental de la Gironde de la fédération d'études et de sports sous-marins (FFESSM 33),
- Philippe LEMERCIER, représentant l'Association de protection des aménagements de Lège-Cap-Ferret (PALCF),
- Joël MELLET, représentant la SEPANSO Gironde.

#### Étaient excusés :

- Olivier ARGELAS, représentant l'organisation de producteurs Pêcheurs d'Aquitaine,
- Xavier DANÉY, commune d'Arès.

#### Équipe du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon :

- Melina ROTH, directrice déléguée,
- Benoit DUMEAU, chef de l'unité Ecosystèmes marins,
- Kévin LELEU, chef de l'unité Pêche, conchyliculture et ressources marines,
- Peggy GEORGE, assistante administrative et logistique.

## Sommaire

|  |    |
|--|----|
| 1. Approbation de l'ordre du jour .....  | 3  |
| 2. Validation du compte-rendu du Bureau du 28 septembre 2020 .....                               | 3  |
| 3. Information sur les analyses techniques – 2020 .....  | 4  |
| a. Arrêtés relatifs à la pêche maritime .....  | 4  |
| b. Fill your boat .....  | 5  |
| 4. Avis.....   | 5  |
| a. Avis sur le projet d'AOT pour le suivi de la reproduction des seiches en 2021.....            | 5  |
| b. Avis sur le projet d'AOT pour la pose d'instruments de mesure par le BRGM .....               | 8  |
| c. Avis sur le projet d'AOT pour l'implantation du Centre nautique du Phare à Lège-Cap Ferret... | 9  |
| d. Avis sur le projet d'AOT du perré de M. Ullman à Lège-Cap Ferret.....                         | 10 |
| 5. Information sur les projets en cours .....  | 14 |
| 6. Point d'étape sur les niveaux d'enjeux des habitats marins .....                              | 16 |
| 7. Contribution au plan de relance.....  | 18 |
| 8. Grandes lignes du programme d'action 2021 .....   | 18 |
| 9. Questions diverses.....   | 19 |
| a. Vidange de La Mole et comblement des malines .....  | 19 |
| b. Qualité de l'eau et bassins versants .....  | 20 |
| c. Dragage du port de La Teste de Buch.....  | 21 |
| d. Effarouchement des oiseaux prédateurs sur la RNN du Banc d'Arguin .....                       | 21 |
| e. Pêche aux filets fixes.....   | 22 |

François DELUGA, Président du Conseil de gestion, accueille le nouveau Bureau du Conseil de gestion du Parc naturel marin, en expliquant les grandes lignes du fonctionnement de cette instance, et propose que chacun des membres se présente brièvement.

Le Président ouvre ensuite la séance.

## 1. Approbation de l'ordre du jour

Le Président annonce l'ordre du jour, transmis aux membres lors de l'invitation au Bureau, avec une correction sur le point relatif aux AECM de 2020 ayant déjà été traité précédemment.

L'ordre du jour modifié est approuvé à l'unanimité :

1. Approbation de l'ordre du jour
2. Validation du compte-rendu de la séance du 28 septembre 2020
3. Information sur les analyses techniques 2020
  - a. Arrêtés relatifs à la pêche maritime
  - b. Fill your boat
4. Avis
  - a. AOT Suivi de la reproduction des seiches 2021
  - b. AOT Instruments de mesure par le BRGM – projet ARCADE
  - c. AOT Implantation centre nautique – Phare Lège-Cap Ferret
  - d. AOT Perré M. Ullman – Lège-Cap Ferret
5. Information sur le projet ARCADE : proposition de mobilisation du comité d'expert
6. Niveaux d'enjeux des habitats marins : point d'étape
7. Contribution au plan de relance
8. Grandes lignes du programme d'action 2021
9. Questions diverses

---

**Délibération**

**L'ordre du jour modifié est approuvé à l'unanimité.**

**PNMBA\_bur\_2021\_01**

---

## 2. Validation du compte-rendu du Bureau du 28 septembre 2020

Le compte-rendu de la réunion du Bureau du 28 septembre 2020 est adopté à l'unanimité.

---

**Délibération**

**Le compte-rendu du Bureau du 28 septembre 2020 est approuvé à l'unanimité.**

**PNMBA\_bur\_2021\_02**

---

### 3. Information sur les analyses techniques – 2020

Melina ROTH informe les membres que les analyses techniques sollicitées par les différents services de l'Etat auprès de l'équipe technique du Parc naturel marin sont présentées à chaque Bureau.

Les différentes instructions prévues au code de l'environnement peuvent conduire à la demande d'avis technique de la Directrice déléguée, ou d'une simple analyse technique sur un dossier qui est donc directement produit par l'équipe technique.

François DELUGA précise qu'un délai de réponse court est très souvent attendu, qui ne permet pas d'attendre la réunion d'un Bureau.

#### a. Arrêtés relatifs à la pêche maritime

En octobre 2020, la DIRM SA a saisi le PNMBA sur les projets de prorogation de 2 ans de 5 arrêtés relatifs à la pêche maritime, arrivant à échéance au 31 décembre 2020 :

- Arrêté relatif à la fixation des conditions d'attribution de la licence encadrant la pêche dans l'intra-Bassin d'Arcachon – licence dite « intra-Bassin AC »,
- Arrêté relatif à la réglementation des engins de pêche dans l'intra-Bassin,
- Arrêté relatif à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à la drague des moules et des pétoncles dans le Bassin d'Arcachon,
- Arrêté portant autorisation de l'exercice de la pêche maritime dans la RNN du Banc d'Arguin,
- Arrêté portant réglementant le chalutage dans les 3 milles du PNMBA.

En l'absence d'instances du PNMBA en capacité de délibérer, des analyses techniques ont été produites et transmises à la DIRM SA.

La DIRM SA a repris les propositions techniques et le calendrier proposé par le PNMBA dans les arrêtés publiés en décembre 2020 et janvier 2021. Les éléments transmis par le PNMBA étaient également accompagnés de propositions de travail qui s'inscrivent dans la continuité des avis émis sur les précédents projets d'arrêtés. Elles portaient notamment sur :

- La consolidation du travail sur la définition des attendus des bilans appelés par l'arrêté relatifs aux filets remorqués dans les 3 milles, en y associant le PNMBA et les organisations professionnelles de la pêche,
- La mise en place d'un cadre permettant l'obligation déclarative spécifique des activités de pêche professionnelle au sein de la RNN du Banc d'Arguin,
- La mise en place d'un suivi des prélèvements réalisés par les pêcheurs de loisir à pied ou embarqués au sein de la RNN,
- La mise en place d'un suivi permettant d'évaluer l'état et la dynamique des populations de vers, peu connus, dans le Bassin d'Arcachon, et les effets sur la ressource de la mesure de fermeture annuelle de 3 mois de la pêche professionnelle des vers.

En décembre 2020, la DIRM SA a également saisi le PNMBA sur un projet d'arrêté proposant de rendre obligatoire une délibération du CRPMEM NA pour anticiper exceptionnellement l'ouverture de la pêche aux vers dans le Bassin d'Arcachon à partir du 15 janvier 2021 (la pêche professionnelle au vers est habituellement fermée du 01/12 au 28/02).

Sur proposition du CDPMEM 33, la délibération du CRPMEM NA a considéré une faible exploitation des populations de vers pendant le confinement de mars à mai 2020, et les difficultés économiques et pertes de chiffre d'affaire liés à la crise sanitaire pour les pêcheurs à pied professionnels concernés.

## b. Fill your boat

Le Parc naturel marin a également répondu à la demande d'avis technique Natura 2000 sur le projet « Fill your boat » d'avitaillement de carburant qui avait déjà fait l'objet d'une position défavorable du Bureau le 19 juin 2020. En l'absence des instances permettant de délibérer ce travail technique a été mené en lien avec les services de l'Etat.

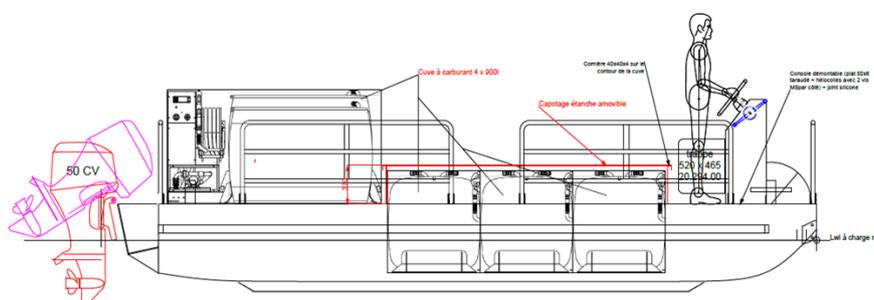


Figure 1 : Projet d'avitaillement de carburant en mer - « Fill your boat ».

Le 7 janvier 2021, le Préfet maritime a émis une décision de non-autorisation pour ce projet.

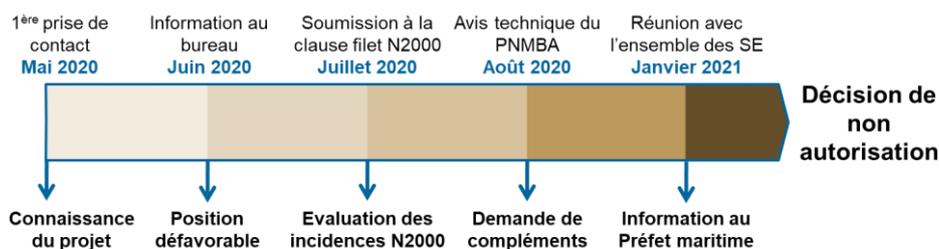


Figure 2 : Frise chronologique de l'instruction du projet « Fill your boat ».

Philippe HERIPRET questionne la position du PNMBA concernant la mise en œuvre des avitaillements en gasoil, essence et autres produits inflammables aux bateaux qu'ils soient au corps mort ou au port.

Melina ROTH indique qu'il s'agit d'un autre sujet bien que cela reste dans la même thématique. Dans ce cadre - ci, il s'agissait d'un pétitionnaire qui proposait un projet spécifique pour lequel le Parc naturel marin a souhaité se positionner.

François DELUGA insiste sur l'action du Parc naturel marin qui a été continue et efficace, avec une parfaite collaboration avec les services de l'Etat, sur le sujet.

Philippe DE GONNEVILLE informe qu'en tant que maire, il avait été contacté par cette entreprise. Bien que non compétente sur le sujet, la mairie de Lège-Cap Ferret a exprimé son refus sur ce projet au regard de l'impact négatif supplémentaire d'un point de vue environnemental.

## 4. Avis

### a. Avis sur le projet d'AOT pour le suivi de la reproduction des seiches en 2021

En introduction, Melina ROTH rappelle que lorsque l'équipe technique met en œuvre un projet qui nécessite une autorisation, cette dernière suit le cadre normal de l'instruction par les services de l'Etat, y compris la demande d'avis des instances du Parc naturel marin.

En 2020, le Parc naturel marin a initié un suivi des pontes de seiches au sein du Bassin d'Arcachon, en collaboration avec le Comité départemental des pêches de Gironde. La réalisation a été confiée à l'Institut des

milieux aquatiques (IMA). Cette initiative a pour objectif de renseigner les périodes de ponte et d'éclosion et d'obtenir des informations sur le taux d'éclosion. Ce suivi est reconduit en 2021, accompagné d'une expérimentation qui vise à collecter les œufs de seiches pondus sur les engins de pêche professionnels et de les incuber dans une structure dédiée afin d'évaluer si ce type d'action est susceptible de favoriser la reproduction.

La DDTM a saisi le Parc naturel marin sur le projet d'AOT des cinq stations des pondoires et pour celle de l'incubateur. La notice d'incidence Natura 2000 conclut à l'absence d'incidence. La DIRM SA a également formulé un avis sur les modalités de balisage et de repérage des stations.

La demande d'AOT portée par le Parc naturel marin concerne les cinq sites déjà choisis en 2020 pour installer les stations : Hautebelle, Graouères, La Vigne, Le Tès, et Comprian, en veillant à ce qu'aucun herbier de Zostère marine ne soit présent à moins de 100 mètres.

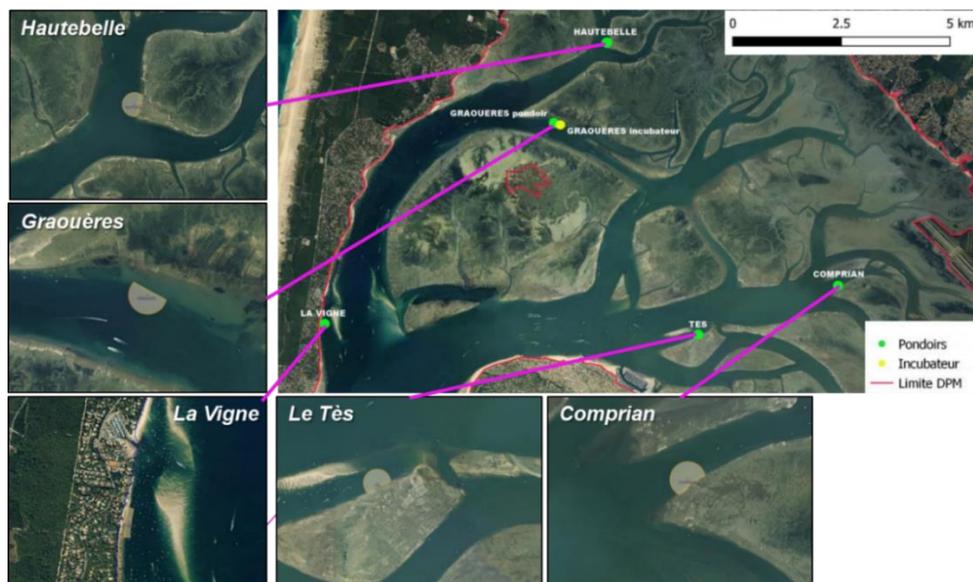


Figure 3 : Les cinq stations d'installation de pondoires.

La structure des pondoires se compose d'une ralingue plombée de 60 mètres, puis d'une trentaine de bouts flottants tous les 2 mètres, destinés à accueillir et attirer les seiches pour les pontes. Le système de repérage est constitué de bouées et de pavillons. Un incubateur qui permet de suivre l'éclosion est installé sur le bout qui relie la gueuse à la bouée.

Sur le site de Graouères peu de captages ont eu lieu en 2020. Un autre type de pondeur va donc être installé sur ce site en 2021, de type grille de 2 mètres de surface, afin de comparer ces deux types de pondoires.

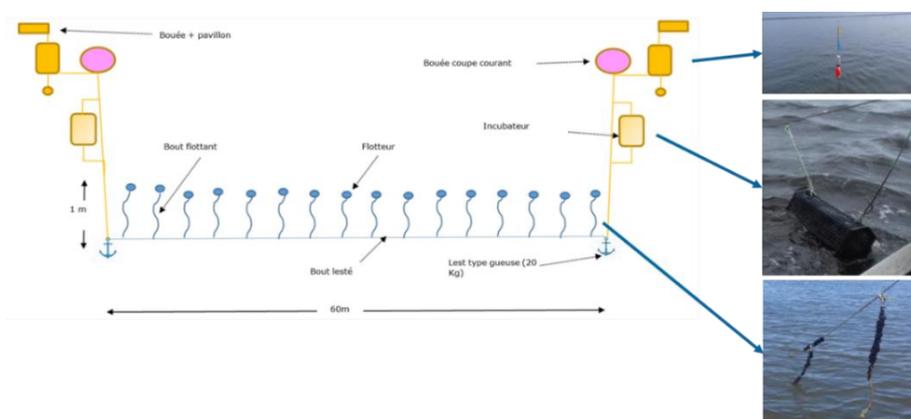


Figure 4 : Modèle de pondeur.

Une sortie par semaine est prévue entre mars et juillet pour relever et collecter les données des cinq pondoirs. Il est précisé que la DIRM SA n'a pas demandé la signalisation spécifique pour le repérage des pondoirs.

L'incubateur comprend un cube métallique d'une hauteur de 1,80 m et de 1,20 m de largeur et de profondeur. Sur la partie supérieure, un bac permet de collecter les œufs déposés par les pêcheurs. L'IMA est en charge de la relève hebdomadaire afin de les dénombrer, de les placer dans les casiers et d'évaluer ainsi leur taux de survie et leur taux d'éclosion. L'incubateur étant destiné à rester à la surface de l'eau, la DIRM SA souhaite que le Parc naturel marin place une balise cardinal sud pour signaler le dispositif.

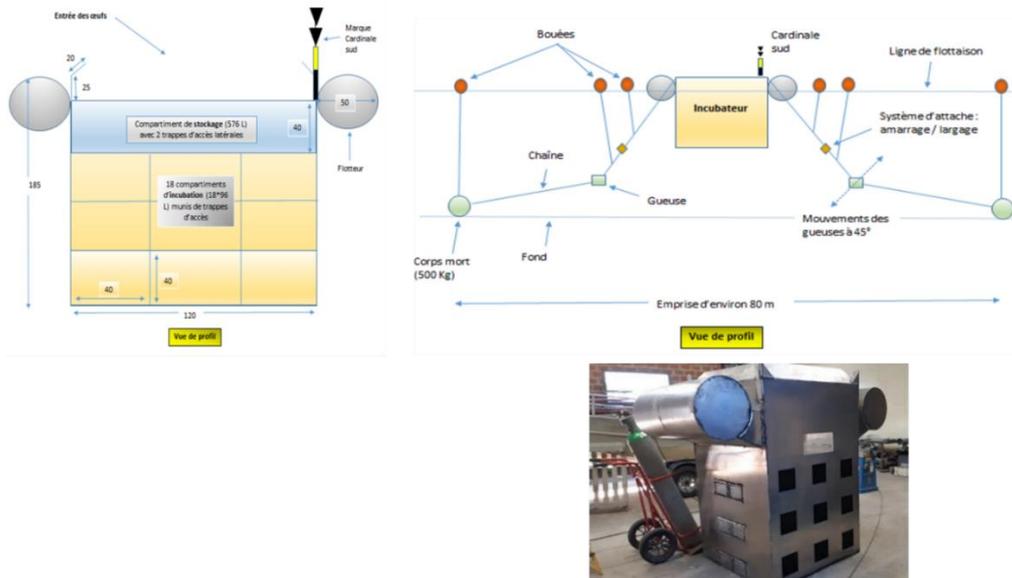


Figure 5 : Structure d'un incubateur.

Ce projet répond à plusieurs objectifs du plan de gestion du Parc naturel marin, notamment ceux relatifs au bon état et à la connaissance de la faune marine du Bassin d'Arcachon.

Considérant l'absence d'incidence sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire, une analyse technique favorable est proposée pour ce projet d'AOT.

Joël MELLET demande si l'intérêt de ce projet consiste à permettre de réguler à l'avenir la pêche à la seiche ou la ressource, ou encore de décaler la période de pêche.

Melina ROTH répond que ce projet s'inscrit dans la continuité d'une première expérimentation mise en place pendant la mission de préfiguration du Parc naturel marin et qui avait identifiée deux points :

- Un phénomène de pontes des œufs de seiches sur les engins de pêche,
- Le souhait de trouver un processus permettant à ces œufs de contribuer au cycle naturel de l'espèce.

A ce stade, il s'agit d'une expérimentation, en partenariat avec les pêcheurs.

En réponse à la demande de Philippe LEMERCIER, Melina ROTH indique que l'échéance des premières données est attendue fin 2021, tout en précisant qu'aucune certitude ou statistique ne pourra être formulée sur cette seule saison. Dans un premier temps, il s'agit d'une expérimentation pratique, ainsi qu'une observation de l'évolution de la densité des œufs de seiche recueillis. Mais en cas de résultats positifs, le dispositif pourra permettre de mettre en place, d'ici quelques années, un dispositif pérenne avec les professionnels.

Gérard RUIZ s'interroge sur le nombre d'incubateurs sur le Bassin et si l'emplacement choisi est en accord avec les pêcheurs afin qu'il soit accessible à tous.

Melina ROTH répond que pour cette première année expérimentale l'emplacement de l'incubateur a effectivement été décidé en concertation avec les pêcheurs souhaitant participer à cette expérimentation, et qu'à l'avenir, d'autres emplacements pourront être envisagés, pour permettre une meilleure accessibilité.

Concernant le balisage, Hélène CHANCEL-LESUEUR précise que ce projet fait l'objet d'une instruction en commission nautique locale (CNL).

---

#### Délibération

Après en avoir délibéré, le Bureau du Conseil de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon émet, à l'unanimité, un avis favorable au projet d'AOT pour le suivi de la reproduction des seiches en 2021.

PNMBA\_bur\_2021\_03

---

#### b. Avis sur le projet d'AOT pour la pose d'instruments de mesure par le BRGM.

Le 25 novembre 2020, la DDTM a saisi le Parc naturel marin pour avis sur le projet d'AOT pour la pose d'instruments de mesure par le BRGM, dans le cadre du projet ARCADE. L'AOT est proposée jusqu'en juillet 2022.

Le dossier de saisine comprend le projet d'AOT, la demande du BRGM, et la notice Natura 2000 concluant à une absence d'incidence. L'AOT porte sur 15 capteurs de pression et 5 profileurs de courant, qui seront déposés soit sur des tripodes, soit fixés à des cornières ou des ancrs à vis. Ce projet a reçu un avis favorable de la CNL.

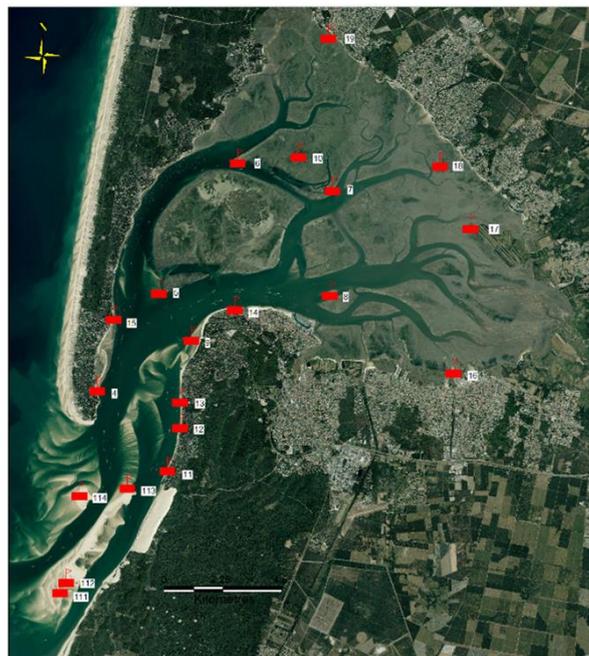


Figure 6 : Emplacement des installations des instruments de mesure par le BRGM.

Il est rappelé que le projet ARCADE initié par le Parc naturel marin pour une durée de 4 années, a pour objet d'étudier les dynamiques et les évolutions géomorphologiques, hydrodynamiques, et bio-sédimentaires du Bassin d'Arcachon. Le PNMBA est le chef de file de ce projet auquel contribuent le BRGM, l'Ifremer et les laboratoires EPOC et LIENSs.

Considérant que les applications futures des connaissances acquises permettront, entre autres, de mieux comprendre l'évolution des herbiers de zostères, des bancs de sable, voire d'anticiper les phénomènes d'érosion ;

Considérant que la pose des instruments de mesure n'aura pas d'effets négatifs sur les habitats et espèces des enjeux Natura 2000 ;

Une analyse technique favorable est émise à ce projet d'AOT.

---

|                     |   |                          |
|---------------------|---|--------------------------|
| <b>Délibération</b> | <b>Le Bureau du Conseil de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon émet, à l'unanimité, un avis favorable au projet d'AOT pour la pose d'instruments de mesure par le BRGM dans le cadre du projet ARCADE.</b> | <b>PNMBA_bur_2021_04</b> |
|---------------------|---|--------------------------|

---

### c. Avis sur le projet d'AOT pour l'implantation du Centre nautique du Phare à Lège-Cap Ferret.

Le 25 novembre 2020, la DDTM a sollicité l'avis du Parc naturel marin sur le projet d'AOT pour l'implantation du centre nautique au village du Phare, à Lège-Cap Ferret. Le dossier comprend le projet d'AOT et le formulaire simplifié d'évaluation d'incidences Natura 2000 concluant à l'absence d'incidences.

Les infrastructures implantées sur 1006 m<sup>2</sup> sont déjà existantes, avec deux bâtiments, une terrasse et des aires de manœuvre.

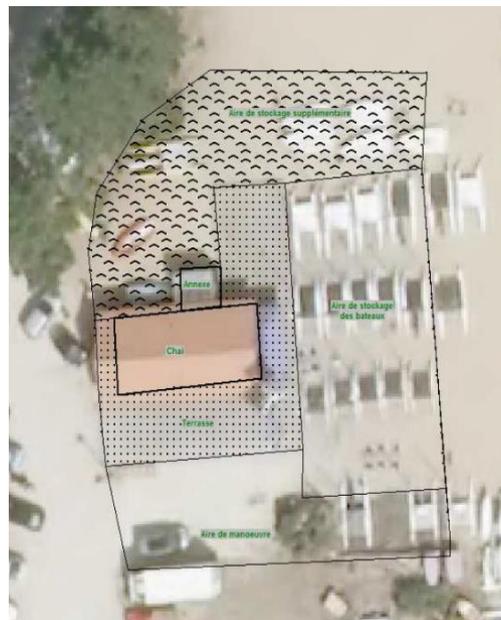


Figure 7 : Infrastructures existantes du centre nautique  
Village du Phare – Lège-Cap Ferret.

Le projet d'AOT serait délivré uniquement pour les activités nautiques du centre pour une durée de cinq ans. Plusieurs prescriptions sont inscrites au dossier telles que : l'entretien des bâtiments conformément au PLU, les matériaux employés pour l'entretien des infrastructures qui devront être exempts de tout produit susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau et au milieu environnant, le gestionnaire (DDTM) qui devra être informé en amont de toutes interventions sur les infrastructures, la circulation et le stationnement des véhicules à moteur qui seront interdites sur le DPM, en dehors des nécessités d'entretien des ouvrages.

Le projet d'AOT précise que le centre nautique est exposé à l'aléa submersion marine. Par conséquent, afin de réduire la vulnérabilité des bâtiments et des biens, l'occupant devra assurer la mise au-dessus de la cote de seuil de tout stockage de produits dangereux ou susceptibles de polluer par contact de l'eau. De plus, le projet d'AOT insiste sur certaines prescriptions en lien avec la qualité de l'eau, notamment sur l'entreposage de moteurs, d'hydrocarbures et d'huiles, sur l'intégration paysagère et esthétique du site, sur la tenue des matériaux dans le temps.

Il est rappelé que ce centre permet de fournir des opportunités de découvertes et de pratiques du milieu marin pour les usagers. De plus, sa localisation dans la conche du Mimbeau permet de diversifier l'offre sur le Bassin d'Arcachon contribuant ainsi à l'atteinte des objectifs du plan de gestion du PNMBA.

Le Parc naturel marin propose donc une analyse technique favorable, avec néanmoins la recommandation en période hivernale lorsque l'activité est nulle de proscrire tout stockage de moteurs, d'hydrocarbures et d'huiles ou autres produits dangereux ou susceptibles de polluer par contact de l'eau.

Philippe DE GONNEVILLE précise que l'activité de ce centre n'est pas uniquement estivale puisqu'il accueille des pratiquants 9 mois sur 12, mais également des élèves de CM2 de l'école du Phare du Cap Ferret.

Gérard RUIZ questionne sur l'implantation de ce projet d'AOT puisque le centre nautique existe depuis de nombreuses années.

Joël MELLET s'interroge sur la vérification des prescriptions concernant les risques éventuels de pollution pendant la fermeture du centre, période où les risques de submersion sont importants.

Philippe DE GONNEVILLE répond que le centre nautique a tout intérêt à stocker ces moteurs en dehors des zones accessibles à l'eau en période de submersion.

Philippe LEMERCIER dit entendre l'intérêt du centre nautique concernant les moteurs mais s'interroge tout de même sur les autres consommables polluants.

François DELUGA indique que l'avis du Parc naturel marin porte une volonté pédagogique avec le rappel d'un certain nombre de points d'attention dès lors qu'un projet est en zone submersible potentielle.

---

|                     |  |                          |
|---------------------|--|--------------------------|
| <b>Délibération</b> | <b>Après en avoir délibéré, le Bureau du Conseil de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon émet, à l'unanimité, un avis favorable au projet d'AOT d'implantation du centre nautique au village du Phare à Lège-Cap Ferret, assorti d'une recommandation.</b> | <b>PNMBA_bur_2021_05</b> |
|---------------------|--|--------------------------|

---

#### **d. Avis sur le projet d'AOT du perré de M. Ullman à Lège-Cap Ferret**

Le 23 septembre 2020, la DDTM a saisi le Parc naturel marin sur un projet d'AOT pour un perré de défense contre les assauts de la mer, sur la pointe du Cap Ferret, au droit de la propriété de M. Ullman.

Cette demande d'AOT a pour objet la régularisation des travaux entrepris en 2020. Le dossier se compose du projet d'AOT, d'un relevé de décision d'une réunion de la DDTM datée du 16 septembre 2020, de coupes

bathymétriques de l'ouvrage, du formulaire simplifié d'évaluations d'incidences Natura 2000 qui conclut à une absence d'incidences, de la déclaration d'existence de l'ouvrage au titre de la loi sur l'eau.

Il est précisé que le projet n'a pas fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas pour statuer sur la nécessité d'une étude d'impact.



Figure 8 : Photos du Perré de M. Ullman – Lège-Cap Ferret.

Christine BERTRAND remarque que les travaux ont été signalés pendant le premier confinement par des plongeurs.

Le Président précise que le Parc naturel marin a constaté de lui-même les travaux lors d'une mission portant sur un tout autre sujet.

Melina ROTH indique que suite à cette observation le Parc naturel marin s'est rapproché des services de l'Etat, la DDTM, pour connaître le statut et la régularité de ces travaux et la période de réalisation.

Philippe DE GONNEVILLE souhaite resituer le contexte : cette propriété a été vendue en 2019 à M. Ullman, qui n'a pas eu connaissance auprès de son notaire que l'AOT n'était pas cessible dans le cadre de la vente. Cependant, étant donné l'état d'urgence suite une chute importante du perré, il a fait réaliser des travaux d'ampleur, d'une valeur de 200 000 €. Ces travaux ont été dénoncés par un voisin et ont été arrêtés. A présent, M. Ullman souhaite régulariser cette situation auprès de la DDTM par l'obtention d'une AOT afin de pouvoir terminer ses travaux.

Philippe DE GONNEVILLE rappelle ensuite que chaque riverain a le droit et le devoir de se défendre contre la mer, et notamment dans le secteur du Cap Ferret où le sujet est prégnant.

Il est rappelé qu'en 2019, la DDTM a délivré 14 AOT avec une échéance au 30 septembre 2021, afin de régulariser la situation des ouvrages entrepris sur la pointe du Cap Ferret, malgré l'avis défavorable du Bureau du Conseil de gestion pour non complétude des dossiers sur les 13 dossiers ayant fait l'objet d'une saisine. Le perré au droit de la propriété de M. Ullman n'avait pas fait partie de ces demandes d'AOT.

L'objet de la saisine pour avis du PNMBa porte sur le constat de l'existence de cet ouvrage de défense, ce perré étant compris dans le périmètre de la Stratégie locale de gestion de la bande côtière de Lège-Cap Ferret, laquelle a retenu un scénario de lutte active dure pour cette portion du littoral.

Le projet d'AOT fixe une date d'échéance au 31 décembre 2025 et des prescriptions techniques particulières notamment sur les matériaux à employer pour l'entretien de l'ouvrage, l'utilisation de matériaux de démolition inertes et calibrés, la limitation du risque d'éboulement et l'insertion paysagère, l'information du gestionnaire et des riverains à chaque phase de réalisation des travaux. Il est également précisé que, pour des raisons de sécurité, les escaliers et appontements sont interdits.

Le projet d'AOT précise que « *le bénéficiaire reste seul responsable des conséquences de l'occupation et si une dégradation du DPM intervenait, il devrait y remédier immédiatement et à ses frais* ».

Cependant, lors de la réunion du 16 septembre 2020 initiée par la DDTM, un comité d'experts (Cerema et Geolithe SO) accompagné de la DDTM et d'une entreprise de BTP, GEA Bassin s'est accordé sur : « *la possibilité d'un impact de la nouvelle géométrie de l'ouvrage sur la courantologie suite aux travaux de renforcement et sur l'impossibilité de qualifier et quantifier cet impact.* ». En conclusion de cette visite, il a été préconisé de mettre en place un suivi de l'ouvrage cohérent avec le suivi demandé à l'ensemble des ouvrages de la pointe, mais aussi de délivrer l'AOT pour cet ouvrage, jusqu'au 30 septembre 2021, pour l'intégrer ensuite dans le processus global de renouvellement des AOT de la pointe du Cap Ferret.

Or, le projet d'AOT sollicite une échéance au 31 décembre 2025, ne tenant pas compte des conclusions de la réunion d'experts du 16 septembre 2020. Bien que le projet n'ait pas fait l'objet d'une évaluation au cas par cas, les experts du CEREMA et Geolithe SO se sont accordés sur la possibilité d'un impact de l'ouvrage sur la courantologie et l'impossibilité de qualifier et quantifier cet impact.

Considérant que les éléments transmis ne permettent pas d'apprécier l'impact sur le milieu marin,

Considérant l'absence d'étude cas par cas,

Considérant que l'ouvrage s'insère dans un ensemble d'ouvrages plus large,

Considérant la nature de l'ouvrage qui contribue à la défense contre les assauts de la mer,

Le Parc naturel marin propose une analyse technique favorable, accompagnée des réserves suivantes :

- Rétablir l'échéance de l'AOT au 30 septembre 2021, soit la même échéance que les ouvrages voisins sur ce secteur, pour permettre l'examen du dossier en lien avec l'ensemble des ouvrages adjacents et une évaluation correcte de l'impact sur le milieu,
- Limiter l'autorisation de travaux sur cette période, aux seuls travaux urgents d'entretien,
- Conformément à l'article 3 du projet d'AOT, présenter la demande de renouvellement de cette autorisation (avec les autres de la pointe) au moins six mois avant l'échéance,
- Initier une instruction complète répondant à l'ensemble des préconisations réglementaires prévues pour cette instruction, et comprenant notamment l'étude cas par cas et l'appréciation de l'impact sur le milieu marin.

Melina ROTH précise que le Parc naturel marin a été informé le jour même d'un ensemble de relevés bathymétriques réalisés sur l'ouvrage, et également d'éventuelles difficultés observées portant sur la stabilité de cet ouvrage. Cela semble concordant avec les études menées et incite à revoir l'échéance proposée dans le projet d'AOT.

François DELUGA avise les membres du Bureau que le Parc naturel marin a été confronté, au cours des cinq dernières années, à la difficulté d'émettre un avis dans l'urgence sur de nombreux ouvrages entrepris de façon singulière. La commune de Lège-Cap Ferret ayant mis en place une stratégie visant à permettre une vision globale et cohérente sur la commune en septembre 2021, il serait regrettable de se prononcer sur ce projet d'AOT sur cinq années, alors qu'un avis global est également attendu très prochainement.

Philippe LEMERCIER dit être favorable à cette proposition car le véritable enjeu est la mise en cohérence de l'ensemble des mesures de protection pour la commune.

Philippe DE GONNEVILLE rappelle que la compétence de la gestion du trait de côte a été transférée par la commune à l'Intercommunalité qui l'a ensuite transférée au SIBA. Il rappelle également qu'avec le transfert de cette compétence au SIBA, les relevés bathymétriques seront dorénavant réalisés collectivement deux fois par an avec la production de relevés de qualité et ouverts à tous. Bien qu'il souhaite une uniformisation des ouvrages, Philippe DE GONNEVILLE indique soutenir une AOT de cinq années sur ce projet afin de permettre au propriétaire de se défendre contre les assauts de la mer. Cependant, malgré l'état d'urgence du perré de M. Ullman, il s'inquiète de ne pas connaître les modifications générées par cet ouvrage sur la courantologie et souhaite que le projet ARCADE apporte des informations, d'autant que des tourbillons ont été signalés depuis.

Christine BERTRAND confirme que certains effondrements ont pu être dus aux tempêtes mais que des affouillements ont également été signalés.

François DELUGA indique le souhait d'une cohérence entre les AOT avec des dates identiques de commencement et d'échéance afin de permettre d'inscrire ces instructions dans un cadre de politique publique.

Philippe HERIPRET souhaite s'exprimer au nom des plaisanciers sur ce dossier pour faire connaître leur opposition à cette AOT, même temporaire de 6 mois. Les plaisanciers considèrent que ce type de travaux sur la commune du Cap Ferret génère une accélération importante des courants et entraîne des difficultés de navigation dans le chenal, les plaisanciers n'ayant pas toujours une motorisation suffisante pour contrer ces courants. De plus, Philippe HERIPRET observe qu'au sein des autres Parcs marins français ayant des fleuves côtiers, toutes les constructions sur les abords ont été abandonnées. Or sur le Bassin, les constructions se poursuivent contre l'évolution naturelle de la côte.

Le Président indique entendre cette position, cependant, il souhaite que d'un point de vue juridique une AOT temporaire puisse néanmoins être accordée jusqu'en septembre 2021, mais qu'elle soit ensuite intégrée dans la stratégie globale de gestion de cette zone.

Gérard RUIZ dit rejoindre les propos du Président et apporte à la discussion les éléments suivants :

- La nécessité d'une réflexion collective afin que l'AOT soit en cohérence avec les autres AOT,
- Le besoin de préciser les arguments de l'avis favorable du Parc naturel marin à cette AOT temporaire alors que précédemment 13 AOT ont reçu un avis défavorable,
- Le souhait de connaître l'entité qui mènera l'étude globale.

François DELUGA précise que, selon les informations portées au dossier, le SIBA ne mènera pas l'étude globale mais prendra en charge, à compter de 2022, l'ensemble des relevés bathymétriques. Cela permettra une vision publique sur la qualité et l'évolution des ouvrages, et permettra également au Cerema d'émettre un avis pertinent sur le devenir possible de ces ouvrages.

Philippe DE GONNEVILLE rappelle que le GIP Littoral souscrit à la stratégie locale. Toutefois, la problématique est d'ordre juridique car la loi prévoit une défense individuelle et non collective.

Hélène CHANCEL-LESUEUR rappelle la nécessité d'AOT car ces ouvrages sont situés sur le domaine public maritime : 17 AOT ont été accordées sur les 24 riverains de la zone. Dans le cadre de ce projet d'AOT, il s'agit d'une régularisation de travaux entrepris pour la sécurité des personnes, elle est donc d'ordre public. Elle tient également à souligner la bonne volonté de M. Ullman auprès des services de l'Etat. Hélène CHANCEL-LESUEUR

informe que la procédure de renouvellement de toutes les AOT a été lancée. De plus, les autres riverains, occupant le domaine public maritime sans AOT, ont été informés de la nécessité de régulariser leur situation.

Thierry LAFON constate que les notaires semblent ignorer le CGPPP. Il sollicite donc les services de l'Etat pour informer l'ordre des notaires sur la spécificité du domaine public maritime.

Hélène CHANCEL-LESUEUR s'engage sur cette proposition.

Joël MELLET souhaite une vigilance sur les matériaux utilisés dans ces ouvrages.

Philippe DE GONNEVILLE précise qu'actuellement des matériaux d'enchevêtrement inertes sont utilisés pour structurer l'ouvrage, puis celui-ci doit être recouvert par d'autres pierres.

Alexis BONNIN questionne sur la possibilité de créer une association des riverains.

Philippe DE GONNEVILLE répond que cet accord des riverains est ancien et qu'à présent les services de l'Etat ne sont plus favorables à ce type d'association. En effet, en cas de défaillance financière de l'association, les services de l'Etat sont dans l'obligation de s'y substituer. De plus, il constate la complexité de fédérer les riverains.

---

|                     |  |                          |
|---------------------|--|--------------------------|
| <b>Délibération</b> | <b>Après en avoir délibéré, le Bureau du Conseil de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon émet un avis favorable au projet d'AOT du perré de M. Ullman à Lège - Cap Ferret, assorti de quatre réserves.</b> | <b>PNMBA_bur_2021_06</b> |
|---------------------|--|--------------------------|

---

## 5. Information sur les projets en cours

Benoit DUMEAU présente le projet ARCADE qui vise une approche intégrée du fonctionnement hydro-bio-morpho-sédimentaire du Bassin d'Arcachon. Le projet est structuré autour de quatre grandes tâches : les responsables des trois premières tâches pilotent les travaux scientifiques, la quatrième tâche comprend une coordination scientifique et technique par le BRGM et le pilotage global et l'interface avec le territoire par le PNMBA.

Melina ROTH précise que le BRGM est présent dans le projet ARCADE à double titre : en tant que BRGM, mais également au titre de l'Observatoire de la côte aquitaine qui participe activement à tous les travaux et contribue à cette interface. Ce projet est cofinancé par la Région, l'Agence de l'eau, le SIBA pour un budget global de 894 000 euros. Le comité de scientifiques peut être questionné par le Conseil de gestion ou le Bureau au cours de leurs productions, mais les discussions avec le comité d'experts peuvent également apporter une expertise plus large et donc une aide aux décisions du Parc naturel marin.

Le projet ARCADE prévoit plusieurs comités : comité de pilotage, comité de suivi, comité scientifique et comité d'experts locaux. Ce dernier est animé et coordonné par le Parc naturel marin. Il permet le transfert et la valorisation des connaissances acquises auprès des acteurs et gestionnaires locaux sur des problématiques concrètes du territoire. Cette instance technique renseigne des questions opérationnelles pour lesquelles les connaissances acquises pourraient apporter une plus-value mais dont le calendrier ne peut attendre la fin du projet en 2023.

Melina ROTH indique qu'actuellement un transfert des connaissances et de productions intermédiaires sur ce projet ARCADE pourrait être sollicité en préparation des prochains avis du Conseil de gestion ou de son Bureau. Le projet ARCADE n'est pas concerné par le suivi complet des ouvrages (caractéristiques techniques et régularité des ouvrages), mais il peut intervenir sur l'interférence avec l'hydrodynamisme, les dynamiques sédimentaires, le volet bio-sédimentaire, par conséquent, toutes les interférences avec le milieu marin.

Le Président propose ensuite au Bureau de donner mandat à la Directrice déléguée pour engager les échanges nécessaires avec ce comité d'experts.

Patrice BEUNARD rappelle l'étroite collaboration entre le SIBA, la recherche, et toutes les compétences des experts locaux.

Melina ROTH confirme que le SIBA est partie prenante du projet, intégré dans le comité de pilotage, il apporte sa réflexion et son expertise dans le projet ARCADE.

François DELUGA précise que le SIBA n'est pas un opérateur de l'étude scientifique, et ce notamment pour clarifier le rôle de chacun.

Philippe LEMERCIER confirme l'importance de ce projet au niveau des collectivités, et qu'une parfaite construction du projet a été menée en terme de financement, d'expertises, et de calendrier. Cependant, les résultats finaux de ce projet risquent d'être incomplets sans l'apport des connaissances des différentes personnes ressources en complément de ce comité d'experts.

Melina ROTH confirme le souhait d'un dialogue permanent entre ce comité et les instances du Parc naturel marin.

Christine BERTRAND s'interroge sur l'accessibilité à tous du suivi de ce projet.

Melina ROTH répond que des journées organisées par le Parc naturel marin ont été envisagées, elles permettraient de créer des espaces de présentation et de partage des différents projets menés par rapport au plan de gestion. Au vue de la situation sanitaire, elles ne peuvent cependant pas être envisagées pour l'instant.

Gérard RUIZ demande si le Parc naturel marin sera en charge de contacter les experts locaux susceptibles de participer à ce projet.

Melina ROTH explique que plusieurs étapes sont à mettre en place : il est donc proposé de solliciter dans un premier temps les experts d'ARCADE, d'organiser l'accessibilité des données utiles, de recueillir leurs analyses et ensuite dans un second temps de les mettre en discussion auprès du Conseil de gestion et son Bureau.

---

|                     |   |                          |
|---------------------|---|--------------------------|
| <b>Délibération</b> | <b>Avis favorable pour donner mandat à la directrice déléguée du PNMBA pour solliciter l'expertise du Comité d'experts locaux du projet ARCADE, dans le cadre du renouvellement attendu en 2021 des AOT de la pointe du Cap Ferret, et engager avec ce comité les échanges nécessaires.</b> | <b>PNMBA_bur_2021_07</b> |
|---------------------|---|--------------------------|

---

## 6. Points d'étape sur les niveaux d'enjeux des habitats marins

La caractérisation des niveaux d'enjeu des habitats marins est un complément attendu du plan de gestion d'un Parc naturel marin sur un site Natura 2000. Melina ROTH rappelle que le PNMBA est opérateur des deux sites Natura 2000 concernant les oiseaux et les habitats.

Pour l'élaboration du plan de gestion du Parc naturel marin, les enjeux pour les espèces d'oiseaux ont été identifiés sous statut de protection. Pour les habitats d'intérêt communautaire les niveaux d'enjeu sont en cours de définition par le Conservatoire botanique pour les habitats d'interface et terrestres, et par le Parc naturel marin pour les habitats marins. Ces enjeux devront être validés par le Conseil de gestion et venir ensuite compléter le plan de gestion.

La méthode d'identification et de définition des niveaux d'enjeux se base sur une note de cadrage nationale qui repose sur quatre critères. La somme des notes attribuées à chaque critère produit une note d'enjeu, permettant de définir un niveau d'enjeu faible, moyen ou fort.

Les quatre critères retenus pour définir un enjeu sont les suivants :

- La sensibilité : critères de résistance et de résilience des habitats aux pressions physiques anthropiques ;
- La représentativité : la proportion que représente l'habitat dans le site Natura 2000 à l'échelle du réseau Natura 2000 Atlantique ;
- La fonctionnalité : à dire d'expert, au regard des objectifs fixés par le plan de gestion, la fonctionnalité des habitats est observée ;
- La particularité : permettrait à un habitat de se détacher des autres habitats présents dans la région.

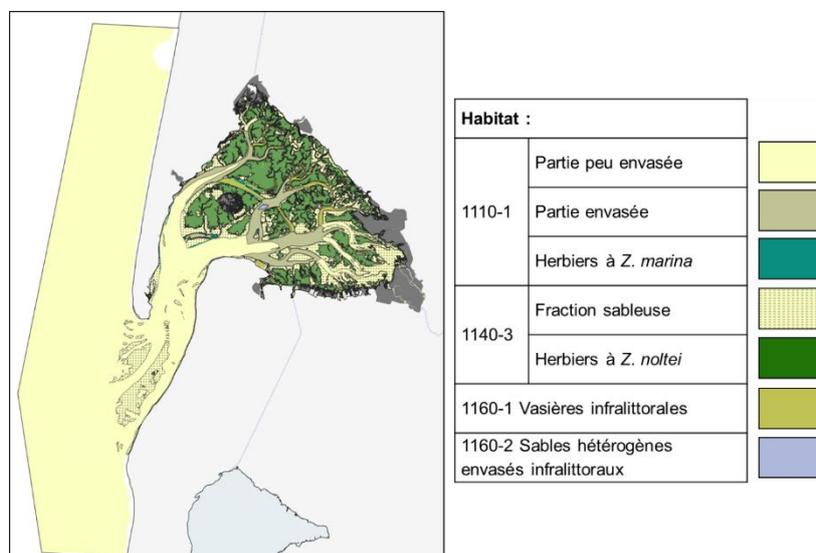


Figure 9 : Les sept habitats marins recensés au sein du Parc naturel marin.

Le plan de gestion du Parc naturel marin porte l'objectif ambitieux de préserver et de restaurer les herbiers de Zostère marine et de Zostère naine. Des projets de restauration active ou passive pourront être menés par le PNMBA et ses partenaires. Cet objectif porte un niveau d'enjeu fort au même titre que celui attribué aux herbiers de zostères.

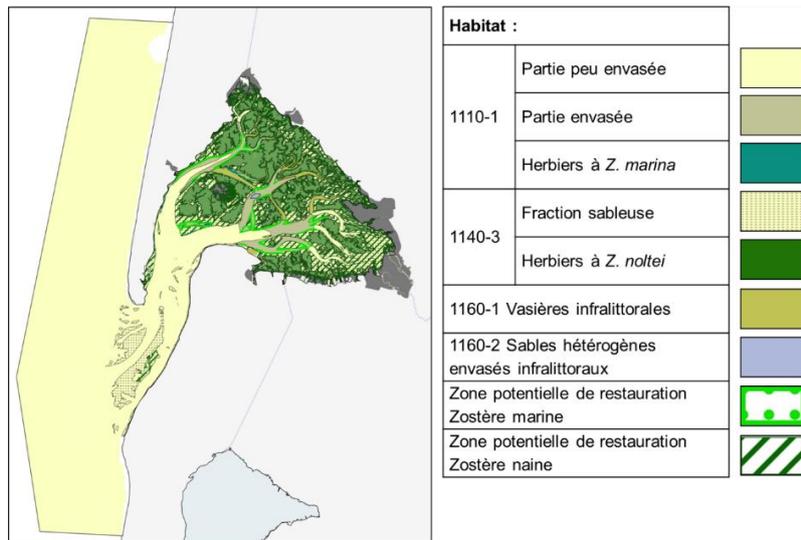


Figure 10 : Zones potentielles de restaurations des zostères d'après la carte Ifremer de 1999.

|        |   | Sensibilité | Représent. | Particul. | Fonction. | Note d'enjeu | Niveau d'enjeu |
|--------|---|-------------|------------|-----------|-----------|--------------|----------------|
| 1110-1 | Partie peu envasée                        | 1           | 2          | -         | -         | 3            | Moyen          |
|        | Partie envasée                            | 2           | 2          | -         | -         | 4            | Moyen          |
|        | Herbiers à <i>Z. marina</i>               | 3           | 2          | -         | +1        | 6            | Fort           |
| 1140-3 | Fraction sableuse                         | 2           | 2          | -         | -         | 4            | Moyen          |
|        | Herbiers à <i>Z. noltei</i>               | 3           | 3          | -         | +1        | 7            | Fort           |
| 1160-1 | Vasières infralittorales                  | 2           | 0          | -         | -         | 2            | Faible         |
| 1160-2 | Sables hétérogènes envasés infralittoraux | 2           | 0          | -         | -         | 2            | Faible         |

Figure 11 : Système de notation des critères d'enjeu.

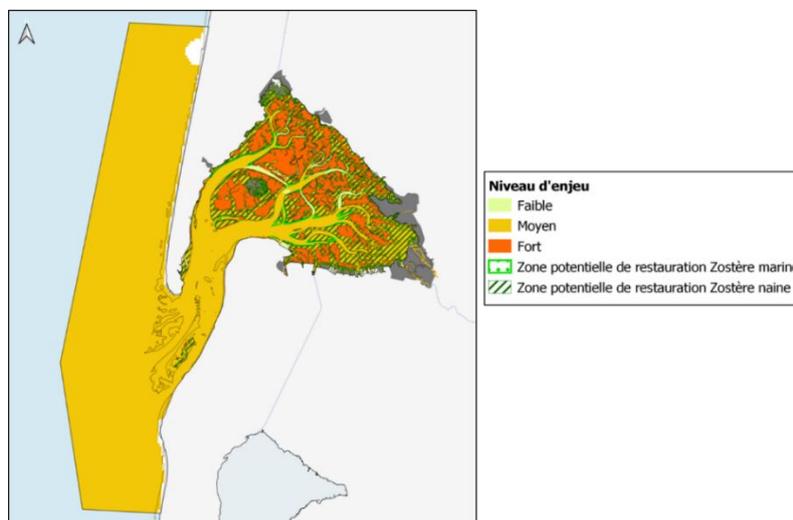


Figure 12 : Délimitation des zones potentielles de restauration des zostères selon leurs niveaux d'enjeu.

Ces niveaux d'enjeu pourront après discussion être présentés au prochain Conseil de gestion.

## 7. Contribution au plan de relance

Dans le cadre de la mise en place du plan de relance, l'OFB a recensé au sein de ses différentes entités territoriales les projets dont l'impact positif sur la biodiversité et l'effet de levier sur l'économie locale pouvaient être éligibles. Ces différents projets ont ensuite été défendus par l'OFB auprès de la Direction de l'eau et de la biodiversité.

A ce jour, l'OFB bénéficierait d'une enveloppe globale de 85 millions d'euros, dont 19 millions seraient alloués aux aires protégées, dont 17,2 millions pour les Parcs naturels marins.

Le PNMB a proposé trois projets dans le cadre de ce dispositif :

- Accompagner la transition vers des mouillages écologiques,
- Réhabiliter les friches ostréicoles pour la restauration des herbiers de zostère naine,
- Accompagner la prise en compte des enjeux de protection et de valorisation patrimoniale des espaces portuaires dans les projets de développement et d'aménagement, en lien avec les communes et gestionnaires.

Ces projets pourraient obtenir un montant de 2,555 millions d'euros, ce qui permettrait d'amplifier les initiatives sur le territoire pour la mise en œuvre du plan de gestion, mais avec la contrainte forte également de solder les opérations d'ici la fin de l'année 2023.

Hervé GOASGUEN précise une nécessité de cohérence concernant la réhabilitation des friches ostréicoles et la restauration des herbiers de zostères.

Thierry LAFON s'inscrit dans une vision transversale des moyens alloués pour agir, avec la vocation à restituer un espace naturel, au bénéfice de tous.

Philippe LEMERCIER demande des précisions sur le budget énoncé.

Melina ROTH répond que le budget correspond à une dotation initiale fléchée en complément du budget annuel du PNMB. Le budget initial mis en œuvre par le Parc naturel marin est approximativement d'un million d'euros chaque année (hors masse salariale) pour porter et soutenir les projets prévus au programme d'action.

Philippe DE GONNEVILLE souhaite préciser l'enjeu sécuritaire concernant les friches ostréicoles, et indique également se sentir particulièrement concerné par le projet des mouillages innovants.

Hervé GOASGUEN rappelle que concernant la pêche et la conchyliculture, il existe également un plan de relance spécifique, gérée par la Direction des pêches et de l'aquaculture du Ministère de l'agriculture et de la pêche tandis que le plan de relance opéré par l'OFB est géré par l'Agence de l'eau et de la biodiversité du Ministère de la transition écologique.

## 8. Grandes lignes du programme d'action 2021

Melina ROTH introduit le propos en soulignant que le programme d'action présenté ne couvre pas l'intégralité des activités de l'équipe du Parc naturel marin. A titre d'exemple, l'instruction des avis et l'animation des instances n'y figurent pas.

Le programme d'action met en avant les projets soutenus ou animés par le PNMBA. Certaines actions sont récurrentes chaque année, certaines sont pluriannuelles, d'autres sont plus ponctuelles ou encore exploratoires. Le programme d'action de 2021 sera présenté au prochain Conseil de gestion pour être validé.

Melina ROTH présente ensuite les grands axes en illustrant chaque fois le propos par quelques actions phares de chaque thématique :

- Qualité de l'eau des masses d'eau côtières et bassins versants : avec la mise en place d'une Commission « Qualité de l'eau » pour initier une dynamique collective intégrant les bassins versants,
- Suivi et préservation de l'avifaune : la continuité de l'effort de protection et de suivi des nids de Gravelot à collier interrompu sur les plages,
- Suivi et préservation des habitats marins et de leurs fonctionnalités : amélioration des connaissances relatives aux fonctionnalités halieutiques,
- Evaluation de l'état et de la dynamique de la faune marine : état des lieux et pistes de restauration des bancs d'huître plate,
- Connaissance, réduction des pressions et restauration en faveur des herbiers de zostères : expérimentation de méthodes de restauration des herbiers,
- Réhabilitation des friches ostréicoles : stratégie de réhabilitation de ces friches,
- Connaissance et accompagnement des activités maritimes pour la préservation des richesses naturelles (pêche, ostréiculture, industries nautiques, chasse maritime...) : les pratiques de carénage,
- Etude globale de la fréquentation littorale et maritime,
- Etude et valorisation des patrimoines culturels : valeur patrimoniale des espaces portuaires,
- Sensibilisation et implication participative du public : développement et soutien des aires marines éducatives,
- Communication et évènementiels : refonte du site internet PNMBA,
- Observation et surveillance.

## 9. Questions diverses

### a. Vidange de La Mole - comblement de malines

Le SMPBA vidange actuellement l'ICPE de La Mole, en prévision de l'arrivée des boues du dragage du port de La Teste de Buch. En 2020, une partie des vases a servi à la réfection d'un quai au port de Larros. Actuellement, les vases sont notamment utilisées pour combler « des cavités d'anciennes malines désaffectées sur plusieurs ports de Gujan-Mestras, notamment celui de Meyran ».

La question porte sur le cadre apporté par l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2019 sur les activités de l'ICPE de la Mole au regard du Code de l'environnement pour ces comblements.

Melina ROTH informe que le Parc naturel marin n'a pas été saisi sur ce projet. Par contre, le Parc naturel marin souhaiterait qu'une vision stratégique sur le devenir des malines soit initiée, en raison de leur valeur pour la profession ostréicole. Cela permettrait ensuite si besoin d'engager des discussions sur leur conservation.

Hélène CHANCEL-LESUEUR indique que l'inspecteur ICPE a été saisi pour connaître les contextes réglementaires liés à ces travaux. Selon la loi sur l'eau, ce comblement de maline ne serait soumis à aucune rubrique si le montant des travaux est inférieur à 160 000 €.

Néanmoins, Hélène CHANCEL-LESUEUR ajoute qu'une maline est reconnue comme telle lorsqu'il y a autorisation d'exploitation des cultures marines et, que des contrôles seront menés par le service « eau et nature » de la DDTM.

Thierry LAFON répond que les travaux ont débuté fin 2020 et seront bientôt achevés. Dernièrement, lors du comblement d'une maline, le chenal d'alimentation des bassins, servant à préparer des denrées alimentaires, a permis le déversement d'un remblai. Un courriel a été adressé au SMPBA, avec en copie la DDTM et le CRCAA. Thierry LAFON alerte sur la question de santé publique à ce sujet.

François DELUGA souligne le principe d'une réflexion nécessaire pour la conservation des malines et propose au CRCAA la mise en place de schémas en ce sens avec l'appui du PNMBA, en lien avec la DDTM.

## **b. Qualité de l'eau et bassins versants**

Deux épisodes de mortalités d'huîtres ont été observés en 2020 au printemps et à l'automne. Un 3<sup>ème</sup> épisode de mortalité est actuellement noté. Les observations faites par les ostréiculteurs, mais également par les pêcheurs professionnels, portent sur une corrélation évidente entre la survenance de ces mortalités et l'arrivée massive d'eaux douces du bassin versant concomitamment aux épisodes pluvieux de grande intensité.

Face à ce constat, catastrophique pour l'ostréiculture et pour l'ensemble des filières qui en dépendent, le CRCAA sollicite une réflexion particulière sur la qualité de l'eau à l'échelle des bassins versants, laquelle conditionne directement celle du milieu lagunaire ; et une mobilisation forte et immédiate du PNMBA pour l'accompagner dans l'identification concrète des facteurs déterminants de ces mortalités et la mise en œuvre de mesures de gestion opérationnelles à court terme.

Melina ROTH indique que la mise en place d'une commission sur ce sujet permettrait d'initier une dynamique collective et de mobiliser les connaissances pour agir. Elle informe également les membres du Bureau de la prise de poste d'une chargée de mission « Qualité de l'eau », depuis le 1<sup>er</sup> février, au sein du PNMBA.

Joël MELLET abonde les propos précédents et indique qu'au Nord du Bassin d'Arcachon certaines associations analysent la qualité biologique de l'eau de certains ruisseaux avec des résultats qui montrent que la qualité de ces eaux n'est pas acceptable.

Alexis BONNIN signale un état de catastrophe naturelle écologique en cours concernant la qualité de l'eau dans le Bassin. Il tient à appuyer les propos et la demande de Thierry LAFON pour une mobilisation forte et immédiate du Parc naturel marin à ce sujet.

Philippe LEMERCIER constate que les analyses de l'eau ne sont pas complètes, malgré le nombre de laboratoires existants, notamment concernant la recherche des métaux lourds car ce sont des analyses coûteuses.

Le Président informe que le SIBA a investi fortement sur ce sujet. Il souhaite qu'un travail de partenariat avec les territoires alentours soit mis en place car le changement climatique génère des événements majeurs de pollution dans le Bassin.

Joël MELLET suggère que l'information des quantités d'eau apportée par les réseaux hydrographiques soit actualisée par rapport aux derniers événements climatiques.

Melina ROTH indique que la Commission pourra puiser les informations dans toutes les expertises, données, bibliographies et programmes de recherches existants. Le Parc naturel marin devra en effet se doter progressivement d'une capacité d'apprécier les effets cumulés sur la qualité et les quantités d'eau.

Hélène CHANCEL-LESUEUR précise que la Préfète de région a également été interpellée par le CRCAA. La DDTM se soucie de la situation et accompagnera le CRCAA dans ses démarches.

### **c. Dragage du port de La Teste de Buch**

Melina ROTH rappelle que le Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon a émis un avis conforme favorable au projet de dragage du port de la Teste de Buch et de la Canelette assorti de prescriptions et recommandations, qui ont été reprises dans l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 24 décembre 2020.

Le questionnement porte sur le protocole d'ouverture de l'écluse des Prés Salés Ouest et sur le suivi global des travaux.

Concernant le protocole d'ouverture, l'arrêté intègre la prescription du PNMBA et précise que le bénéficiaire doit établir un protocole d'ouverture et de fermeture des écluses destiné à réduire l'impact du panache de turbidité sur les Prés salés Ouest, qui doit être validé par le PNMBA.

Concernant le suivi global, l'arrêté indique que le bénéficiaire doit mettre en place, en lien avec le PNMBA, un protocole de suivi de l'évaluation des incidences des travaux sur l'avifaune.

Sur ces deux points, le PNMBA attend à ce jour la sollicitation du SMPBA.

L'arrêté intègre également les prescriptions et recommandations suivantes émises par le PNMBA :

- « Les navires [...] sont retirés de celui-ci et transférés vers d'autres emplacements du port, ou d'un autre port ou dans une ZMEL » ;
- « Toutes dispositions sont prises par le bénéficiaire pour porter à la connaissance des usagers les caractéristiques de l'opération » ;
- « Le bénéficiaire produit, avant chaque nouvelle phase de travaux, des analyses chimiques sur des échantillons de vase prélevés à des profondeurs correspondant aux profils de dragage » ;
- « Le bénéficiaire précise l'absence d'incidence sur la faune marine définie comme étant à enjeux dans le Plan de gestion du PNMBA ».

Ces éléments ne nécessitent cependant pas une prise de contact spécifique du PNMBA au préalable des travaux qui n'en a par ailleurs pas été informé.

### **d. Effarouchement des oiseaux prédateurs sur la RNN du Banc d'Arguin**

La question porte sur la non saisine du PNMBA et sur la durée de l'arrêté, concernant l'effarouchement des oiseaux prédateurs sur la RNN du Banc d'Arguin.

Cette intervention fait référence à l'arrêté préfectoral n° 160-2020 du 17 décembre 2020 portant dérogation à l'interdiction de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, accordé à la SEPANSO, qui prévoit la possibilité d'effaroucher les prédateurs des sternes caugeks.

Or, dans ce cadre, la saisine du PNMBA n'est pas obligatoire car aucune autorisation n'est requise s'agissant d'une dérogation à l'interdiction prévue par le décret.

Néanmoins, Christine BERTRAND s'étonne des moyens utilisés et de la durée de ce type d'intervention pour préserver la Sterne caugek, étant donné que cinq autres espèces sont également présentes sur la RNN.

#### e. Pêche aux filets fixes

La pêche aux filets fixes fait l'objet d'une autorisation annuelle par la DDTM. A l'identique de l'année précédente, 266 autorisations ont été délivrées durant l'année 2020.

Le questionnaire porte sur la possibilité d'augmenter le nombre d'autorisations délivrées et dans la négative, la nécessité de communiquer des éléments explicatifs auprès des pêcheurs de loisir.

Hélène CHANCEL-LESUEUR indique ne pas pouvoir apporter de réponse à ce jour mais que le sujet est en cours d'expertise à la DDTM. Elle engagera un dialogue explicatif à ce sujet avec les pêcheurs de loisir sur le maintien d'un encadrement strict de cette activité, et propose un éventuel entretien avec les parties prenantes.

Philippe HERIPRET précise que les pêcheurs s'interrogent sur la modification de la répartition des zones de mise en place des filets.

Kevin LELEU rappelle le contexte de cette pêche : cette activité est encadrée par un arrêté ministériel. 266 autorisations sont délivrées sur le Bassin d'Arcachon : en majorité pour les plaisanciers (1 autorisation par plaisancier), mais également pour des pêcheurs professionnels (1 à 2 autorisations possibles par pêcheur professionnel). Les autorisations accordées sont réparties sur quatre zones sur l'ensemble du département, chaque pêcheur a obligation de compléter un carnet de pêches afin de renseigner les captures. La pêche se fait à pied, avec des filets fixes depuis la plage.

Melina ROTH précise que ce sujet a déjà été débattu lors d'un précédent Bureau notamment sur l'impact et l'évolution réglementaire de l'encadrement de cette pêche, prenant en compte l'avis de l'Ifremer sur l'opportunité ou non au regard des espèces.

Le Président remercie l'ensemble des membres du Bureau de leur participation et lève la séance à 17h20 après avoir communiqué la date du 12 mars pour le prochain Conseil de gestion.

## Tableau des décisions et délibérations

|              |  |                       |
|--------------|--|-----------------------|
| Délibération | Approbation de l'ordre du jour modifié du Bureau du Conseil de gestion   | PNMBA_del_bur_2021_01 |
| Délibération | Approbation du compte rendu du Bureau du Conseil de gestion du 28 septembre 2020   | PNMBA_del_bur_2021_02 |
| Délibération | Avis favorable sur le projet d'AOT pour le suivi de la reproduction des seiches en 2021  | PNMBA_del_bur_2021_03 |
| Délibération | Avis favorable sur le projet d'AOT pour la pose d'instruments de mesure par le BRGM dans le cadre du projet ARCADE   | PNMBA_del_bur_2021_04 |
| Délibération | <p>Avis favorable sur le projet d'AOT pour l'implantation du Centre nautique du Phare de Lège-Cap Ferret, avec une recommandation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Proscrire tout stockage de moteurs, d'huiles, d'hydrocarbures et de produits dangereux ou susceptibles de polluer par contact de l'eau en dehors de la saison d'activité du centre.</li> </ul>  | PNMBA_del_bur_2021_05 |
| Délibération | <p>Avis favorable sur le projet d'AOT du perré de M. Ullman à Lège - Cap Ferret, avec les réserves suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) Rétablir l'échéance de l'AOT au 30-09-2021, soit la même échéance que les ouvrages voisins sur ce secteur pour permettre l'examen du dossier en lien avec l'ensemble des ouvrages adjacents et une évaluation correcte de l'impact sur le milieu ;</li> <li>2) Limiter l'autorisation de travaux sur cette période aux seuls travaux urgents d'entretien ;</li> <li>3) Conformément à l'article 3 du projet d'AOT, présenter la demande de renouvellement de cette autorisation (avec les autres de la pointe) au moins six mois avant l'échéance ;</li> <li>4) Initier une instruction complète répondant à l'ensemble des préconisations réglementaires prévues pour cette instruction, et comprenant notamment l'étude cas par cas et l'appréciation de l'impact sur le milieu marin.</li> </ol> | PNMBA_del_bur_2021_06 |
| Délibération | Avis favorable pour donner mandat à la directrice déléguée du PNMBA pour solliciter l'expertise du Comité d'experts locaux du projet ARCADE, dans le cadre du renouvellement attendu en 2021 des AOT de la pointe du Cap Ferret, et engager avec ce comité les échanges nécessaires.   | PNMBA_del_bur_2021_07 |

## Analyse technique

|                      |   |
|----------------------|---|
| Objet                | <b>Note relative au projet d'arrêté délimitant et réglementant la zone de mouillage et de stationnement diurnes dans la RNN du Banc d'Arguin</b>  |
| Personne à contacter | Melina ROTH<br><a href="mailto:melina.roth@ofb.gouv.fr">melina.roth@ofb.gouv.fr</a>   |
| Date                 | 21 avril 2021   |
| Annexe               | - Délibération PNMBA_cdg_2018_06<br>- Périmètres en vigueur dans la RNN du Banc d'Arguin (DDTM 33)<br>- Projet de modification des différents périmètres de la RNN du Banc d'Arguin (DDTM 33) |

### I. Instruction de la demande

Par courrier électronique de la Direction départementale des territoires et de la mer de Gironde (DDTM 33) du 19 avril 2021, le Parc naturel marin a été saisi pour avis concernant la révision de l'arrêté délimitant et réglementant la zone autorisée au mouillage et au stationnement diurnes dans le périmètre de la réserve naturelle nationale (RNN) du Banc d'Arguin.

#### I.1 Composition du dossier

Le dossier de saisine comprend :

- ▶ Note de la DDTM 33 du projet d'arrêté présentant le contexte et l'objet de la saisine, ainsi que le projet d'arrêté,
- ▶ Le projet d'arrêté délimitant et réglementant la zone autorisée au mouillage et au stationnement diurnes des navires, des engins nautiques et des engins de plage dans le périmètre de la RNN du Banc d'Arguin,
- ▶ Pour rappel, l'arrêté préfectoral du 14 juin 2019 délimitant et réglementant la zone autorisée au mouillage et au stationnement diurnes des navires, des engins nautiques et des engins de plage dans le périmètre de la RNN du Banc d'Arguin,
- ▶ Deux cartes présentant les périmètres en vigueur et les projets de modification de plusieurs de ces périmètres au sein de la RNN.

La DDTM 33 indique que le présent projet d'arrêté sera présenté au prochain comité consultatif de la RNN du Banc d'Arguin conformément aux conditions prévues par le décret n°2017-945 du 10 mai 2017 portant extension et modification de la RNN. La prochaine réunion du comité est prévue fin mai 2021.

Le projet d'arrêté sera également présenté à la Commission nautique locale qui se tiendra le 27 avril prochain. Son avis pourra ainsi être communiqué aux membres du Bureau le 7 mai. En revanche l'avis du gestionnaire n'a pas été communiqué à ce stade.

## I.2 Analyse de la demande

Concernant les règles relatives à la circulation, aux activités sportives et de loisirs et aux autres usages, l'alinéa II de l'article 19 du décret n°2017-945 du 10 mai 2017 portant extension et modification de la RNN du Banc d'Arguin précise que « *Dans les zones de protection renforcée, du lever au coucher du soleil, le stationnement des navires ou de tout engin nautique ou engin de plage est interdit en dehors des zones de mouillage des navires ou de tout engin nautique ou engin de plage délimitées et réglementées préalablement par le préfet maritime après avis du comité consultatif.* ».

L'article L. 334-5 du code de l'environnement précise, dans son alinéa 4, que « *Lorsqu'une activité est susceptible d'altérer de façon notable le milieu marin d'un parc naturel marin, l'autorisation à laquelle elle est soumise ne peut être délivrée que sur avis conforme de l'Office français de la biodiversité ou, sur délégation, du conseil de gestion* ». L'article R. 334-33 définit dans son alinéa n°6 que le Conseil de gestion « *se prononce sur les demandes d'autorisations d'activités mentionnées au 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 334-5* ». Par ailleurs, ce même article précise également que « *Le conseil de gestion peut également proposer aux autorités de l'Etat compétentes en mer toute mesure nécessaire à la protection et à la gestion durable du parc naturel marin, notamment en matière d'occupation du domaine public maritime, d'utilisation des eaux, de pêche, de circulation, de loisir, d'utilisation des ondes, de mouillage des navires, et il est tenu informé des suites réservées à ses propositions* ».

## II. Présentation du projet

### II.1 Contexte

Suite à la parution du décret n°2017-945 du 10 mai 2017 portant extension et modification de la RNN du Banc d'Arguin, un premier arrêté délimitant et réglementant la zone autorisée au mouillage et au stationnement diurnes des navires, des engins nautiques et des engins de plage dans le périmètre de la RNN du Banc d'Arguin a été publié le 12 juin 2018. Le Conseil de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon du 23 mars 2018, saisi sur le projet d'arrêté, avait produit un avis accompagné de plusieurs réserves et recommandations (Annexe 1). Cet arrêté a ensuite été révisé une première fois le 14 juin 2019.

### II.2 Note de présentation de la DDTM 33

Outre le rappel du contexte réglementaire et des caractéristiques du Banc d'Arguin, la note de la DDTM 33 mentionne la sortie de terrain organisée le 6 avril 2021 afin d'évaluer la pertinence de faire évoluer le périmètre des arrêtés relevant du préfet maritime. Etaient présents les services de l'Etat (DDTM 33), le gestionnaire de la RNN, le PNMBA, la SNSM d'Arcachon et des représentants des usagers (APBA, CAUB'ARC, UPNBA, UBA).

Pour la révision de l'arrêté relatif à la zone de mouillage et de stationnement diurnes, la sortie de terrain a permis d'identifier et de proposer la possibilité de mouiller sur la totalité de la côte Est du Banc d'Arguin, avec des limites Nord et Sud définies par les extrémités du banc de sable à l'instant considéré. La note indique que cette évolution nécessitera de bien rappeler la responsabilité du chef de bord, qui doit prendre en compte les conditions météorologiques, la marée et tout autre paramètre utile pour l'organisation d'une sortie en mer. Selon la DDTM 33, cette nouvelle délimitation permettra d'envisager une pérennisation de la réglementation du mouillage sur le Banc d'Arguin et une meilleure compréhension des périmètres pour les différents usagers.

### II.3 Grandes lignes du projet d'arrêté

Le projet d'arrêté soumis à l'avis du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon est composé de dix articles. Le 1<sup>er</sup> article porte sur la délimitation de la zone autorisée au mouillage et au stationnement diurnes des navires, des engins nautiques et des engins de plage (Figure 1). L'article 2 rappelle l'interdiction de mouillage et de stationnement dans les zones de protection intégrale (ZPI) et les zones d'implantation ostréicole (ZIO), qui feront l'objet d'un balisage. L'article 3 rappelle que le stationnement de courte durée lié aux manœuvres d'accostage

ayant pour objet le débarquement ou l'embarquement de personnes est autorisé du lever au coucher du soleil dans le périmètre de la réserve naturelle à l'exception des ZPI, dans les conditions prévues à l'article 19-2 du décret n°2017-945. L'article 4 porte sur la limitation de la vitesse à 3 nœuds à l'intérieur de la zone de mouillage et de stationnement proposée, et l'article 5 rappelle aux navigateurs la nécessité de mouiller ou de stationner leur navire, engin nautique ou engin de plage dans des conditions satisfaisantes de sécurité en fonction de la configuration des lieux et des conditions météorologiques, les navigateurs restant responsables de leur sécurité. L'article 6 précise que tous les navires, engins nautiques ou de plage au mouillage ou stationnant dans la zone doivent veiller à laisser un espace suffisant afin de ne pas gêner l'accès à leur zone de travail des navires professionnels. L'article 7 indique que la pertinence de la zone est régulièrement révisée afin de prendre en compte les évolutions géomorphologiques des bancs de sable. La zone autorisée au mouillage et au stationnement diurnes des navires, des engins nautiques et des engins de plage proposée est illustrée en annexe de l'arrêté (Figure 1).

Les visas du projet d'arrêté font notamment référence aux textes suivants :

- Décret portant extension et modification de la RNN du Banc d'Arguin ;
- Les arrêtés préfectoraux du 07 juin 2018 et du 16 juillet 2020 fixant respectivement les périmètres de la zone de protection renforcée (ZPR) et de la ZPI de la RNN du Banc d'Arguin ;
- L'arrêté actuel du 14 juin 2019.

Parmi les considérants conduisant à la proposition de révision de l'arrêté actuel, il est notamment mentionné :

- La sortie de terrain réalisée le 6 avril 2021, au cours de laquelle a été identifiée la possibilité d'étendre la zone de mouillage sur l'ensemble de la côte Est du banc d'Arguin, à la condition que la responsabilité des chefs de bord soit rappelée ;
- La variabilité du banc de sable en fonction des marées.

### III. Analyse du projet

Au regard des éléments transmis, l'analyse du projet d'arrêté porte sur les points suivants :

- Les limites Nord et Sud proposées pour la zone de mouillage et de stationnement diurnes reposent sur un axe passant par les extrémités Nord et Sud du banc, et par un point GPS (respectivement les points 2 et 9 dans le projet d'arrêté actuel). Si le choix de se baser sur les extrémités du Banc facilite l'identification des limites Nord et Sud à terre par les usagers, le choix d'un point GPS pour localiser ces limites en mer peut générer une difficulté de lecture sur site pour les usagers. L'utilisation d'un azimut (Est ou Ouest) ou du « parallèle » passant par les extrémités du Banc et d'un méridien pourrait être une option envisageable pour arrêter l'extrémité Est des limites Nord et Sud de la zone de mouillage et en faciliter une visualisation sur une base plus pérenne pour les usagers.
- L'avis du 23 mars 2018 du Conseil de gestion mentionnait une réserve relative à l'ouverture possible de brèches dans les bancs. Sans objet à ce stade, elles pourront le cas échéant être considérées par l'évaluation régulière de la pertinence de la zone proposée par l'article 7 du projet d'arrêté.
- Le projet d'arrêté prévoit une annexe permettant de visualiser la zone autorisée au mouillage et au stationnement diurnes proposée, à partir de la configuration du Banc d'Arguin en avril 2020. Toutefois, cette carte n'illustre pas les possibilités réelles de mouillage et de stationnement au regard de l'article 2 du projet d'arrêté. Le mouillage et le stationnement est effectivement interdit au sein des ZPI et des ZIO. Il paraît donc opportun d'illustrer à titre indicatif ces zones dans l'annexe du projet d'arrêté, et de prévoir une information cartographique spécifique à destination des usagers, notamment à travers les supports produits par les Services de l'Etat et sur la base des cartes proposées en accompagnement de la présente saisine.

Le cas échéant, l'évolution des ZPI en fin de premier semestre 2021 devra notamment être prise en compte.

## Zone de mouillage du banc d'Arguin annexe à l'arrêté

DDTM33  
Service Maritime et Littoral  
Pôle Domanialité et Travaux Maritimes



0 500 1000 m

\* Les coordonnées sont données à titre indicatif, il convient de se référer à l'arrêté.

Sources : DDTM33 - SIBA  
Référentiels : BD Ortho 2020  
Reproduction interdite

Avril 2021

Figure 1. Proposition de zone de mouillage et de stationnement portée par le projet d'arrêté (DDTM 33)

- La saisine du Parc naturel marin sur le projet d'arrêté relatif à la zone de mouillage et de stationnement diurne intervient après celle relative au projet d'arrêté modifiant les ZIO, instruite en Conseil de gestion le 12 mars 2021. De même, elle intervient avant la révision éventuelle des ZPI, susceptibles d'être modifiées d'ici la fin du premier semestre 2021, comme cela a pu être le cas les années précédentes.

L'écart des calendriers de révisions des différents zonages rend difficile la lecture transversale des évolutions proposées, tant au regard des enjeux environnementaux que des enjeux socio-économiques. Ce point en particulier avait fait l'objet d'une réserve dans l'avis émis par le Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon en mars 2018, qui soulignait la nécessité de « *prévoir un schéma administratif d'ajustement ou de révision concertée de l'ensemble des zonages et cadres d'autorisation pour permettre :*

- *Une adaptation continue aux enjeux de conservation du site et des activités autorisées*
- *Une adaptation continue à la dynamique et à la mobilité du Banc*
- *Une contribution du dispositif réglementaire à la conciliation des usages »*

Cette articulation des différents calendriers relatifs aux zonages de la RNN du Banc d'Arguin (ZPI, ZIO, mouillage et stationnement, mais aussi accostage) est certes complexe à organiser, tant du point de vue réglementaire que du point de vue de la périodicité des paramètres à considérer (dont la saisonnalité des activités et la mobilité du banc). Elle s'avère néanmoins indispensable pour veiller à une prise en compte équilibrée des enjeux, y compris les enjeux de conservation de de la RNN.

Un travail en ce sens a déjà été initié par les Services de l'Etat avec les différents acteurs concernés pour amorcer une articulation entre ces différentes instructions.

- Tout activité autorisée au sein d'une RNN doit faire l'objet d'une attention particulière quant aux impacts qu'elle peut générer au regard des enjeux qui seront définis dans le Plan de gestion de la RNN. Dans le projet d'arrêté comme dans l'arrêté actuel, aucune modalité n'est prévue pour renseigner les interactions dans l'espace et dans le temps entre les activités concernées et les enjeux de conservation de la RNN, ou pour cadrer les pratiques à privilégier pour le mouillage et le stationnement diurnes au regard du contexte du Banc d'Arguin, y compris la présence d'une activité ostréicole.

Une réflexion plus approfondie sur les interactions à renseigner ou les pratiques à adopter au sein de la RNN serait souhaitable pour s'assurer que l'ensemble des enjeux portés par la RNN aient pu être considérés. Ce travail pourrait déboucher sur la production concertée d'un référentiel à annexer à l'arrêté relatif à la zone autorisée au mouillage et au stationnement, et qui pourra ensuite évoluer avec les modifications de l'arrêté, avec une réunion annuelle réunissant les différentes parties prenantes.

Ce point particulier avait fait l'objet d'une recommandation dans l'avis du Conseil de gestion du 23 mars 2018, pour « *Renseigner et actualiser les interactions dans l'espace et dans le temps entre les activités et les enjeux de conservation du site, afin de :*

- *Accompagner une gestion équilibrée de la fréquentation ;*
- *Adapter si nécessaire le cadre d'autorisation des usages à la sensibilité des milieux et des ressources, et à la saisonnalité ;*
- *Limiter la banalisation des activités pratiquées sur le site. »*

- Les visas du projet d'arrêté mentionnent le décret portant extension et modification de la RNN du Banc d'Arguin ainsi que l'arrêté préfectoral du 7 juin 2018 portant création des ZIO. Néanmoins, les visas ne mentionnent pas le décret de la création du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon, l'approbation de son Plan de gestion, les arrêtés ministériels portant désignation des sites Natura 2000 "Bassin d'Arcachon et banc d'Arguin" (Zone de Protection Spéciale) et "Bassin d'Arcachon et Cap Ferret" (Zone Spéciale de Conservation) dont le Parc naturel marin est opérateur. La mention de ces arrêtés dans les visas serait néanmoins pertinente au regard des périmètres et des enjeux concernés.
- Le projet d'arrêté sera discuté lors de la Commission nautique locale prévue le 27 avril prochain, avec des éléments qui pourront être portés à connaissance du Bureau le 07 mai 2021. La date de réunion prévue fin mai pour le comité consultatif de la RNN ne permettra pas de considérer son avis sur ce projet d'arrêté.

## IV. Proposition technique

Considérant les éléments contenus dans le dossier de saisine ;

Considérant les enjeux portés par le Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon ;

Considérant l'absence de l'avis du comité consultatif et du gestionnaire de la RNN du Banc d'Arguin et de la Commission nautique locale ;

Une analyse technique favorable est proposée à ce stade pour le projet d'arrêté délimitant et réglementant la zone autorisée au mouillage et au stationnement diurnes dans le périmètre de RNN du Banc d'Arguin, assortie des réserves et des recommandations suivantes :

### **Réserves :**

1. Intégrer aux visas des projets d'arrêtés :
  - Le décret n°2014-588 du 5 juin 2014 portant création du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon ;
  - Le plan de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon, approuvé par délibération n°2017-41 du 27 septembre 2017 du conseil d'administration de l'Agence française pour la Biodiversité ;
  - L'arrêté ministériel du 08/12/2009 portant désignation du site Natura 2000 "Bassin d'Arcachon et banc d'Arguin" (Zone de Protection Spéciale) ;
  - L'arrêté ministériel du 10/02/2016 portant désignation du site Natura 2000 "Bassin d'Arcachon et Cap Ferret" (Zone Spéciale de Conservation).
2. Compléter l'annexe proposée dans le projet d'arrêté avec, à titre indicatif, les zones interdites au mouillage et au stationnement arrêtées à la date de signature.

### **Recommandations :**

1. Pour les prochaines révisions de l'arrêté, évaluer la possibilité de mentionner le « *parallèle passant par l'extrémité du banc* » Nord ou Sud et un méridien pour localiser les points Est des limites Nord et Sud de la zone autorisée au mouillage et au stationnement ;
2. Poursuivre et consolider le travail initié sur le schéma administratif d'ajustement ou de révision concertée de l'ensemble des zonages, en particulier la révision potentiellement annuelle des ZPI, ZIO et zones de mouillages et de stationnement, pour permettre :
  - Une adaptation continue aux enjeux de conservation du site et des activités autorisées,
  - Une adaptation continue à la dynamique et à la mobilité du Banc,
  - Une contribution du dispositif réglementaire à la conciliation des usages.
3. Mener une réflexion approfondie et concertée avec les différentes parties prenantes sur :
  - Les interactions à renseigner entre les activités concernées par le projet d'arrêté et les enjeux de conservation de la RNN,
  - Les modalités de pratiques, de mouillage et de stationnement à privilégier au sein de la RNN du Banc d'Arguin.

Ce référentiel devra pouvoir évoluer au regard des retours d'expériences et des enjeux du site.

4. Mettre à disposition des usagers des supports d'informations cartographiques claires sur l'espace réellement accessible au mouillage en tenant compte de l'imbrication des différents périmètres.

## V. Annexes – Annexe 1



### PARC NATUREL MARIN DU BASSIN D'ARCACHON

Conseil de gestion  
du 21 mars 2018

Délibération PNMBM\_cdg\_2018\_06

#### **Avis sur le projet d'arrêté préfectoral délimitant et réglementant les zones autorisées au mouillage et au stationnement diurnes des navires, des engins nautiques et des engins de plage dans le périmètre de la Réserve naturelle nationale du Banc d'Arguin**

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 334-3 à L. 334-5, R. 334-15, R. 334-33 et R. 334-36,
- Vu** le décret n°2014-588 du 5 juin 2014 portant création du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n°2017-137 du 4 décembre 2017 portant nomination au Conseil de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,
- Vu** la délibération PNMBM\_2016\_22 portant approbation du projet de Règlement Intérieur du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,
- Vu** la délibération n°2017-05 du 21 février 2017 du Conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité portant délégations données aux Conseils de gestion des parcs naturels marins,
- Vu** la délibération n°2017-41 du 27 septembre 2017 du Conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité portant approbation du Plan de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,
- Vu** la saisine de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde du 11 janvier 2018 pour une demande d'avis sur le projet d'arrêté préfectoral délimitant et réglementant les zones autorisées au mouillage et au stationnement diurnes des navires, des engins nautiques et des engins de plage dans le périmètre de la Réserve naturelle nationale du Banc d'Arguin,

Considérant que le quorum est atteint et que le Conseil de gestion peut valablement délibérer,

#### **Article 1 :**

Le Conseil de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon émet, l'avis suivant :

|  | Décompte des votes |
|--|--------------------|
| Avis favorable sans réserve                            | 4                  |
| Avis favorable avec réserves et recommandations        | 18                 |
| Avis défavorable sous réserves et avec recommandations | 4                  |
| Défavorable  | 10                 |
| Abstention   | 1                  |
| Ne participe pas au vote                               | 1                  |



**Avis favorable sans réserve ou assorti de recommandations et de réserves**

Avis défavorable

Les réserves et recommandations exprimées par le Conseil de gestion du Parc naturel marin sont les suivantes :

• Réserves :

1. Intégrer aux visas des projets d'arrêtés :
  - le décret n°2014-588 du 5 juin 2014 portant création du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon ;
  - la délibération n°2017-41 du 27 septembre 2017 du Conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité portant approbation du Plan de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon ;
  - l'arrêté du 8 décembre 2009 portant désignation du site Natura 2000 « Bassin d'Arcachon et banc d'Arguin » (zone de protection spéciale) ;
  - l'arrêté du 10 février 2016 portant désignation du site Natura 2000 « Bassin d'Arcachon et Cap Ferret » (zone spéciale de conservation).
2. Introduire aux projets d'arrêtés un considérant relatif aux grands objectifs des réserves naturelles nationales.
3. Redéfinir des délimitations de zones qui soient pertinentes, opérationnelles et qui s'adaptent à la dynamique du Banc.
4. Garantir une matérialisation des zonages sans ambiguïté pour les usagers, la gestion et le contrôle.
5. Reformuler la rédaction relative à la limite à l'Ouest des zones de mouillage pour intégrer l'ouverture possible d'une brèche dans les bancs.
6. Prévoir un schéma administratif d'ajustement ou de révision concertée de l'ensemble des zonages et cadres d'autorisation pour permettre :
  - une adaptation continue aux enjeux de conservation du site et des activités autorisées ;
  - une adaptation continue à la dynamique et à la mobilité du Banc ;
  - une contribution du dispositif réglementaire à la conciliation des usages.
7. Organiser les zonages pour prévenir les conflits d'usage et les dysfonctionnements induits par l'imbrication des périmètres et la topographie, notamment pour :
  - ne pas générer de nécessité de passage dans la ZPI ;
  - ne pas concentrer la fréquentation dans des situations enclavées par les ZPI ;
  - limiter les interfaces conflictuelles entre activités de loisir et professionnelles.
8. Reformuler la rédaction relative à la "frange littorale" par "la laisse de haute mer de la marée considérée".
9. Organiser une évaluation régulière de la pertinence des zonages, pour permettre leur actualisation.

• Recommandations :

1. Apporter l'information cartographique de l'espace réellement accessible au mouillage compte tenu de l'imbrication des périmètres.
2. Organiser le dialogue et le retour d'expériences entre les acteurs concernés sur l'efficacité et la contribution des différents zonages aux enjeux de conservation et de conciliation des usages, en amont de leur actualisation périodique.
3. Engager une réflexion sur les zonages, notamment ostréicoles, pour permettre à moyen terme la préservation d'un espace de conche évoluant en absence d'activités anthropiques, notamment pour la conservation des habitats et espèces, des continuités écologiques et des paysages.
4. Mener une réflexion sur le niveau d'aménagement saisonnier sommaire permettant de :
  - concilier l'accueil du public avec la conservation des milieux notamment pour prévenir les impacts sur la qualité de l'eau ;
  - faciliter pour les navires de sociétés de transport maritime le débarquement et l'embarquement des passagers.
5. Renseigner et actualiser les interactions dans l'espace et dans le temps entre les activités et les enjeux de conservation du site, afin de :
  - accompagner une gestion équilibrée de la fréquentation ;
  - adapter si nécessaire le cadre d'autorisation des usages à la sensibilité des milieux et des ressources, et à la saisonnalité ;
  - limiter la banalisation des activités pratiquées sur le site.

**Article 2 :**

Le directeur de l'Agence française pour la biodiversité est chargé de l'application de la présente délibération qui fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 334-15 du code de l'environnement et notamment de la publication au recueil des actes administratifs de l'Agence.

**Le Président du Conseil de gestion**



François DELUGA

## Annexe 2

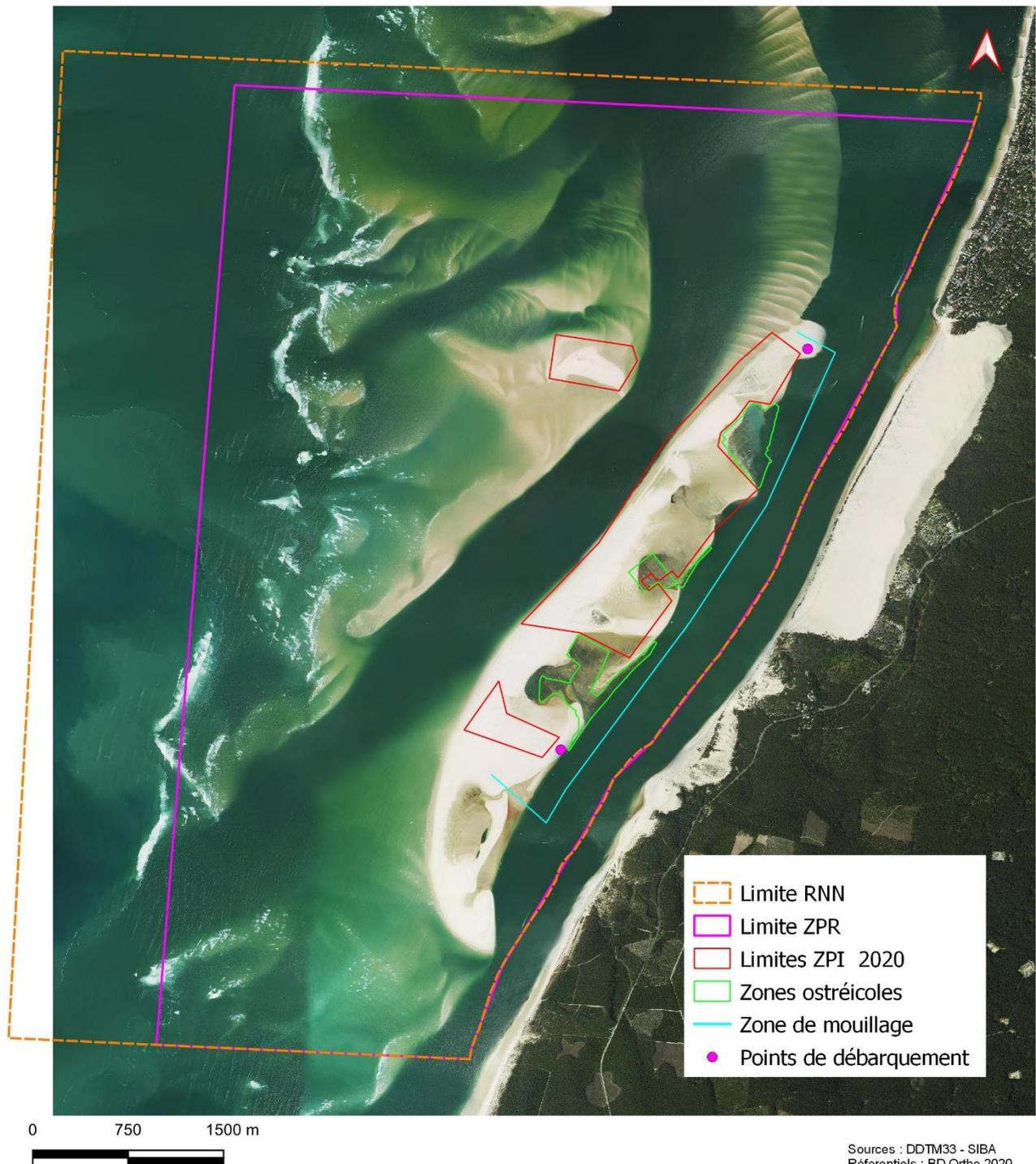


PRÉFET  
MARITIME  
DE L'ATLANTIQUE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

### Réserve Naturelle Nationale (RNN) du Banc d'Arguin Périmètres en vigueur

DDTM 33  
Service Maritime et littoral  
Pôle Domanialité et travaux maritimes



# Annexe 3



PRÉFET  
MARITIME  
DE L'ATLANTIQUE  
*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Réserve Naturelle Nationale (RNN) du Banc d'Arguin Projet de modification des périmètres

DDTM 33  
Service Maritime et littoral  
Pôle Domainialité et travaux maritimes



## Analyse technique

|                      |   |
|----------------------|---|
| Objet                | <b>Note relative au projet d'arrêté réglementant les conditions d'accostage et de mouillage des navires de sociétés de transport maritime qui embarquent des passagers à destination de la RNN du Banc d'Arguin</b> |
| Personne à contacter | Melina ROTH<br><a href="mailto:melina.roth@ofb.gouv.fr">melina.roth@ofb.gouv.fr</a>   |
| Date                 | 21 avril 2021   |
| Annexe               | - Délibération PNMBBA_cdg_2018_07<br>- Périmètres en vigueur dans la RNN du Banc d'Arguin (DDTM 33)<br>- Projet de modification des différents périmètres de la RNN du Banc d'Arguin (DDTM 33)                      |

### I. Instruction de la demande

Par courrier électronique de la Direction départementale des territoires et de la mer de Gironde (DDTM 33) du 19 avril 2021, le Parc naturel marin a été saisi pour avis concernant la révision de l'arrêté réglementant les conditions d'accostage et de mouillage des navires de sociétés de transport maritime qui embarquent des passagers à destination de la réserve naturelle nationale (RNN) du Banc d'Arguin.

#### I.1 Composition du dossier

Le dossier de saisine comprend :

- ▶ Note de la DDTM 33 du projet d'arrêté présentant le contexte et l'objet de la saisine, ainsi que le projet d'arrêté ;
- ▶ Le projet d'arrêté réglementant les conditions d'accostage et de mouillage des navires de sociétés de transport maritime qui embarquent des passagers à destination de la RNN du Banc d'Arguin ;
- ▶ Pour rappel, l'arrêté préfectoral du 14 juin 2019 réglementant les conditions d'accostage et de mouillage des navires de sociétés de transport maritime qui embarquent des passagers à destination de la RNN du Banc d'Arguin ;
- ▶ Deux cartes présentant les périmètres en vigueur et les projets de modification de plusieurs de ces périmètres au sein de la RNN

Le projet d'arrêté sera présenté à la Commission nautique locale qui se tiendra le 27 avril prochain. Son avis pourra donc être communiqué aux membres du Bureau le 7 mai.

#### I.2 Analyse de la demande

Concernant les règles relatives à la circulation, aux activités sportives et de loisirs et aux autres usages, l'alinéa IV de l'article 19 du décret n°2017-945 du 10 mai 2017 portant extension et modification de la RNN du Banc d'Arguin précise que « *Dans les zones de protection renforcée, les conditions d'accostage et de mouillage des navires des*

*sociétés de transport maritime qui embarquent des passagers à destination de la réserve naturelle sont fixées par arrêté du préfet maritime.».*

L'article L. 334-5 du code de l'environnement précise, dans son alinéa 4, que « *Lorsqu'une activité est susceptible d'altérer de façon notable le milieu marin d'un parc naturel marin, l'autorisation à laquelle elle est soumise ne peut être délivrée que sur avis conforme de l'Office français de la biodiversité ou, sur délégation, du conseil de gestion* ». L'article R. 334-33 définit dans son alinéa n°6 que le Conseil de gestion « *se prononce sur les demandes d'autorisations d'activités mentionnées au 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 334-5* ». Par ailleurs, ce même article précise également que « *Le conseil de gestion peut également proposer aux autorités de l'Etat compétentes en mer toute mesure nécessaire à la protection et à la gestion durable du parc naturel marin, notamment en matière d'occupation du domaine public maritime, d'utilisation des eaux, de pêche, de circulation, de loisir, d'utilisation des ondes, de mouillage des navires, et il est tenu informé des suites réservées à ses propositions* ».

## II. Présentation du projet

### II.1 Contexte

Suite à la parution du décret n°2017-945 du 10 mai 2017 portant extension et modification de la RNN du Banc d'Arguin, un premier arrêté réglementant les conditions d'accostage et de mouillage des navires de sociétés de transport maritime qui embarquent des passagers à destination de la RNN du Banc d'Arguin a été publié le 12 juin 2018. Le Conseil de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon du 23 mars 2018, saisi sur le projet d'arrêté, avait produit un avis accompagné de plusieurs réserves et recommandations (Annexe 1). Cet arrêté avait été révisé une première fois le 14 juin 2019.

### II.2 Note de présentation de la DDTM 33

Outre le rappel du contexte réglementaire et des caractéristiques du Banc d'Arguin, la note de la DDTM 33 mentionne la sortie de terrain organisée le 6 avril 2021 afin d'évaluer la pertinence de faire évoluer le périmètre des arrêtés relevant du préfet maritime. Etaient présents les services de l'Etat (DDTM 33), le gestionnaire de la RNN, le PNMB, la SNSM d'Arcachon et des représentants des usagers (APBA, CAUB'ARC, UPNBA, UBA).

Pour l'arrêté relatif à aux zones d'accostage et de débarquement, la sortie de terrain a permis d'identifier la possibilité d'ajouter un point de débarquement au Sud du Banc d'Arguin, qui ne serait utilisé que lors de conditions très favorables (météo et marée). De même, une évolution est proposée pour les conditions d'accostage au Nord, en proposant une zone à la place du point actuel. Cette zone doit permettre de faire la distinction entre les navires de transport de passagers à grande capacité d'emport qui continueront à débarquer au niveau du point actuel et les navires de plus faible capacité, plus maniable, qui pourraient débarquer sur l'espace situé au-dessus du point.

### II.3 Grandes lignes du projet d'arrêté

Le projet d'arrêté soumis à l'avis du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon est composé de 6 articles. Le 1<sup>er</sup> article porte sur la délimitation des trois zones d'autorisation d'accostage et de mouillage à l'Est du Banc d'Arguin pour les navires de transport débarquant des passagers. L'article 2 précise les règles d'accostage et de mouillages ainsi que les règles d'embarquement et de débarquements que les navires concernés doivent respecter. L'article 3 indique que la pertinence des zones retenues doit être régulièrement évaluée afin de prendre en compte les évolutions géomorphologiques des bancs de sable. Les 3 zones autorisées au mouillage et au stationnement diurnes des navires, des engins nautiques et des engins de plage proposée sont illustrées en annexe de l'arrêté (Figure 1).

Les visas du projet d'arrêté font notamment référence aux textes suivants :

- Décret portant extension et modification de la RNN du Banc d'Arguin ;

- Les arrêtés préfectoraux du 07 juin 2018 et du 16 juillet 2020 fixant respectivement les périmètres de la zone de protection renforcée (ZPR) et de la ZPI de la RNN du Banc d'Arguin ;
- Le projet d'arrêté délimitant et réglementant la zone de mouillage et de stationnement dans la RNN du Banc d'Arguin ;
- L'arrêté actuel du 14 juin 2019 réglementant les conditions d'accostage et de mouillage des navires de sociétés de transport maritime qui embarquent des passagers à destination de la réserve naturelle nationale du banc d'Arguin.

Parmi les considérants conduisant à la proposition de révision de l'arrêté actuel, il est notamment mentionné :

- La nécessité de réglementer et d'organiser l'embarquement et le débarquement de passagers par des sociétés de transport maritime sur le territoire de la RNN du Banc d'Arguin ;
- La sortie de terrain réalisée le 6 avril 2021, au cours de laquelle a été identifiée la possibilité de prévoir une nouvelle zone d'accostage au Sud du banc d'Arguin et la nécessité d'élargir la zone d'accès située au Nord du banc d'Arguin.

### III. Analyse du projet

Au regard des éléments transmis, l'analyse du projet d'arrêté porte sur les points suivants :

- La limite Nord proposée pour la zone d'accostage et de mouillage Nord (située entre les points A et B ; Figure 1) s'adosse à la limite Nord de la zone de mouillage et de stationnement diurnes des navires, des engins nautiques et des engins de plage dans le périmètre de la RNN du banc d'Arguin. Afin que l'arrêté relatif à l'accostage et au mouillage puisse être autoportant, il serait judicieux de reprendre directement dans le projet d'arrêté les termes utilisés dans l'arrêté relatif au mouillage et au stationnement. Par ailleurs, pour cette limite Nord, la mention du « *parallèle passant par l'extrémité Nord du banc* » pourrait être explorée.
- Le projet d'arrêté prévoit une annexe permettant de visualiser les zones autorisées pour l'accostage et le mouillage des navires de société de transport maritime. Si la zone Nord est actuellement représentée par une surface, sa représentation par des parallèles définissant les limites Nord et Sud et par un linéaire suivant le trait de côte entre ces deux parallèles apparaîtrait plus adaptée pour illustrer, à titre indicatif, le contenu de l'article 1 du projet d'arrêté.
- La saisine du Parc naturel marin sur le projet d'arrêté relatif aux zones d'accostage et de débarquement de passagers intervient après celle relative au projet d'arrêté modifiant les ZIO, traitée lors du Conseil de gestion du 12 mars 2021. De même, elle intervient avant la révision éventuelle des ZPI, susceptibles d'être modifiées d'ici la fin du premier semestre 2021, comme cela a pu être le cas les années précédentes.

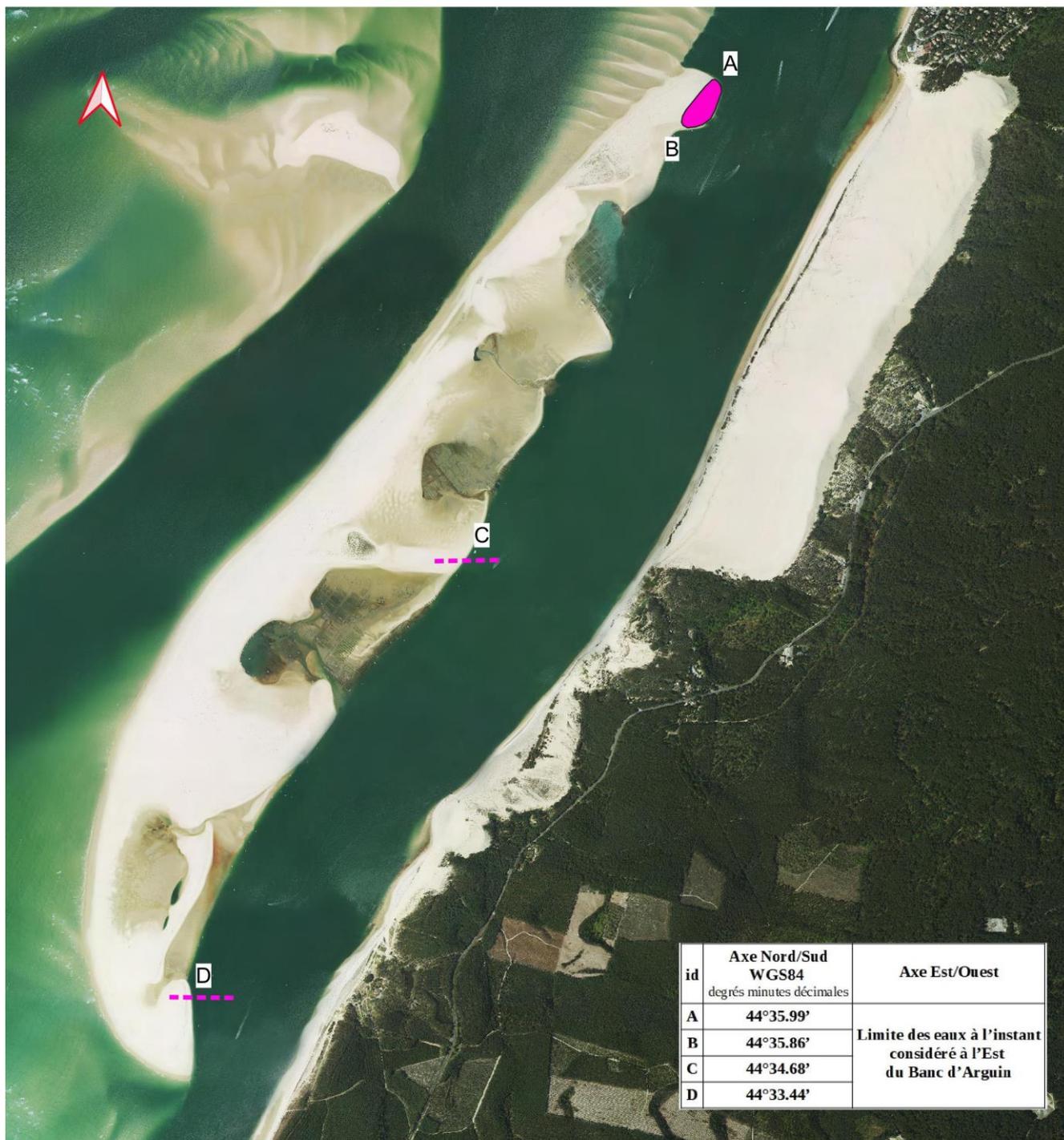
L'écart des calendriers de révisions des différents zonages rend difficile la lecture transversale des évolutions proposées, tant au regard des enjeux environnementaux que des enjeux socio-économiques. Ce point en particulier avait fait l'objet d'une réserve dans l'avis émis par le Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon en mars 2018, qui soulignait la nécessité de « *prévoir un schéma administratif d'ajustement ou de révision concertée de l'ensemble des zonages et cadres d'autorisation pour permettre :*

- *Une adaptation continue aux enjeux de conservation du site et des activités autorisées ;*
- *Une adaptation continue à la dynamique et à la mobilité du Banc ;*
- *Une contribution du dispositif réglementaire à la conciliation des usages ».*

Cette articulation des différents calendriers relatifs aux zonages de la RNN du Banc d'Arguin (ZPI, ZIO, mouillage et stationnement, mais aussi accostage) est certes complexe à organiser tant du point de vue réglementaire que du point de vue de la périodicité des paramètres à considérer (dont la saisonnalité des activités et la mobilité du banc). Elle s'avère néanmoins indispensable pour veiller à une prise en compte équilibrée des enjeux, y compris les enjeux de conservation de de la RNN.

## Zone et points de débarquement du banc d'Arguin annexe à l'arrêté

DDTM33  
 Service Maritime et Littoral  
 Pôle Domanialité et Travaux Maritimes



0 500 1000 m

Sources : DDTM33 - SIBA  
 Référentiels : BD Ortho 2020  
 Reproduction interdite

Avril 2021

Figure 1. Proposition de zones d'accostage et de débarquement portée par le projet d'arrêté (DDTM 33)

Un travail en ce sens a déjà été initié par les Services de l'Etat avec les différents acteurs concernés pour amorcer une articulation entre ces différentes instructions.

- Dans son avis du 23 mars 2018, le Conseil de gestion avait émis une réserve demandant d'« *Organiser les zonages pour prévenir les conflits d'usage et les dysfonctionnements induits par l'imbrication des périmètres et la topographie, notamment pour :*
  - *Ne pas générer de nécessité de passage dans la ZPI ;*
  - *Ne pas concentrer la fréquentation dans des situations enclavées par les ZPI ;*»

Les ZPI pourront évoluer d'ici la fin du 1<sup>er</sup> semestre. Le cas échéant, les zones d'accostage et de mouillage proposées devront alors être re-questionnées pour permettre le cas échéant de prendre en compte les éléments toujours actuels de la réserve rappelée ci-dessus émise par le Conseil de gestion du Parc naturel marin en 2018.

- Tout activité autorisée au sein d'une RNN doit faire l'objet d'une attention particulière quant aux impacts qu'elle peut générer au regard des enjeux qui seront définis dans le Plan de gestion de la RNN. Dans le projet d'arrêté comme dans l'arrêté actuel, aucune modalité n'est prévue pour renseigner les interactions dans l'espace et dans le temps entre les activités des navires de sociétés de transport maritime et les enjeux de conservation de la RNN, ou pour cadrer les pratiques à privilégier pour l'accostage des navires et le débarquement et l'embarquement des passagers au regard du contexte du Banc d'Arguin.

Une réflexion plus approfondie sur les interactions à renseigner ou les pratiques à privilégier au sein de la RNN serait nécessaire pour s'assurer que l'ensemble des enjeux portés par la RNN aient pu être considérés. Ce travail pourrait déboucher sur la production d'un cahier des charges concerté à annexer à l'arrêté relatif aux zones d'accostage et de mouillage par les navires de société de transport maritime, et qui pourra ensuite évoluer avec les modifications de l'arrêté, avec une réunion annuelle réunissant les différentes parties prenantes.

Ce point particulier avait fait l'objet d'une recommandation dans l'avis du Conseil de gestion du 23 mars 2018, pour « *Renseigner et actualiser les interactions dans l'espace et dans le temps entre les activités et les enjeux de conservation du site, afin de :*

- *Accompagner une gestion équilibrée de la fréquentation ;*
  - *Adapter si nécessaire le cadre d'autorisation des usages à la sensibilité des milieux et des ressources, et à la saisonnalité. »*
- Les visas du projet d'arrêté mentionnent le décret portant extension et modification de la RNN du Banc d'Arguin ainsi que l'arrêté préfectoral du 7 juin 2018 portant création des ZIO. Néanmoins, les visas ne mentionnent pas le décret de la création du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon, l'approbation de son Plan de gestion, les arrêtés ministériels portant désignation des sites Natura 2000 "Bassin d'Arcachon et banc d'Arguin" (Zone de Protection Spéciale) et "Bassin d'Arcachon et Cap Ferret" (Zone Spéciale de Conservation) dont le Parc naturel marin est opérateur. La mention de ces arrêtés dans les visas serait néanmoins pertinente au regard des périmètres et des enjeux concernés.
  - Le projet d'arrêté sera discuté lors de la Commission nautique locale prévue le 27 avril prochain, avec des éléments qui pourront, le cas échéant, être portés à connaissance du Bureau le 07 mai 2021.

## IV. Proposition technique

Considérant les éléments contenus dans le dossier de saisine ;

Considérant les enjeux portés par le Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon ;

Considérant l'absence de l'avis de la Commission nautique locale ;

Une analyse technique favorable est proposée à ce stade pour le projet d'arrêté réglementant les conditions

d'accostage et de mouillage des navires de sociétés de transport maritime qui embarquent des passagers à destination de la RNN du Banc d'Arguin, assortie des réserves et des recommandations suivantes :

#### **Réserves :**

1. Intégrer aux visas des projets d'arrêtés :
  - Le décret n°2014-588 du 5 juin 2014 portant création du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon ;
  - Le plan de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon, approuvé par délibération n°2017-41 du 27 septembre 2017 du conseil d'administration de l'Agence française pour la Biodiversité ;
  - L'arrêté ministériel du 08/12/2009 portant désignation du site Natura 2000 "Bassin d'Arcachon et Banc d'Arguin" (Zone de Protection Spéciale) ;
  - L'arrêté ministériel du 10/02/2016 portant désignation du site Natura 2000 "Bassin d'Arcachon et Cap Ferret" (Zone Spéciale de Conservation).
2. Prendre en compte, le cas échéant, l'évolution des périmètres des ZPI au regard des zones d'accostage et de mouillage proposée pour les navires de sociétés de transport maritime afin de :
  - Ne pas générer de nécessité de passage dans les ZPI ;
  - Ne pas concentrer la fréquentation dans des situations enclavées par les ZPI.
3. Mener, dans un délai de 2 ans, une réflexion approfondie et concertée avec les différentes parties prenantes sur :
  - Les interactions à renseigner entre les activités des navires de sociétés de transport maritime et les enjeux de conservation de la RNN ;
  - Les modalités d'accostage et de débarquement à mettre en œuvre au sein de la RNN du Banc d'Arguin.

Ce référentiel devra pouvoir évoluer au regard des retours d'expériences et des enjeux du site.

#### **Recommandations :**

1. Evaluer la possibilité de mentionner le « *parallèle passant par l'extrémité Nord du banc d'Arguin* » pour définir la limite Nord de la zone Nord autorisée pour l'accostage et le mouillage des navires de transport maritime, sans renvoyer à l'arrêté délimitant et réglementant la zone autorisée au mouillage et au stationnement diurnes dans le périmètre de la RNN du Banc d'Arguin.
2. Illustrer, à titre indicatif, la zone Nord d'accostage et de mouillage par les parallèles définissant les limites Nord et Sud et par un linéaire suivant le trait de côte entre ces deux parallèles.
3. Poursuivre et consolider le travail initié sur le schéma administratif d'ajustement ou de révision concertée de l'ensemble des zonages, en particulier la révision potentiellement annuelle des ZPI, ZIO et zones de mouillages et de stationnement, pour permettre :
  - Une adaptation continue aux enjeux de conservation du site et des activités autorisées ;
  - Une adaptation continue à la dynamique et à la mobilité du Banc ;
  - Une contribution du dispositif réglementaire à la conciliation des usages.

## V. Annexes – Annexe 1



### PARC NATUREL MARIN DU BASSIN D'ARCACHON

Conseil de gestion  
du 21 mars 2018

Délibération PNMBA\_cdg\_2018\_07

#### **Avis sur le projet d'arrêté réglementant les conditions d'accostage et de mouillage des navires de sociétés de transport maritime qui embarquent des passagers à destination de la Réserve naturelle nationale du Banc d'Arguin**

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 334-3 à L. 334-5, R. 334-15, R. 334-33 et R. 334-36,
- Vu** le décret n°2014-588 du 5 juin 2014 portant création du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n°2017-137 du 4 décembre 2017 portant nomination au Conseil de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,
- Vu** la délibération PNMBA\_2016\_22 portant approbation du projet de Règlement Intérieur du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,
- Vu** la délibération n°2017-05 du 21 février 2017 du Conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité portant délégations données aux Conseils de gestion des parcs naturels marins,
- Vu** la délibération n°2017-41 du 27 septembre 2017 du Conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité portant approbation du Plan de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,
- Vu** la saisine de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde du 11 janvier 2018 pour une demande d'avis sur le projet d'arrêté réglementant les conditions d'accostage et de mouillage des navires de sociétés de transport maritime qui embarquent des passagers à destination de la Réserve naturelle nationale du Banc d'Arguin,

Considérant que le quorum est atteint et que le Conseil de gestion peut valablement délibérer,

#### **Article 1 :**

Le Conseil de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon émet, l'avis suivant :

|  | Décompte des votes |
|--|--------------------|
| Avis favorable sans réserve                            | 4                  |
| Avis favorable avec réserves et recommandations        | 14                 |
| Avis défavorable sous réserves et avec recommandations | 13                 |
| Défavorable  | 4                  |
| Abstention   | 2                  |
| Ne participe pas au vote                               | 1                  |

- Avis favorable sans réserve ou assorti de recommandations et de réserves**  
 Avis défavorable

Les réserves et recommandations exprimées par le Conseil de gestion du Parc naturel marin sont les suivantes :

• Réserves :

1. Intégrer aux visas des projets d'arrêtés :
  - le décret n°2014-588 du 5 juin 2014 portant création du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon ;
  - la délibération n°2017-41 du 27 septembre 2017 du Conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité portant approbation du Plan de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon ;
  - l'arrêté du 8 décembre 2009 portant désignation du site Natura 2000 « Bassin d'Arcachon et banc d'Arguin » (zone de protection spéciale) ;
  - l'arrêté du 10 février 2016 portant désignation du site Natura 2000 « Bassin d'Arcachon et Cap Ferret » (zone spéciale de conservation).
2. Introduire aux projets d'arrêtés un considérant relatif aux grands objectifs des réserves naturelles nationales.
3. Redéfinir des délimitations de zones qui soient pertinentes, opérationnelles et qui s'adaptent à la dynamique du Banc.
4. Garantir une matérialisation des zonages sans ambiguïté pour les usagers, la gestion et le contrôle.
5. Prévoir un schéma administratif d'ajustement ou de révision concertée de l'ensemble des zonages et cadres d'autorisation pour permettre :
  - une adaptation continue aux enjeux de conservation du site et des activités autorisées ;
  - une adaptation continue à la dynamique et à la mobilité du Banc ;
  - une contribution du dispositif réglementaire à la conciliation des usages.
6. Organiser les zonages pour prévenir les conflits d'usage et les dysfonctionnements induits par l'imbrication des périmètres et la topographie, notamment pour :
  - ne pas générer de nécessité de passage dans la ZPI ;
  - ne pas concentrer la fréquentation dans des situations enclavées par les ZPI ;
  - limiter les interfaces conflictuelles entre activités de loisir et professionnelles.
7. Organiser une évaluation régulière de la pertinence des zonages, pour permettre leur actualisation.

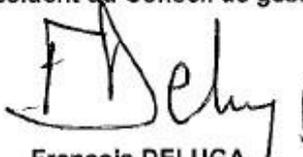
• Recommandations :

1. Organiser le dialogue et le retour d'expériences entre les acteurs concernés sur l'efficacité et la contribution des différents zonages aux enjeux de conservation et de conciliation des usages, en amont de leur actualisation périodique.
2. Engager une réflexion sur les zonages, notamment ostréicoles, pour permettre à moyen terme la préservation d'un espace de conche évoluant en absence d'activités anthropiques, notamment pour la conservation des habitats et espèces, des continuités écologiques et des paysages.
3. Mener une réflexion sur le niveau d'aménagement saisonnier sommaire permettant de :
  - concilier l'accueil du public avec la conservation des milieux notamment pour prévenir les impacts sur la qualité de l'eau ;
  - faciliter pour les navires de sociétés de transport maritime le débarquement et l'embarquement des passagers.
4. Renseigner et actualiser les interactions dans l'espace et dans le temps entre les activités et les enjeux de conservation du site, afin de :
  - accompagner une gestion équilibrée de la fréquentation ;
  - adapter si nécessaire le cadre d'autorisation des usages à la sensibilité des milieux et des ressources, et à la saisonnalité ;
  - limiter la banalisation des activités pratiquées sur le site.

**Article 2 :**

Le directeur de l'Agence française pour la biodiversité est chargé de l'application de la présente délibération qui fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 334-15 du code de l'environnement et notamment de la publication au recueil des actes administratifs de l'Agence.

**Le Président du Conseil de gestion**



Handwritten signature of François DELUGA in black ink. The signature is stylized and cursive, with a long vertical line extending downwards from the end of the name.

**François DELUGA**

## Annexe 2



PRÉFET  
MARITIME  
DE L'ATLANTIQUE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

### Réserve Naturelle Nationale (RNN) du Banc d'Arguin Périmètres en vigueur

DDTM 33  
Service Maritime et littoral  
Pôle Domanialité et travaux maritimes



# Annexe 3



PRÉFET  
MARITIME  
DE L'ATLANTIQUE  
*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Réserve Naturelle Nationale (RNN) du Banc d'Arguin Projet de modification des périmètres

DDTM 33  
Service Maritime et littoral  
Pôle Domainialité et travaux maritimes



Sources : DDTM33 - SIBA  
Référentiels : BD Ortho 2020  
Reproduction interdite

Avril 2021

## Analyse technique

|                      |   |
|----------------------|---|
| Objet                | <b>Note relative au projet d'AOT pour l'installation des infrastructures sportives sur la plage de la Salie Nord – Mairie de La Teste de Buch</b> |
| Personne à contacter | Melina ROTH<br><a href="mailto:melina.roth@ofb.gouv.fr">melina.roth@ofb.gouv.fr</a>   |
| Date                 | 12 avril 2021   |
| Annexe               | Cartographie d'implantation des infrastructures   |

### I. Instruction de la demande

Par courrier électronique de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde (DDTM 33) du 2 avril 2021, le Parc naturel marin a été saisi pour avis concernant une demande d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public maritime, sollicitée par la mairie de La Teste de Buch, pour l'installation d'une cabane et de terrains de beach volley, beach tennis, beach football sur la plage de la Salie secteur Nord.

#### I.1 Composition du dossier

Le dossier de saisine comprend :

- ▶ Projet d'AOT,
- ▶ Demande d'AOT,
- ▶ Evaluation d'incidences Natura 2000.

#### I.2 Analyse de la demande

Au titre de la domanialité, et notamment les articles R.2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, cette demande d'implantation sur la plage de la Salie Nord (domaine public maritime) doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale.

Le service instructeur a donc sollicité l'avis du Conseil gestion du Parc naturel marin en amont de l'attribution de l'AOT, conformément à l'article L.334-5 du code de l'environnement qui précise que « *Lorsqu'une activité est susceptible d'altérer de façon notable le milieu marin d'un parc naturel marin, l'autorisation à laquelle elle est soumise ne peut être délivrée que sur avis conforme de l'Office français de la biodiversité ou, sur délégation, du conseil de gestion [...]* ».

L'article R. 334-33 précise dans son alinéa n°6 que le Conseil de gestion « *dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article L. 334-5, [...] se prononce sur les demandes d'autorisation d'activités pour lesquelles des dispositions législatives et réglementaires prévoient sa consultation* ». Par ailleurs, ce même article précise également que « *le conseil de gestion peut également proposer aux autorités de l'Etat compétentes en mer toute mesure nécessaire à la protection et à la gestion durable du parc naturel marin, notamment en matière d'occupation du domaine public maritime, d'utilisation des eaux, de pêche, de circulation, de loisir, d'utilisation*

*des ondes, de mouillage des navires, et il est tenu informé des suites réservées à ses propositions ».*

#### ► Notice d'incidences Natura 2000

Dans un site Natura 2000, l'article R. 414-19 du code de l'environnement précise la liste des projets et interventions qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur le ou les sites en question. Le projet faisant l'objet de la présente demande d'AOT en fait partie au titre de l'alinéa 21 : « *L'occupation d'une dépendance du domaine public d'une personne publique soumise à autorisation au titre de l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques lorsque la dépendance occupée est localisée, en tout ou partie, en site Natura 2000* ».

Le formulaire simplifié d'évaluation des incidences Natura 2000 renseigné par le pétitionnaire conclut à l'absence d'incidences sur les sites Natura 2000.

## II. Présentation du projet

La mairie de La Teste-de-Buch, en tant que représentante d'associations sportives et dans le cadre de l'opération CAP 33 (sports de plage), a sollicité courant mars 2021 une AOT auprès du service maritime et littoral de la DDTM 33 afin de pouvoir exercer son activité pendant la période estivale 2021.

Le projet d'AOT porte sur une période allant du 15 juin 2021 au 15 septembre 2021. Selon le courrier de demande de la mairie, les activités sportives pourraient s'y dérouler du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au 31 août 2021, les 15 jours précédents et suivants cette période serviraient uniquement au montage et démontage des infrastructures.

Le projet d'AOT concernerait une emprise globale de 1500 m<sup>2</sup> au sein de laquelle seraient installés :

- Une cabane en bois de 9 m<sup>2</sup>,
- Une terrasse attenante de 15 m<sup>2</sup>,
- Un terrain de beach volley,
- Trois terrains de beach tennis,
- Deux terrains de beach football.

De plus, il est précisé que seules les activités sportives entièrement gratuites pour le public ayant pour but l'animation de la plage sont autorisées sur cette emprise.

Pour information, durant la saison 2020, sur ce même emplacement, l'équipe de 15 personnes de l'opération CAP 33 a accueilli 10 303 personnes sur la totalité du dispositif.

## III. Analyse du projet

Le projet d'AOT précise que la circulation des véhicules est strictement interdite sur le domaine public maritime et que le bénéficiaire devra solliciter une autorisation auprès des services de la DDTM pour l'accès aux installations sur la plage par un véhicule à moteur.

De plus, le projet d'AOT interdit le stockage de produits « *dangereux ou susceptibles de polluer par le contact de l'eau* ». Il indique également que la cabane sera réalisée en bois afin de favoriser une intégration harmonieuse dans le paysage. Par ailleurs, des prescriptions particulières sont intégrées concernant la prévention du risque de production de macro-déchets liée à l'activité et la nuisance sonore.

Toutefois, le projet d'AOT ne précise pas la possibilité pour les agents du Parc naturel marin et/ou de l'ONF d'émettre des recommandations sur site pour éviter ou limiter les nuisances à l'encontre des espèces protégées. De plus, afin de prévenir tout risque de dérangement de la faune, et notamment du Gravelot à collier interrompu, l'équipe du Parc naturel marin se propose de réaliser une session de sensibilisation à destination des animateurs

sportifs de CAP33 en amont de la saison estivale. A l'issue, ces derniers pourront être en mesure de communiquer et de prévenir tout comportement à risque pour la faune de ce secteur auprès des usagers.

## **IV. Proposition technique**

Considérant les éléments contenus dans le dossier de saisine ;

Considérant les enjeux du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon ;

Une analyse technique favorable est proposée pour cette demande d'AOT accompagnée des recommandations suivantes :

1. Indiquer dans le projet d'AOT que des recommandations ou instructions pourront être formulées sur site par les agents du Parc naturel marin et/ou de l'ONF pour éviter ou limiter, le cas échéant, les nuisances sur les espèces protégées dont le Gravelot à collier interrompu.
2. Informer le pétitionnaire qu'une session de sensibilisation du personnel de l'opération CAP33 d'environ 2 heures, réalisée par le Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon, sera proposée selon une date à convenir avec lui.

## ANNEXE 1 : Plan de situation



### Plage de La salie Nord Commune de La Teste-de-Buch Implantation Animations CAP 33

DDT103  
Service Maritime et Littoral  
Pôle Domaines et Travaux Maritimes



## Analyse technique

|                      |   |
|----------------------|---|
| Objet                | Note relative aux projets d'AOT pour l'installation de « points glisse » sur la plage de la Salie – écoles de surf et de kitesurf |
| Personne à contacter | Melina ROTH<br><a href="mailto:melina.roth@ofb.gouv.fr">melina.roth@ofb.gouv.fr</a>   |
| Date                 | 12 avril 2021   |
| Annexe               | Cartographie des implantations des « points glisse »  |

### I. Instruction de la demande

Par courrier électronique de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde (DDTM 33) du 2 avril 2021, le Parc naturel marin a été saisi pour avis concernant sept (7) demandes d'autorisations d'occupations temporaires (AOT) du domaine public maritime, sollicitées par des écoles de surf et de kitesurf, pour l'installation de « points glisse » en lien avec l'activité d'apprentissage des sports de glisse sur la plage de la Salie, sur la commune de La Teste de Buch.

#### I.1 Composition du dossier

Le dossier de saisine comprend :

- ▶ Projet d'AOT,
- ▶ Demande d'AOT (Fiche de candidature),
- ▶ Evaluation d'incidences Natura 2000.

#### I.2 Analyse de la demande

Au titre de la domanialité, et notamment les articles R.2124-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, ces demandes d'implantations de « points glisse » sur la plage de la Salie (domaine public maritime) doivent faire l'objet d'une autorisation préfectorale.

Le service instructeur a donc sollicité l'avis du Conseil gestion du Parc naturel marin en amont de l'attribution de l'AOT, conformément à l'article L.334-5 du code de l'environnement qui précise que « *Lorsqu'une activité est susceptible d'altérer de façon notable le milieu marin d'un parc naturel marin, l'autorisation à laquelle elle est soumise ne peut être délivrée que sur avis conforme de l'Office français de la biodiversité ou, sur délégation, du conseil de gestion [...]* ».

L'article R. 334-33 précise dans son alinéa n°6 que le Conseil de gestion « *dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article L. 334-5, [...] se prononce sur les demandes d'autorisation d'activités pour lesquelles des dispositions législatives et réglementaires prévoient sa consultation* ». Par ailleurs, ce même article précise également que « *le conseil de gestion peut également proposer aux autorités de l'Etat compétentes en mer toute mesure nécessaire à la protection et à la gestion durable du parc naturel marin, notamment en matière*

*d'occupation du domaine public maritime, d'utilisation des eaux, de pêche, de circulation, de loisir, d'utilisation des ondes, de mouillage des navires, et il est tenu informé des suites réservées à ses propositions ».*

### ► Notice d'incidences Natura 2000

Dans un site Natura 2000, l'article R. 414-19 du code de l'environnement précise la liste des projets et interventions qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur le ou les sites en question. Les projets faisant l'objet des présentes demandes d'AOT en font partie au titre de l'alinéa 21 : « *L'occupation d'une dépendance du domaine public d'une personne publique soumise à autorisation au titre de l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques lorsque la dépendance occupée est localisée, en tout ou partie, en site Natura 2000* ».

Les formulaires simplifiés d'évaluation des incidences Natura 2000 renseignés par les pétitionnaires concluent à l'absence d'incidences sur les sites Natura 2000.

## II. Présentation du projet

Six entreprises locales spécialisées dans l'apprentissage de sports de glisse (surf et kitesurf) ont sollicité courant février des AOT auprès du service maritime et littoral de la DDTM 33, afin de pouvoir exercer leur activité pendant la période estivale 2021. Les surfaces des projets d'AOT vont de 15 m<sup>2</sup> à 25 m<sup>2</sup> afin de stationner un véhicule et d'installer éventuellement un à deux barnums. Les AOT seraient délivrées pour une période allant du 1<sup>er</sup> juillet au 15 septembre 2021.

| Site       | Emplacement | Structure           | Moniteurs | Tente/barnum                     | Véhicule | Remorque |
|------------|-------------|---------------------|-----------|----------------------------------|----------|----------|
| Salie Nord | 1           | Ocean Roots         | 19        | 2 tentes 9m <sup>2</sup> chacune | 1        | 1        |
| Salie Nord | 2           | Seven seas          | 14        | 1 tente de 9m <sup>2</sup>       | 1        | 1        |
| Salie Sud  | 3           | Arcaglisse          | 9         | 1 tente de 9m <sup>2</sup>       | 1        | 1        |
| Salie Sud  | 4           | It's on surf school | 6         | 1 tente de 9m <sup>2</sup>       | 1        | 1        |
| Salie Sud  | 5           | Surf Salty          | 6         | 1 tente de 9m <sup>2</sup>       | 1        | 0        |
| Salie Sud  | 6           | Pyla surf school    | 6         | 1 tente de 9m <sup>2</sup>       | 1        | 1        |
| Salie Sud  | 7           | Alex kite school    | 1         | aucun                            | 1        | 0        |

Les « points glisse » sont constitués de tentes ou barnums montés à la journée et de véhicules motorisés permettant l'acheminement du matériel de surf. Ces tentes permettent le stockage du matériel, l'accueil des élèves et la protection contre le soleil, la pluie et le vent.

## III. Analyse du projet

Les projets d'AOT prévoient que « *le point glisse devra être installé tous les jours entre 08 h et 11 h et désinstallé tous les jours entre 19 h et 20 h* ». La formulation a évolué depuis l'an dernier ce qui lève toute ambiguïté sur le maintien de chaque « point glisse » sur site sans démontage pendant toute la durée des AOT.

Ces projets d'AOT encadrent la circulation et le stationnement des engins motorisés sur le DPM, lesquelles ont fait l'objet d'une autorisation spécifique en mars 2021. Il est précisé que chaque « *bénéficiaire devra limiter l'utilisation du véhicule motorisé sur la plage aux stricts besoins de sécurité et de transport de matériel, à des vitesses modérées et en privilégiant une circulation proche de la ligne de rivage* ». De plus, contrairement aux bénéficiaires d'AOT sur la plage de la Salie Sud, ceux de la Salie Nord ne seront pas autorisés à stationner leur véhicule sur leur « point glisse ».

Une attention particulière est portée aux risques de contamination chimique du milieu marin en lien avec l'usage des installations autorisées. Néanmoins il n'est pas prévu de dispositions particulières visant à prendre en compte

le risque de fuites d'huiles et d'hydrocarbures issues des véhicules présents sur le site.

Par ailleurs des prescriptions sont également précisées concernant le ramassage des éventuels macrodéchets autour de l'AOT, les nuisances sonores, l'intégration paysagère et esthétique du site, et la tenue des matériaux dans le temps et notamment la prévention de l'apparition de parties saillantes.

Enfin, il est indiqué que « *des recommandations ou instructions sur l'emplacement des installations dans l'enceinte de l'AOT pourront être communiquées sur site par les agents du Parc naturel marin et/ou de l'ONF pour éviter ou limiter les nuisances notamment concernant les nids de Gravelot à collier interrompu en pied de dune* ». Néanmoins, afin de se prémunir de tout risque de dérangement de la faune, l'équipe du Parc naturel marin se propose de réaliser une session de sensibilisation à destination du personnel de ces « points glisse » en amont de la saison estivale. A l'issue, ils pourraient alors être en mesure de communiquer et de prévenir tout comportement à risque pour la faune de ce secteur auprès de leur clientèle.

## IV. Proposition technique

Considérant les éléments contenus dans le dossier de saisine ;

Considérant les enjeux du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon ;

Une analyse technique favorable est proposée pour ces sept projets d'AOT, assortie des recommandations suivantes :

1. Annexer l'autorisation pour la circulation des véhicules sur le DPM au projet d'AOT.
2. Indiquer, dans le projet d'AOT ou l'autorisation de circulation sur le DPM, une prescription particulière concernant le bon entretien des véhicules autorisés afin de prévenir de toutes fuites d'hydrocarbure ou d'huile.
3. Informer le pétitionnaire qu'une session de sensibilisation du personnel du kiosque d'environ 2 heures, réalisée par le Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon, sera proposée selon une date à convenir avec lui.

## ANNEXE 1 : localisation des AOT



\* Zone réglementée matérialisée par panneau "abeille"

Source: DDTM 33  
Référentiel: ortho 2018



## Analyse technique

|                      |  |
|----------------------|--|
| Objet                | Note relative au projet d'AOT pour l'installation d'un kiosque de restauration sur la plage de la Salie Nord |
| Personne à contacter | Melina ROTH<br><a href="mailto:melina.roth@ofb.gouv.fr">melina.roth@ofb.gouv.fr</a>                          |
| Date                 | 19 avril 2021  |
| Annexe               | Cartographie de l'implantation du kiosque  |

### I. Instruction de la demande

Par courrier électronique de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde (DDTM 33) du 2 avril 2021, le Parc naturel marin a été saisi pour avis concernant une demande d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public maritime, sollicitée par M. Lafitte, pour l'installation d'un kiosque de restauration sur la plage de la Salie Nord, sur la commune de La Teste de Buch.

#### I.1 Composition du dossier

Le dossier de saisine comprend :

- ▶ Projet d'AOT,
- ▶ Demande d'AOT (fiche de candidature),
- ▶ Evaluation d'incidences Natura 2000.

#### I.2 Analyse de la demande

Au titre de la domanialité, et notamment les articles R.2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, cette demande d'implantation de ce kiosque de restauration sur la plage de la Salie Nord (domaine public maritime) doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale.

Le service instructeur a donc sollicité l'avis du Conseil gestion du Parc naturel marin en amont de l'attribution de l'AOT, conformément à l'article L.334-5 du code de l'environnement qui précise que « *Lorsqu'une activité est susceptible d'altérer de façon notable le milieu marin d'un parc naturel marin, l'autorisation à laquelle elle est soumise ne peut être délivrée que sur avis conforme de l'Office français de la biodiversité ou, sur délégation, du conseil de gestion [...]* ».

L'article R. 334-33 précise dans son alinéa n°6 que le Conseil de gestion « *dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article L. 334-5, [...] se prononce sur les demandes d'autorisation d'activités pour lesquelles des dispositions législatives et réglementaires prévoient sa consultation* ». Par ailleurs, ce même article précise également que « *le Conseil de gestion peut également proposer aux autorités de l'Etat compétentes en mer toute mesure nécessaire à la protection et à la gestion durable du parc naturel marin, notamment en matière d'occupation du domaine public maritime, d'utilisation des eaux, de pêche, de circulation, de loisir, d'utilisation*

des ondes, de mouillage des navires, et il est tenu informé des suites réservées à ses propositions ».

#### ► Notice d'incidences Natura 2000

Dans un site Natura 2000, l'article R. 414-19 du code de l'environnement précise la liste des projets et interventions qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur le ou les sites en question. Le projet faisant l'objet de la présente demande d'AOT en fait partie au titre de l'alinéa 21 : « L'occupation d'une dépendance du domaine public d'une personne publique soumise à autorisation au titre de l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques lorsque la dépendance occupée est localisée, en tout ou partie, en site Natura 2000 ».

Le formulaire simplifié d'évaluation des incidences Natura 2000 renseigné par le pétitionnaire conclut à l'absence d'incidence sur les sites Natura 2000 concernés.

## II. Présentation du projet

Une entreprise locale de restauration représentée par M. Lafitte a sollicité courant mars 2021 une AOT auprès du service maritime et littoral de la DDTM 33 afin de pouvoir exercer son activité pendant la période estivale 2021. L'AOT concerne une superficie de 23 m<sup>2</sup> pour une période allant de la date de signature de l'arrêté jusqu'au 30 septembre 2021. Une période de 15 jours avant et après ces dates sera accordée pour le montage et démontage du kiosque.

L'installation est composée de :

- Un kiosque en bois de 13,65 m<sup>2</sup>,
- Une terrasse couverte 4,44m<sup>2</sup> de terrasse couverte,
- Une terrasse extérieure de 3,16 m<sup>2</sup>.

## III. Analyse du projet

L'autorisation serait accordée à compter de la date de signature de l'arrêté jusqu'au 30 septembre 2021. Une période de 15 jours avant et après ces dates serait également accordée pour le montage et le démontage du kiosque. Il conviendrait donc de préciser la date de début de l'autorisation afin de laisser les 15 jours de montage du kiosque au pétitionnaire. Dans l'optique d'une insertion paysagère harmonieuse le bâtiment devrait être construit ou habillé en bois (Figure 1).

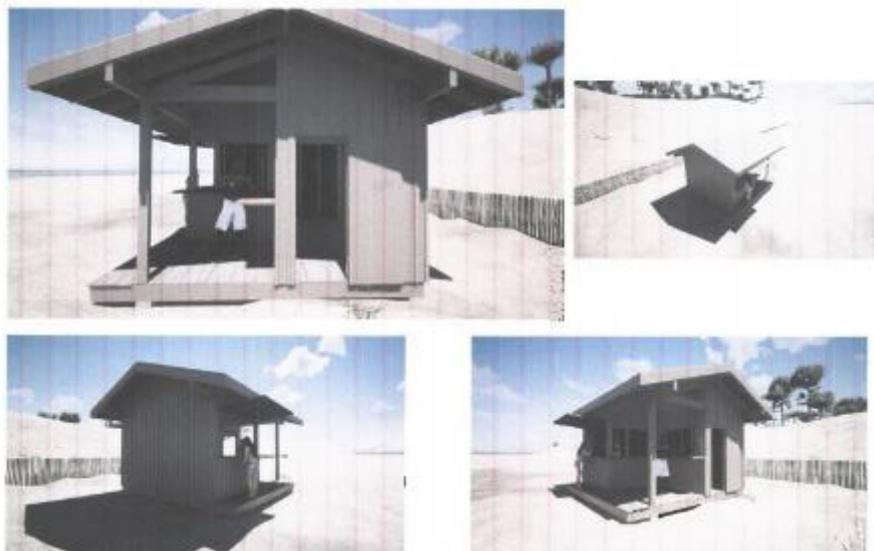


Figure 1. Vues d'ensemble du projet de kiosque.

Le projet d'AOT pour l'implantation du kiosque de restauration prévoit une fermeture de l'établissement entre 21 h et 6 h. Des prescriptions particulières sont également intégrées concernant la prévention des nuisances sonores, l'obligation de ramassage et d'évacuation des déchets et l'interdiction de générer des eaux usées. Il indique également que le véhicule du bénéficiaire sera « *autorisé à circuler sur le DPM en dérogation à l'article L321-9 du code de l'environnement pendant la seule durée de l'AOT. Le véhicule sera utilisé pour l'approvisionnement du kiosque le matin et le soir pour ramener le matériel. Le véhicule ne pourra en aucun cas rester stationné sur le DPM sous peine de poursuites* ». Néanmoins il n'est pas prévu de dispositions particulières visant à prendre en compte le risque de fuites d'huiles et d'hydrocarbures issues du véhicule servant à l'approvisionnement du kiosque. Des prescriptions particulières ne sont pas non plus indiquées dans le projet d'AOT pour proscrire le stockage de produits dangereux et pour s'assurer de l'efficacité des dispositifs de prévention contre la contamination chimique.

Toutefois, le projet d'AOT ne précise pas la possibilité pour les agents du Parc naturel marin et/ou de l'ONF d'émettre des recommandations sur site pour éviter ou limiter les nuisances à l'encontre des espèces protégées. De plus, afin de prévenir tout risque de dérangement de la faune, et notamment du Gravelot à collier interrompu, l'équipe du Parc naturel marin se propose de réaliser une session de sensibilisation à destination du personnel de ce kiosque en amont de la saison estivale. A l'issue, celui-ci pourrait alors être en mesure de communiquer et de prévenir tout comportement à risque pour la faune de ce secteur auprès de la clientèle.

## IV. Proposition technique

Considérant les éléments contenus dans le dossier de saisine ;

Considérant les enjeux du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon ;

Une analyse technique favorable est proposée pour cette demande d'AOT accompagnée des recommandations suivantes :

1. Indiquer que l'autorisation sera accordée du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre 2021 et préciser que les 15 jours avant et après ces dates, les phases de montage et démontage du kiosque seront autorisées.
2. Annexer l'autorisation pour la circulation du véhicule sur le DPM au projet d'AOT.
3. Préciser que tout stockage de produits dangereux ou susceptibles de polluer par contact de l'eau sont proscrits et que le pétitionnaire doit s'assurer de l'efficacité des dispositifs de prévention contre la contamination chimique du milieu marin lié à l'usage de son installation.
4. Indiquer dans le projet d'AOT que des recommandations ou instructions pourront être formulées sur site par les agents du Parc naturel marin et/ou de l'ONF pour éviter ou limiter, le cas échéant, les nuisances sur les espèces protégées dont le Gravelot à collier interrompu.
5. Informer le pétitionnaire qu'une session de sensibilisation du personnel du kiosque d'environ 2 heures, réalisée par le Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon, sera proposée selon une date à convenir avec lui.

# ANNEXE 1 : Cartographie de l'implantation du kiosque



## Analyse technique

|                      |   |
|----------------------|---|
| Objet                | Note relative au projet d'AOT pour l'installation d'une billetterie de l'UBA sur la plage du Sabloney, sur la commune de La Teste de Buch |
| Personne à contacter | Melina ROTH<br><a href="mailto:melina.roth@ofb.gouv.fr">melina.roth@ofb.gouv.fr</a>   |
| Date                 | 12 avril 2021   |
| Annexe               | Délibération du Bureau du PNMBA du 19 juin 2020   |

### I. Instruction de la demande

Par courrier électronique de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde (DDTM 33) du 6 avril 2021, le Parc naturel marin a été saisi pour avis concernant la demande d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) demandée par de l'Union des Bateliers Arcachonnais (UBA) pour l'installation d'un point de vente de billets et d'information sur la plage du Sabloney, sur la commune de La Teste de Buch.

#### I.1 Composition du dossier

Le dossier de saisine comprend :

- ▶ Projet d'AOT,
- ▶ Demande d'AOT (courrier de l'UBA),
- ▶ Formulaire simplifié d'évaluation des incidences Natura 2000,
- ▶ AOT 2020.

#### I.2 Analyse de la demande

Au titre de la domanialité, et notamment les articles R.2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, cette demande pour l'installation d'une billetterie sur la plage de Sabloney (domaine public maritime) doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale.

Le service instructeur a donc sollicité l'avis du Conseil gestion du Parc naturel marin en amont de l'attribution de l'AOT, conformément à l'article L.334-5 du code de l'environnement qui précise que « *Lorsqu'une activité est susceptible d'altérer de façon notable le milieu marin d'un parc naturel marin, l'autorisation à laquelle elle est soumise ne peut être délivrée que sur avis conforme de l'Office français de la biodiversité ou, sur délégation, du conseil de gestion [...]* ».

L'article R. 334-33 précise dans son alinéa n°6 que le Conseil de gestion « *dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article L. 334-5, [...] se prononce sur les demandes d'autorisation d'activités pour lesquelles des dispositions législatives et réglementaires prévoient sa consultation* ». Par ailleurs, ce même article précise également que « *le conseil de gestion peut également proposer aux autorités de l'Etat compétentes en mer toute mesure nécessaire à la protection et à la gestion durable du parc naturel marin, notamment en matière*

*d'occupation du domaine public maritime, d'utilisation des eaux, de pêche, de circulation, de loisir, d'utilisation des ondes, de mouillage des navires, et il est tenu informé des suites réservées à ses propositions ».*

#### ► Notice d'incidences Natura 2000

Dans un site Natura 2000, l'article R. 414-19 du code de l'environnement précise la liste des projets et interventions qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur le ou les sites en question. Le projet faisant l'objet de la présente demande d'AOT en fait partie au titre de l'alinéa 21 : « *L'occupation d'une dépendance du domaine public d'une personne publique soumise à autorisation au titre de l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques lorsque la dépendance occupée est localisée, en tout ou partie, en site Natura 2000* ».

Le formulaire simplifié d'évaluation des incidences Natura 2000 renseigné par le pétitionnaire conclut à l'absence d'incidences sur les sites Natura 2000 concernés.

## II. Présentation du projet

### II.1 Contexte

Depuis plusieurs années, l'UBA met à disposition de ses clients un point de vente de billets et d'embarquement au Nord de la plage du Sablonney située au pied la Dune du Pilat. Une cabane, construite notamment avec des matériaux de récupération trouvés dans la laisse de mer environnante, est installée du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août. Les clients de l'UBA peuvent ainsi y acheter leurs billets et embarquer directement sur une navette à destination du Banc d'Arguin. En fin de saison, les bateliers de l'UBA évacuent les matériaux ayant servi à la construction de leur billetterie pour remettre le domaine public maritime à son état initial.

Les années précédentes, les demandes d'AOT de l'UBA parvenant trop tardivement à la DDTM (dépôt de la demande en juillet pour 2018 et mai pour 2019), le Conseil de gestion n'avait pas été saisi. En 2020, l'UBA ayant transmis sa demande dès le mois de janvier, le Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon avait été sollicité pour avis sur le projet d'AOT. Le dossier avait été instruit en Bureau le 19 juin 2020.

Au vu des flux de personnes générés par l'implantation de la billetterie sur ce secteur qui n'est pas aménagé pour recevoir le public, et les problèmes annexes engendrés (notamment liés aux stationnements et à la salubrité) identifiés par les équipes du Parc naturel marin, de la Dune du Pilat, du Conservatoire du Littoral et de la mairie de La Teste-de-Buch, les membres du Bureau du Conseil de gestion avaient proposé quelques modifications du projet d'AOT de 2020 pour l'intégrer dans une vision d'ensemble. Un avis favorable assorti de plusieurs réserves et recommandations avait été émis (voir Annexe).

L'ensemble des réserves et recommandations avaient été prises en compte par les services de l'Etat dans l'AOT de 2020, avec notamment une exigence qui indiquait que « *dans le cas d'une nouvelle demande d'AOT pour 2021, le bénéficiaire de la présente AOT devra, dès la fin de l'année 2020, organiser une réflexion sur la pertinence et la cohérence globale de cette implantation, en lien avec le Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon, le Grand site de la Dune du Pilat, le Conservatoire du littoral, la mairie de La Teste de Buch et les services de l'Etat* ».

La question de l'accès à des sanitaires avait également été introduit.

### II.2 Caractéristique du projet

Le projet d'AOT pour l'année 2021 permettrait à son bénéficiaire l'occupation privative du domaine public maritime sur la commune de La Teste de Buch au lieu-dit « le Sablonney » pour l'implantation d'un abri pour l'information et la vente de billets de navette maritime de l'UBA. Cet abri serait de 10 m<sup>2</sup>. Son emplacement serait susceptible de se déplacer dans un rectangle de 50 m x 10 m, en fonction de la faune et la flore susceptibles d'être présentes sur le site (Figure 1). L'autorisation serait accordée pour une durée comprise entre la date de signature et le 31 août 2021 inclus.



Figure 1. Carte de la DDTM 33 sur la localisation de l'AOT.

Le projet d'AOT précise que l'abri sera « composé de bois flotté ramassé sur le site et de cannisse sans apport de matériaux extérieurs. À la fin de l'occupation, le domaine public maritime sera remis à son état initial et les matériaux évacués ». Par ailleurs, le bénéficiaire devra s'engager « à procéder au montage et au démontage de la billetterie pendant la durée de la période de l'AOT ».

De plus, il est indiqué que lors de la délivrance des billets, « le bénéficiaire tiendra à jour un registre précisant l'origine des passagers pour l'accès à la billetterie : camping, véhicule personnel ou transport collectif ».

### III. Analyse du projet

#### III.1 Analyse d'opportunité

La présence d'une billetterie à proximité de la Dune du Pilat pour assurer une prestation de transport de passagers peut contribuer à plusieurs objectifs du plan de gestion, en favorisant notamment les retombées socio-économiques locales liées à l'économie de la mer et l'offre de pratique et de découverte du milieu marin.

Cette billetterie sur le lieu d'embarquement permet aux clients de l'UBA d'acheter leur aller-retour pour le Banc d'Arguin juste avant le départ de la navette. En complément des autres points d'embarquements de l'UBA, celui du Sablonney capte notamment une partie du flux des visiteurs de la Dune du Pilat et des campings situés dans l'emprise du Grand site.

Les questions de conciliation des usages et de la prise en compte des richesses naturelles sont cependant également des enjeux du Plan de gestion à intégrer à la réflexion.

## III.2 Analyse technique

Le projet d'AOT intègre l'éventualité que des espèces sensibles au dérangement, comme le Gravelot à collier interrompu, puissent s'installer à proximité du lieu d'implantation de la billetterie en donnant la possibilité à l'UBA de déplacer l'abri de 10 m<sup>2</sup> dans un rectangle de 10 m x 50 m. Toutefois, il conviendrait d'indiquer que des recommandations ou instructions sur l'emplacement de l'installation dans l'enceinte de l'AOT pourront être communiquées sur site par les agents du Parc naturel marin ou de la Dune du Pilat pour éviter ou limiter les nuisances notamment concernant la faune et la flore présente en pied de dune. De plus, une intégration de prescriptions relatives au ramassage des éventuels macrodéchets autour de l'AOT et pour prévenir les nuisances sonores seraient également appropriées.

Concernant la durée de l'AOT, il est précisé que l'autorisation prendra fin au 31 août 2021. Cependant, elle prendrait effet à la date de signature. Afin de s'assurer que le bénéficiaire ne s'installe pas avant le 1<sup>er</sup> juillet 2021, il paraît opportun d'indiquer cette date dans l'AOT.

Le projet d'AOT ne reprend pas la réserve émise en 2020 par le Parc naturel marin et reformulée par la DDTM 33 dans l'AOT de 2020 concernant l'organisation de l'accès à des sanitaires pour le public.

Enfin, la réflexion sur la pertinence et la cohérence globale de l'implantation de cette billetterie, qui devait être initiée dès la fin 2020, n'a pas été organisée. La crise sanitaire liée au COVID-19 au cours de l'année 2020 peut cependant avoir complexifié la mise en œuvre de ce travail-en préalable de la demande de l'AOT pour 2021. A noter également que le dossier de saisine ne présente pas le registre précisant l'origine des passagers pour l'accès à la billetterie en 2020. Ces éléments sont cependant attendus pour permettre une analyse technique pertinente sur la localisation de cette AOT.

## IV. Proposition technique

Considérant les difficultés inhérentes la crise sanitaire liée au COVID-19 ;

Considérant les éléments contenus dans le dossier de saisine ;

Considérant les enjeux du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon ;

Une analyse technique réservée est proposée pour ce projet d'AOT avec les prescriptions suivantes :

1. Organiser l'accès à des sanitaires pour le public.
2. Transmettre à l'équipe technique du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon le registre précisant l'origine des passagers pour l'accès à la billetterie en 2020.
3. Conditionner la délivrance de l'AOT à la mise en œuvre immédiate de la réflexion sur la pertinence et la cohérence globale de l'implantation de cette billetterie, avec à minima la tenue d'une première réunion réunissant l'UBA, le Grand site de la Dune du Pilat, le Conservatoire du littoral, la mairie de La Teste de Buch, les services de l'Etat et le Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon.

# ANNEXE : Délibération du Bureau du 19 juin 2020



## PARC NATUREL MARIN DU BASSIN D'ARCACHON

Bureau du Conseil de gestion  
Séance 19 juin 2020

Délibération PNMBM\_bur\_2020\_13

### **Avis sur le projet d'arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire pour l'implantation d'un abri pour une billetterie de l'Union des bateliers arcachonnais (UBA) sur la plage du Sablonney sur la commune de la Teste-de-Buch**

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 334-3 à L. 334-5, R. 334-15, R. 334-33 et R. 334-36,
- Vu** le décret n°2014-588 du 5 juin 2014 portant création du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,
- Vu** l'arrêté inter préfectoral n°2019-53 du 3 juillet 2019 portant nomination au Conseil de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,
- Vu** la délibération PNMBM\_2016\_22 portant approbation du projet de Règlement Intérieur du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,
- Vu** la délibération n°2017-05 du 21 février 2017 du Conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité portant délégations données aux Conseils de gestion des parcs naturels marins,
- Vu** la délibération n°2017-41 du 27 septembre 2017 du Conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité portant approbation du Plan de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,
- Vu** le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité
- Vu** la délibération n°2020-05 du conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité du 3 mars 2020, portant délégation au conseil de gestion pour se prononcer sur les demandes d'autorisation d'activités dans les conditions prévues à l'article L.334-5 du Code de l'environnement
- Vu** la saisine de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde le 12 mars 2020 du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon pour une demande d'avis sur le projet d'arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire pour l'implantation d'un abri pour une billetterie de l'Union des bateliers arcachonnais (UBA) sur la plage du Sablonney sur la commune de la Teste-de-Buch.

Considérant que le quorum est atteint et que le Bureau du Conseil de gestion peut valablement délibérer,

Considérant le secteur, la période d'installation de la billetterie et la durée de l'autorisation demandée par l'UBA,

Considérant la présence potentielle d'espèces floristiques et faunistiques à enjeux sur le site d'implantation de la billetterie,

Considérant les flux de personnes générés sur un secteur qui n'est pas aménagé pour recevoir le public et les problèmes annexes engendrés notamment liés à la salubrité et aux stationnements,

Considérant les enjeux de la RNN du Banc d'Arguin, du Grand site de la Dune du Pilat,

Considérant l'absence de données sur le nombre de personnes transportée par l'UBA à partir du site du Sablonney,

Considérant les objectifs du plan de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon, et notamment ceux relatif à la conservation des richesses naturelles dont la quiétude, aux opportunités de découverte et

de pratique respectueuses au contact du milieu marin et ceux relatifs à la diversification et au dynamisme des secteurs d'activités maritimes,

Considérant l'étude sur la fréquentation maritime du Bassin d'Arcachon engagée par le PNMBA.

**Article 1 :**

Le Bureau du Conseil de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon émet, à 9 voix pour et 2 abstentions l'avis suivant :

- Avis favorable assorti de réserves et recommandations**  
 Avis défavorable

Le Bureau du Conseil de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon émet un avis favorable assorti des réserves et des recommandations suivantes :

Réserves :

- 1) Réduire à 1 an la durée de l'AOT (pour permettre l'approfondissement du sujet sur l'année à venir tout en permettant le maintien de l'activité pendant la saison 2020, en veillant à supprimer tout transfert vers d'autres sites, dont le Petit-Nice) ;
- 2) Augmenter la surface de l'AOT à 500m<sup>2</sup> (50x10m) afin que la billetterie de 10m<sup>2</sup> maximum puisse être positionnée le cas échéant dans une zone de moindre incidence sur la faune et la flore selon les directives et précautions particulières communiquées par les agents du Syndicat Mixte de la Grande Dune du Pilat et du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon ;
- 3) Organiser l'accès à des sanitaires pour le public ;
- 4) Transmettre au Parc naturel marin les données de fréquentation de la billetterie du Sabloney sur la durée de l'AOT, en précisant l'origine des passagers pour l'accès à la billetterie : camping, véhicule personnel ou transport collectif ;

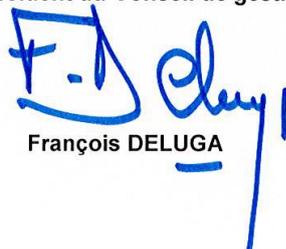
Recommandations :

- 5) Conditionner l'AOT à la recherche concertée de solutions équilibrées pour les années suivantes, au regard des enjeux de conservation des sites concernés et des enjeux de développement local et de sensibilisation du grand public aux enjeux du territoire. La mise en place de ces travaux pilotés par l'Etat et les acteurs du Grand site de la Dune du Pilat associera le PNMBA ;
- 6) Préciser dans l'AOT que la phase de montage de l'abri accueillant la billetterie ne pourra commencer qu'à partir du 1<sup>er</sup> juillet et que son démontage et l'évacuation de tous les matériaux devra être finalisé au 31 août ;
- 7) Rectifier la localisation de l'AOT pour faire référence au site du Sabloney.

**Article 2 :**

Le directeur de l'Office français de la biodiversité est chargé de l'application de la présente délibération qui fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 334-15 du code de l'environnement et notamment de la publication au recueil des actes administratifs de l'OFB.

**Le Président du Conseil de gestion**

  
François DELUGA

*Etat d'avancement de l'étude sur les interactions entre les activités de pêche professionnelle et les richesses naturelles du Bassin d'Arcachon valant analyse des risques Pêche pour les sites Natura 2000 du Bassin d'Arcachon*

# De l'identification des interactions à la qualification du 1<sup>er</sup> niveau de risque de porter atteinte aux objectifs de conservation des habitats marins

Réalisée en collaboration avec les comités régional et départemental des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine et de Gironde



# SOMMAIRE

|   |           |
|---|-----------|
| <b>I. Introduction</b> .....  | <b>3</b>  |
| <b>II. Activités de pêche professionnelle pratiquées dans le périmètre du PNMBA</b> .....   | <b>4</b>  |
| <b>III. Types d'interactions retenus entre les activités de pêche professionnelle et les habitats marins du PNMBA</b> .....                 | <b>7</b>  |
| <b>IV. Qualification des risques de dégradation des habitats marins du PNMBA pour les interactions retenues</b> .....                       | <b>10</b> |
| <b>V. Qualification des interactions en fonction des risques de dégradations et des niveaux d'enjeux des habitats marins du PNMBA</b> ..... | <b>12</b> |
| <b>VI. Liste des annexes</b> .....  | <b>15</b> |
| VI.1 Annexe « Méthodologie nationale - AFB et al., 2019 » .....   | 17        |
| VI.2 Annexe « Habitats marins - PNMBA » .....   | 19        |
| VI.3 Annexe « Niveaux enjeux habitats marins - PNMBA » .....  | 20        |
| VI.4 Annexe « Pressions anthropiques » .....  | 21        |
| VI.5 Annexe « Pressions engins pêche - PNMBA » .....  | 23        |
| VI.6 Annexe « Identification types interactions habitats marins et engins pêche - PNMBA » .....   | 24        |
| VI.7 Annexe « Sensibilité habitats marins – Pressions engins pêche - PNMBA » .....  | 25        |
| VI.8 Annexe « Risque dégradation habitats marins – Pressions engins pêche - PNMBA » .....   | 26        |

**Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon**  
4 rue Copernic  
33470 Le Teich  
[www.parc-marin-bassin-arcachon.fr](http://www.parc-marin-bassin-arcachon.fr)

# I. Introduction

En 2019, le Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon (PNMBA) a engagé une étude sur les **interactions entre les activités de pêche professionnelle et les richesses naturelles** du Bassin d'Arcachon, en partenariat avec le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine (CRPMEM NA) et le Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de Gironde (CDPMEM 33). Cette étude considère :

- l'ensemble du périmètre du PNMBA et du site Natura 2000 dont le PNMBA est opérateur,
- **l'ensemble des activités de pêche professionnelle,**
- les **habitats et espèces** Natura 2000, et les **espèces à enjeux** identifiés dans le Plan de gestion du PNMBA.

Cette étude doit répondre aux **analyses des risques d'atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000** par les activités de pêche maritime professionnelle, valant évaluation d'incidences N2000. Elle prévoit aussi une phase de propositions de mesures de gestion, y compris réglementaires, en fonction des interactions identifiées (L414-4 du Code de l'Environnement).

La méthode développée dans le cadre de cette étude, adaptée au contexte locale, s'appuie en particulier sur :

- La note ministérielle du 21 janvier 2021 relative à la prise en compte des activités de pêche professionnelle pour la gestion des sites Natura 2000 ;
- La méthode d'évaluation des risques de porter atteinte aux objectifs de concertation des sites Natura 2000 pour les habitats marins d'intérêt communautaire, élaborée pour permettre de répondre à l'article L414-4 du Code de l'environnement (AFB *et al.*, 2019 ; Annexe « Méthode nationale – AFB *et al.*, 2019 ») ;
- La méthode d'évaluation pour les espèces Natura 2000, en cours d'élaboration (OFB/MNHN).

La première étape a reposé sur la réalisation de l'un des **prérequis** nécessaires appelé par la note ministérielle et la méthode nationale (AFB *et al.*, 2019), à savoir le **diagnostic socio-économique** 2019 des activités de pêche professionnelle dans le PNMBA. Ce diagnostic a été élaboré par le CRPMEM NA, en partenariat avec le CDPMEM 33 et le PNMBA. La première version du diagnostic a été transmise par le CRPMEM NA le 31 janvier 2020. Ce document pourra encore faire l'objet de compléments au cours des prochaines étapes de l'étude.

En parallèle de ces travaux, le PNMBA a mené un travail sur la définition des **niveaux d'enjeux** des richesses naturelles, et notamment les niveaux d'enjeux des habitats marins d'intérêt communautaire (Note et Annexe « Niveau enjeux habitats marins - PNMBA »), qui constitue l'autre prérequis de l'étude.

La présente note concerne uniquement les étapes de l'étude portant sur les **habitats marins d'intérêt communautaire** présents dans le périmètre du PNMBA. Un travail sera mené ultérieurement sur les autres richesses naturelles du Bassin d'Arcachon, et notamment les espèces d'intérêt communautaire.

De même, le cas particulier de l'activité de **pêche professionnelle à la civelle** fait actuellement l'objet d'un travail spécifique préalable d'analyse juridique sur les modalités des pratiques autorisées, porté par les Services de l'Etat (DDTM 33, DIRM SA, Sous-Préfecture d'Arcachon) et impliquant les gestionnaires des secteurs concernés (et notamment ceux de la Réserve naturelle nationale des Prés Salés d'Arès- Lège – Cap Ferret), le CRPMEM NA, le CDPMEM 33 et le PNMBA (notamment en tant qu'opérateur Natura 2000). Un travail de recensement est actuellement réalisé en parallèle par le CRPMEM NA et le CDPMEM 33, dans le cadre de l'étude pilotée par le PNMBA, pour lister les pratiques actuelles de la pêche à la civelle (et notamment l'entretien des installations de pêche) et ainsi identifier les risques potentiels sur les habitats d'interface d'intérêt communautaire au sein de la RNN d'Arès - Lège

- Cap Ferret. La qualification des risques sur ces habitats sera menée ultérieurement en impliquant l'ensemble des acteurs concernés, sur la base des résultats de l'analyse juridique et des impacts potentiels des pratiques de pêche qui seront autorisées. La qualification des risques devra être adaptée pour ce cas précis, la majorité des habitats d'intérêt communautaire concernés n'étant pas considérés dans la méthode nationale d'évaluation des risques (AFB *et al.* 2019)

Outre les propos introductifs (Partie I), la présente note détaille les parties suivantes :

- Liste des activités de pêche professionnelle présentes dans le PNMBBA et détaillées dans le diagnostic socio-économique, et correspondance avec les engins considérés dans l'application de la méthode d'évaluation définie par AFB *et al.*, 2019 (Partie II) ;
- Types d'interactions retenus pour la qualification du risque de dégradation des habitats marins du PNMBBA (Partie III) ;
- Risques de dégradation des habitats marins du PNMBBA en fonction des interactions retenues (Partie IV) ;
- Qualification du premier niveau de risque de porter atteinte aux objectifs de conservation des habitats marins du PNMBBA, basé sur le croisement des risques de dégradation des habitats marins avec les niveaux d'enjeux des habitats marins du PNMBBA (Partie V).

## II. Activités de pêche professionnelle pratiquées dans le périmètre du PNMBBA

Le diagnostic socio-économique des activités de pêche professionnelle du PNMBBA, a permis d'identifier et de détailler les activités de pêche professionnelle (ou « métiers ») pratiquées dans le périmètre du PNMBBA en 2019. Ainsi, 26 métiers de pêche ont été recensés, impliquant l'utilisation de filets, chaluts, casiers, dragues ou encore palangres, ou tout simplement pratiqués à pied, en fonction des espèces ciblées. Ces métiers sont présentés dans le **Tableau 1**, dans la partie « Activités de pêche PNMBBA – Diagnostic socio-économique ».

Le **Tableau 1** présente également la mise en correspondance des métiers de pêche pratiqués dans le PNMBBA avec la liste des engins de pêche retenus pour la méthode nationale d'évaluation des risques développées par AFB *et al.*, 2019. Plusieurs des métiers identifiés dans le diagnostic socio-économique de la pêche professionnelle du PNMBBA peuvent en effet être considérés dans un seul engin des listes de la méthode nationale. Des commentaires sont associés à ce tableau pour justifier certaines correspondances retenues. Dans le **Tableau 1** sont également mentionnés les métiers ou groupes de métiers faisant l'objet de cartes de fréquentation annuelle dans le diagnostic, cartes utilisées pour les étapes suivantes.

A ce stade, la nature du gréement (lourd ou léger) des chaluts de fond utilisés dans le périmètre du PNMBBA n'a pu être précisément arrêtée, en raison de divergences d'avis entre l'expertise des professionnels locaux (« gréement léger ») et la formule développée par Ifremer et utilisée dans le cadre de la méthode nationale d'évaluation des risques (« gréement lourd »). De la nature du gréement dépend notamment le niveau de risques pouvant être affecté aux interactions Engins – Habitats identifiées, et donc les mesures de gestion attendues au regard de l'article L414-4 du Code de l'environnement.

Un projet, porté par les CRPMEM Bretagne, Pays de Loire et Nouvelle-Aquitaine en partenariat avec l'AGLIA et l'Ifremer, est actuellement en cours pour permettre de caractériser les gréements et les pratiques des chaluts de fond de la façade Atlantique au regard de leurs interactions avec les habitats marins en zone N2000. L'un des volets prévus par le projet CONTRAST doit permettre de préciser les caractéristiques permettant de distinguer les gréements lourds des gréements légers utilisés pour les

chaluts de fond. Le calendrier de cette étude prévoit une remise des livrables dans le courant de l'année 2022. Les résultats intermédiaires et finaux de cette étude sont ainsi susceptibles d'accompagner le choix de la nature de gréements à retenir pour les chaluts de fond concernés par la présente étude.

D'ici à cette échéance, il est proposé de continuer l'exercice de qualification du 1<sup>er</sup> niveau de risques de porter atteinte aux objectifs de dégradation par les chaluts de fond en considérant les deux types de gréements.

Les activités et engins de pêche professionnelle détaillés dans le **Tableau 1** sont ceux considérés pour les étapes suivantes présentées ci-après. Toute autre activité ou tout autre engin de pêche professionnelle est donc considéré comme absent et non pratiqué dans le périmètre du PNMBA et de son site Natura 2000. Tout nouvel engin utilisé sur le périmètre du PNMBA devra ainsi faire l'objet d'une étude complémentaire de ses interactions avec les richesses naturelles du Bassin d'Arcachon, sur une base méthodologique identique.

Tableau 1. Activités de pêche professionnelle pratiquées dans le PNMB en 2019 (CRPME NA, 2020) et mise en correspondance avec les Engins de la méthode nationale (AFB et al., 2019)

| Activités de pêche professionnelle PNMB – Diagnostic socio-économique |  |          |   |                               | Engins de pêche – Méthode nationale (AFB et al. 2019)  |                 |   |  |                 |  |
|---|--|----------|---|-------------------------------|--|-----------------|---|--|-----------------|--|
| Famille   | Métiers  | Code FAO | Commentaires                              | Cartes                        | Activités  | Engin           | Commentaires  |  |                 |  |
| Pêche à pied  | 1 Pêche à pied des palourdes                                   | -        |   | X                             | Pêche à pied d'animaux enfouis   |                 |   |  |                 |  |
|   | 2 Pêche à pied des coques                                      |          |   | X                             |  |                 |   |  |                 |  |
|   | 3 Pêche à pied des appâts                                      | N-O      |   | X                             |  |                 |   |  |                 |  |
| Casier  | 4 Casier à seiches   | FPO      |   | X                             | Pièges non fixés   |                 |   |  |                 |  |
|   | 5 Casier à crabes verts  | FPO      |   | -                             |  |                 |   |  |                 |  |
| Pot   | 6 Pot à poulpes  | FPO      |   | X                             |  |                 |   |  |                 |  |
| Balais  | 7 Balai à crevettes  | FAG      |   | X                             |  |                 |   |  |                 |  |
| Verveux   | 8 Verveux à anguilles jaunes                                   | FYK      | Absence de pieux<br>Utilisation d'ancrage | X                             |  |                 |   |  |                 |  |
| Drague  | 9 Drague à couteaux remorquée à moules et pétoncles            | DRB      |   | X                             |  |                 |   | Drague remorquée par un bateau pour animaux posés sur le fond, à dents souples ou sans dents | Engin de fond   |  |
| Filet   | 10 Filet maillant à poissons brillants                         | GNS      |   | X                             |  |                 |   | Filets calés de fond   |                 |  |
|   | 11 Filet maillant à rougets                                    | GNS      |   | X                             |  |                 |   |  |                 |  |
|   | 12 Filet tramail à poissons brillants                          | GTR      |   | X                             |  |                 |   |  |                 |  |
|   | 13 Filet tramail à soles et seiches                            | GTR      |   |                               |  |                 |   |  |                 |  |
|   | 14 Filet tramail à rougets                                     | GTR      |   |                               |  |                 |   |  |                 |  |
|   | 15 Filet maillant encerclant à poissons brillants              | GNC, GTN |   | X                             |  |                 |   |  |                 |  |
|   | 16 Filet dérivant de fond à soles et rougets                   | GND      | Absence d'ancrage                         | X                             |  |                 |   |  |                 |  |
|   | 17 Filet dérivant de fond à poissons brillants                 | GND      |   | X                             |  |                 |   |  |                 |  |
|   | 18 Carrelet à éperlans   | FIT      |   | -                             | Filets soulevés, manœuvrés en bateau ou du rivage  |                 |   |  |                 |  |
| 19 Filet maillant flottant à poissons brillants                       | GNS  |          | -   | Filets calés décollés du fond | Engin pélagique  |                 |   |  |                 |  |
| Tamis   | 20 Tamis statique à civelles                                   | GES      |   | X                             | Tamis à civelle  |                 |   |  |                 |  |
| Hameçon   | 21 Palangre calée de fond à poissons brillants                 | LLS      |   | X                             | Palangres de fond  | Engin de fond   |   |  |                 |  |
|   | 22 Palangre calée flottante à poissons brillants               | LLS      |   |                               |  |                 |   |  |                 |  |
|   | 23 Ligne à main ou avec canne                                  | LHP      |   | X                             | Lignes de traîne, lignes à main ou avec cannes   | Engin pélagique |   |  |                 |  |
|   | 24 Ligne de traîne   | LTL      |   |                               |  |                 |   |  |                 |  |
| Chalut  | 25 Chalut de fond à panneaux standards (gréement léger-chaîné) | OTB      |   | X                             | Chalut de fond<br>à gréement lourd et panneaux standards (sans dispositif particulier de minimisation du toucher)<br>à gréement léger et panneaux standards (sans dispositif particulier de minimisation du toucher) | Engin de fond   | A ce stade, les avis divergent entre les résultats de la formule Ifremer et l'expertise locale sur le type de chalut de fond. |  |                 |  |
|   | 26 Chalut pélagique à panneaux                                 | OTM      |   |                               |  |                 |   | Chalut pélagique   | Engin pélagique |  |

### III. Types d'interactions retenus entre les activités de pêche professionnelle et les habitats marins du PNMB

Une fois les activités de pêche professionnelle pratiquées dans le PNMB listées, les types d'interactions, dont le risque de dégradation des habitats marins Natura 2000 est à discuter et à qualifier, ont été identifiés. Ce travail d'identification s'est basé sur différentes sources de données, et notamment sur :

- Le diagnostic socio-économique de la pêche professionnelle au sein du PNMB, qui comprend notamment 18 cartes de fréquentation pour 23 des 26 métiers décrits. Ces cartes comprennent une grille composée de mailles de 500 m x 500 m réparties sur l'ensemble du périmètre du Bassin d'Arcachon. Lorsque c'était nécessaire, les mailles ont été scindées entre les habitats d'estran et les habitats subtidaux à partir de la carte des habitats marins. Ces cartes ont été réalisées à partir d'entretiens avec un nombre représentatif de pêcheurs concernés par métier (voir la partie Méthode du diagnostic). Trois métiers n'ont pas pu faire l'objet de cartographies, en raison d'un trop faible nombre de pratiquants (< 3). Pour ces métiers, les informations collectées sont par conséquent traitées de manière qualitative.
- La carte des habitats marins Natura 2000 présents dans le PNMB (Annexe « Habitats PNMB »). La même grille de 500 m x 500 m a été appliquée afin de calculer la surface des habitats présents au sein de chaque maille.
- Les résultats du croisement entre les données spatialisées « Habitats marins » et « Pêche professionnelle », exprimés de la manière suivante (Annexe « Identification type interactions habitats marins et engins pêche - PNMB ») :
  - Proportion de l'habitat fréquenté par rapport à la totalité des habitats fréquentés par le métier (PHM). Elle est calculée en faisant le rapport entre la surface totale d'un habitat compris dans les mailles fréquentées par un métier et la surface totale de tous les habitats compris dans ces mêmes mailles ;
  - Proportion fréquentée de l'habitat (PHT). Elle résulte du rapport entre la surface de l'habitat compris dans les mailles fréquentées par un métier et la surface totale de l'habitat présent à l'échelle de l'ensemble des mailles.

A partir de ces données, une réunion de travail réunissant le PNMB, le CRPMEM NA et le CDPMEM 33 s'est tenue le 07 septembre 2020, afin de discuter et définir les modalités à retenir pour classer les types d'interactions potentielles entre « Habitats marins » et « Activité de pêche professionnelle ». Cette réunion a permis de discuter de la prise en compte des biais relatifs à la méthode de cartographie et de superposition des données, ainsi que des erreurs qu'ils pouvaient générer. Ces biais sont notamment liés au fait d'affecter une présence d'activité à l'intégralité d'une maille de 500 x 500 m (et donc à l'ensemble des habitats concernés par la maille) dès lors que celle-ci est concernée par la zone de pêche de l'activité en question, alors qu'elle l'est parfois très marginalement.

A l'issue de cette réunion de travail, les types d'interactions suivants ont été retenus :

- « **Interactions réglementairement interdites** ». Interactions interdites par la réglementation locale, à l'échelle de l'habitat présent sur le site.  
⇒ Ces interactions ne sont pas à qualifier pour la suite de l'étude.
- « **Interactions improbables** ». Ces interactions regroupent deux types de cas :
  - Interactions improbables techniquement d'après le diagnostic socio-économique, en se basant sur l'absence de fréquentation des habitats d'estran (1140-3) ou à l'inverse des habitats subtidaux (1110-1, 1160-1 et 1160-2) ;
  - Interactions considérées comme absentes car présentant des proportions PHM et PHT strictement inférieures à 5%. Ce seuil est considéré comme permettant de prendre en compte les biais de la méthode géomatique de superposition des données et les dires d'experts sur les interactions concernées.
- « **Interactions potentielles** » ou « **Interactions accidentelles possibles** ». Situations d'interaction non recherchées par les pêcheurs, mais qui peuvent potentiellement survenir. Ces interactions sont celles présentant des proportions PHM ou PHT comprises entre 5% et 15%.  
⇒ Ces interactions sont à qualifier pour la suite de l'étude.
- « **Interactions avérées** » : Interactions reconnues comme existantes à la date de cette étude.  
⇒ Ces interactions sont à qualifier pour la suite de l'étude.

Ces modalités ont été discutées et affectées aux interactions théoriques entre les « Habitats marins » et les « Activités de pêche professionnelle » (**Tableau 2**). Au total, 65 interactions sont à qualifier pour la suite de l'étude.

Les interactions retenues dans le **Tableau 2** sont celles considérées pour les étapes suivantes de l'étude PIMBA. Toute autre interaction est donc considérée comme absente dans le périmètre du PNMB et de son site Natura 2000. Toute nouvelle interaction qui apparaîtrait sur le périmètre du PNMB devra ainsi faire l'objet d'une étude complémentaire, sur une base méthodologique identique.

Tableau 2. Types d'interactions entre les activités de pêche professionnelle et les habitats marins du PNMBA

| Activités de pêche professionnelle PNMBA         | Habitats marins du PNMBA   |                             |                                 |                             |                             |                                  |   |
|--|--|-----------------------------|---------------------------------|-----------------------------|-----------------------------|----------------------------------|---|
|  | 1110-1 Sables fins propres légèrement envasés, herbiers à <i>Z. marina</i> |                             |                                 | 1140-3 Estrans de sable fin |                             | 1160-1 Vasières infra-littorales | 1160-2 Sables hétérogènes envasés infra-littoraux |
| Métiers  | Partie envasée de l'habitat  | Herbiers à <i>Z. marina</i> | Partie peu envasée de l'habitat | Fraction sableuse           | Herbiers à <i>Z. noltei</i> |                                  |   |
| Pêche à pied des palourdes                       |  |                             |                                 |                             |                             |                                  |   |
| Pêche à pied des coques                          |  |                             |                                 |                             |                             |                                  |   |
| Pêche à pied des appâts                          |  |                             |                                 |                             |                             |                                  |   |
| Casier à seiches                                 |  |                             |                                 |                             |                             |                                  |   |
| Casier à crabes verts*                           |  |                             |                                 |                             |                             |                                  |   |
| Pot à poulpes                                    |  |                             |                                 |                             |                             |                                  |   |
| Balai à crevettes                                |  |                             |                                 |                             |                             |                                  |   |
| Verveux à anguilles jaunes                       |  |                             |                                 |                             |                             |                                  |   |
| Drague à couteau remorquée à moules et pétoncles |  |                             |                                 |                             |                             |                                  |   |
| Filet maillant à poissons brillants              |  |                             |                                 |                             |                             |                                  |   |
| Filet maillant à rougets                         |  |                             |                                 |                             |                             |                                  |   |
| Filet tramail à poissons brillants               |  |                             |                                 |                             |                             |                                  |   |
| Filet tramail à soles et seiches                 |  |                             |                                 |                             |                             |                                  |   |
| Filet tramail à rougets                          |  |                             |                                 |                             |                             |                                  |   |
| Filet maillant encerclant à p. brillants         |  |                             |                                 |                             |                             |                                  |   |
| Filet dérivant de fond à soles et rougets        |  |                             |                                 |                             |                             |                                  |   |
| Filet dérivant de fond à p. brillants            |  |                             |                                 |                             |                             |                                  |   |
| Carrelet à éperlans*                             |  |                             |                                 |                             |                             |                                  |   |
| Filet maillant flottant à p. brillants*          |  |                             |                                 |                             |                             |                                  |   |
| Palangre calée de fond à p. brillants            |  |                             |                                 |                             |                             |                                  |   |
| Palangre calée flottante à p. brillants          |  |                             |                                 |                             |                             |                                  |   |
| Ligne à main ou avec canne                       |  |                             |                                 |                             |                             |                                  |   |
| Ligne de traîne                                  |  |                             |                                 |                             |                             |                                  |   |
| Chalut de fond à panneaux standards              |  |                             |                                 |                             |                             |                                  |   |
| Chalut pélagique à panneaux                      |  |                             |                                 |                             |                             |                                  |   |
| Tamis à civelles                                 | Traité séparément  |                             |                                 |                             |                             |                                  |   |

**Légende**

|                    |  |  |  |             |                         |  |                    |
|--------------------|--|--|--|-------------|-------------------------|--|--------------------|
|                    | Interaction réglementairement impossible |  | Interaction improbable PHM et PHT < 5% |             | Interaction potentielle |  | Interaction avérée |
| A ne pas qualifier |  |  |  | A qualifier |                         |  |                    |

\* Identification à dire d'expert du fait du très faible nombre de pêcheurs pratiquant ces métiers (< 3)

## IV. Qualification des risques de dégradation des habitats marins du PNMB A pour les interactions retenues

Une fois les interactions à qualifier identifiées, le niveau de risque de dégradation est défini à partir d'une échelle combinant l'amplitude des différentes pressions pouvant être engendrées par les engins de pêche avec les scores de sensibilité des habitats marins associés à ces pressions (AFB et al. 2019 ; Annexes « Pressions anthropiques », « Pressions engins pêche - PNMB A » et « Sensibilité habitats marins – Pressions engins marins – PNMB A »). A chaque croisement est ainsi affecté un niveau de risque de dégradation selon le logigramme ci-dessous (**Tableau 4**). L'ensemble des risques identifiés en fonction des habitats et des pressions générées par les différents engins sont repris dans l'annexe « Risque dégradation habitats marins – Pression engins pêche - PNMB A ».

Tableau 4. Echelle semi-quantitative de qualification du risque de dégradation d'un habitat par une activité de pêche professionnelle (AFB et al., 2019)

|             |             | Amplitude de la pression engendrée par l'activité |         |        |       |
|-------------|-------------|---|---------|--------|-------|
|             |             | Forte   | Modérée | Faible | Nulle |
| Sensibilité | Très haute  | Fort  | Fort    | Modéré | Nul   |
|             | Haute       | Fort  | Fort    | Modéré | Nul   |
|             | Modérée     | Fort  | Modéré  | Faible | Nul   |
|             | Faible      | Modéré  | Faible  | Faible | Nul   |
|             | Très faible | Modéré  | Faible  | Faible | Nul   |

Lorsqu'un engin génère plusieurs pressions, la note de sensibilité la plus forte vis-à-vis des pressions exercées sur l'habitat considéré est retenue (AFB et al., 2019 ; **Figure 1**).

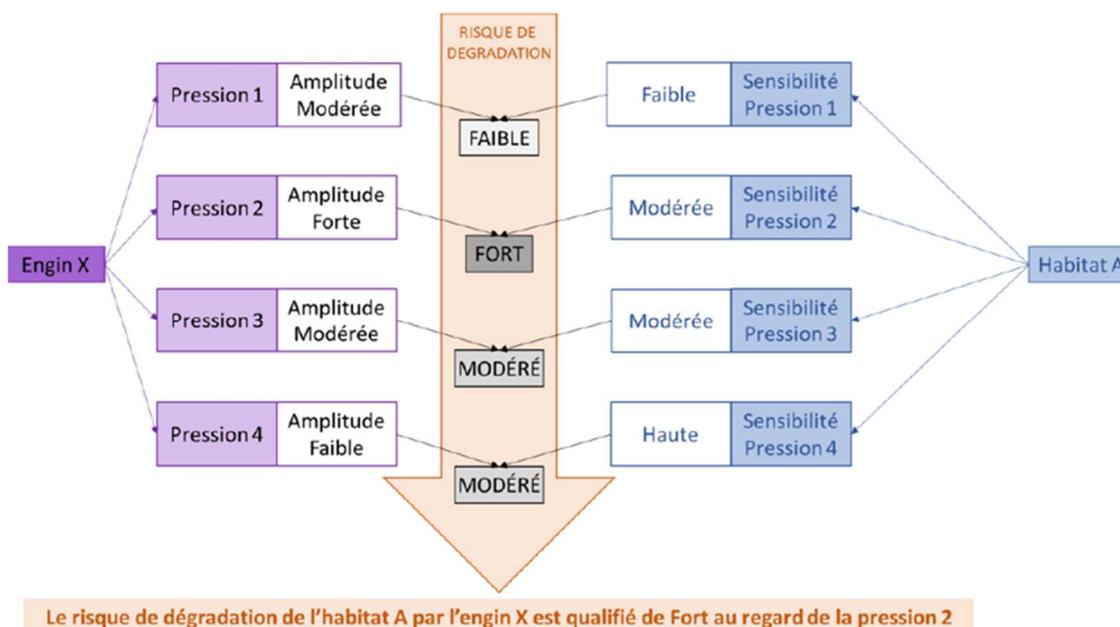


Figure 1. Exemple de qualification du risque de dégradation d'un habitat par un engin de pêche engendrant 4 pressions différentes (AFB et al., 2019)

Le **Tableau 5** reprend les risques de dégradation des habitats marins par les activités de pêche professionnelle au sein du PNMB A.

Tableau 5. Risque de dégradation des habitats marins par les activités de pêche professionnelle au sein du PNMB

| Activités de pêche professionnelle<br>PNMBA      | Habitats marins du PNMB  |                             |                                 |                             |                             |                                 |  |  |
|--|--|-----------------------------|---------------------------------|-----------------------------|-----------------------------|---------------------------------|--|--|
|  | 1110-1 Sables fins propres légèrement envasés, herbiers à <i>Z. marina</i> |                             |                                 | 1140-3 Estrans de sable fin |                             | 1160-1 Vasières infralittorales | 1160-2 Sables hétérogènes envasés infralittoraux |  |
| Métiers  | Partie envasée de l'habitat  | Herbiers à <i>Z. marina</i> | Partie peu envasée de l'habitat | Fraction sableuse           | Herbiers à <i>Z. noltei</i> |                                 |  |  |
| Pêche à pied des palourdes                       |  |                             |                                 | 2                           | 3                           |                                 |  |  |
| Pêche à pied des coques                          |  |                             | 2                               | 2                           |                             |                                 |  |  |
| Pêche à pied des appâts                          |  |                             |                                 | 2                           | 3                           |                                 |  |  |
| Casier à seiches                                 | Piège  | 1                           | 1                               | 1                           |                             | 1                               | 1  |  |
|  | Mouillage/ancrage  | 1                           | 2                               | 1                           |                             | 1                               | 1  |  |
| Casier à crabes verts                            | Casier   | 1                           |                                 | 1                           | 1                           | 1                               | 1  |  |
|  | Mouillage/ancrage  | 1                           |                                 | 1                           | 1                           | 2                               | 1  |  |
| Pot à poulpes                                    | Piège  | 1                           | 1                               | 1                           |                             |                                 |  |  |
|  | Mouillage/ancrage  | 1                           | 2                               | 1                           |                             |                                 |  |  |
| Balai à crevettes                                | Piège  | 1                           | 1                               | 1                           |                             | 1                               |  |  |
|  | Mouillage/ancrage  | 1                           | 2                               | 1                           |                             | 1                               |  |  |
| Verveux à anguilles jaunes                       | Piège  | 1                           | 1                               | 1                           |                             | 1                               |  |  |
|  | Mouillage/ancrage  | 1                           | 2                               | 1                           |                             | 1                               |  |  |
| Drague à couteau remorquée à moules et pétoncles |  | 2                           | 3                               | 2                           |                             |                                 |  |  |
| Filet maillant à poissons brillants              | Filet  | 1                           |                                 | 1                           |                             | 1                               | 1  |  |
|  | Mouillage/ancrage  | 1                           |                                 | 1                           |                             | 1                               | 1  |  |
| Filet maillant à rougets                         | Filet  | 1                           | 1                               | 1                           |                             | 1                               | 1  |  |
|  | Mouillage/ancrage  | 1                           | 2                               | 1                           |                             | 1                               | 1  |  |
| Filet tramail à poissons brillants               | Filet  | 1                           | 1                               | 1                           |                             | 1                               | 1  |  |
| Filet tramail à soles et seiches                 |  |                             |                                 |                             |                             |                                 |  |  |
| Filet tramail à rougets                          | Mouillage/ancrage  | 1                           | 2                               | 1                           |                             | 1                               | 1  |  |
| Filet maillant encerclant à poissons brillants   | Filet  | 1                           | 1                               | 1                           | 1                           | 1                               | 1  |  |
| Filet dérivant de fond à soles et rougets        | Filet  | 1                           | 1                               | 1                           |                             |                                 |  |  |
| Filet dérivant de fond à poissons brillants      |  |                             |                                 |                             |                             |                                 |  |  |
| Carrelet à éperlans                              |  | 1                           | 1                               | 1                           |                             |                                 |  |  |
| Filet maillant flottant à poissons brillants     | Filet  |                             |                                 | 1                           |                             |                                 |  |  |
|  | Mouillage/ancrage  |                             |                                 | 1                           |                             |                                 |  |  |
| Palangre calée de fond à poissons brillants      | Palangre   | 1                           |                                 | 1                           |                             |                                 | 1  |  |
| Palangre calée flottante à poissons brillants    | Mouillage/ancrage  | 1                           |                                 | 1                           |                             |                                 | 1  |  |
| Ligne à main ou avec canne                       |  |                             |                                 |                             |                             |                                 |  |  |
| Ligne de traîne                                  |  |                             | 0                               |                             |                             |                                 |  |  |
| Chalut de fond à panneaux standards              | à gréement lourd   |                             |                                 | 2                           |                             |                                 |  |  |
| Chalut de fond à panneaux standards              | à gréement léger   |                             |                                 | 1                           |                             |                                 |  |  |
| Chalut pélagique à panneaux                      |  |                             |                                 | 0                           |                             |                                 |  |  |
| Tamis statique à civelles                        | Traité séparément  |                             |                                 |                             |                             |                                 |  |  |

Légende

| Interactions à qualifier (avérées et potentielles) |            |   |               |   |               | Interactions à ne pas qualifier |             |                        |                        |
|--|------------|---|---------------|---|---------------|---------------------------------|-------------|------------------------|------------------------|
| 0  | Risque nul | 1 | Risque faible | 2 | Risque modéré | 3                               | Risque fort | Interaction impossible | Interaction improbable |

## V. Qualification des interactions en fonction des risques de dégradations et des niveaux d'enjeux des habitats marins du PNMBA

Une fois les risques de dégradation des habitats marins identifiés, les paramètres écologiques et environnementaux pour définir le niveau de qualification des risques de porter atteinte aux habitats marins sont pris en compte (AFB *et al.*, 2019). Dans un premier temps, les risques de dégradations identifiés sont croisés avec les niveaux d'enjeux des habitats Natura 2000 (**Tableau 6** et Annexe « Niveaux enjeux habitats marins – PNMBBA »).

Tableau 6. Niveaux d'enjeux des habitats marins du Bassin d'Arcachon

|  |                             | Note d'enjeu | Niveau d'enjeu |
|--|-----------------------------|--------------|----------------|
| 1110-1 Sables fins propres légèrement envasés, herbiers à <i>Z. marina</i>   | Partie peu envasée          | 3            | Moyen          |
|  | Partie envasée              | 4            | Moyen          |
|  | Herbiers à <i>Z. marina</i> | 6            | Fort           |
| 1140-3 Estrans de sable fin  | Fraction sableuse           | 4            | Moyen          |
|  | Herbiers à <i>Z. noltei</i> | 7            | Fort           |
| 1160-1 Vasières infralittorales  |                             | 2            | Faible         |
| 1160-2 Sables hétérogènes envasés infralittoraux   |                             | 2            | Faible         |
| <p><b>Note :</b> Pour ces niveaux d'enjeux et au regard des objectifs fixés par le Plan de gestion du PNMBBA, des zones potentielles de restauration des herbiers de Zostère naine et de Zostère marine ont été identifiées, qui peuvent concerner plusieurs habitats marins (Annexe et Note « Niveau enjeux habitats marins - PNMBBA »). Au sein de ces zones, qui correspondent à la présence historique des herbiers, des projets de restauration active ou passive pourront être menés par le PNMBBA et ses partenaires pour contribuer à l'atteinte des objectifs fixés par le Plan de Gestion. Pour ces secteurs, le niveau d'enjeu des habitats des secteurs concernés sera alors équivalent au niveau d'enjeu attribué aux herbiers de zostères (« Fort »). Le niveau des risques générés par les différentes activités à considérer devra donc être similaire à celui relatif à la présence déjà avéré d'un herbier de zostère.</p> |                             |              |                |

Les risques de dégradation sont croisés avec les niveaux d'enjeux des habitats marins selon le logigramme présenté dans le **Tableau 7** (AFB *et al.*, 2019).

Tableau 7. Logique générale de prise en compte du paramètre « Niveau de l'enjeu de l'habitat » (AFB *et al.*, 2019)

|       |        | Risque de dégradation de l'habitat |        |
|-------|--------|------------------------------------|--------|
|       |        | Fort                               | Modéré |
| Enjeu | Fort   | Fort                               | Fort   |
|       | Modéré | Fort                               | Modéré |
|       | Faible | Modéré                             | Faible |

*En gris, risques d'effets significatifs après le croisement avec les niveaux d'enjeux des habitats marins.  
En blanc, risque d'effet non significatif*

Un premier niveau de risque de porter atteinte est ainsi défini (**Tableau 8**). Les risques « Modérés » et « Forts » sont considérés comme étant significatifs. Les risques « Faibles » sont considérés comme non significatifs ; ils ne présentent pas de risque de porter atteinte aux objectifs de conservation.

Tableau 8. Risques de porter atteinte aux objectifs de conservation des habitats marins du PNMBA après la prise en compte de leurs niveaux d'enjeu et avant la prise en compte des autres paramètres écologiques et des paramètres concernant les activités de pêche

| Activités de pêche professionnelle<br>PNMBA          |                   | Habitats marins du PNMBA   |                             |                                 |                             |                             |                                 |  |  |
|--|-------------------|--|-----------------------------|---------------------------------|-----------------------------|-----------------------------|---------------------------------|--|--|
|  |                   | 1110-1 Sables fins propres légèrement envasés, herbiers à <i>Z. marina</i> |                             |                                 | 1140-3 Estrans de sable fin |                             | 1160-1 Vasières infralittorales | 1160-2 Sables hétérogènes envasés infralittoraux |  |
| Métiers  |                   | Partie envasée de l'habitat  | Herbiers à <i>Z. marina</i> | Partie peu envasée de l'habitat | Fraction sableuse           | Herbiers à <i>Z. noltei</i> |                                 |  |  |
| Pêche à pied des palourdes                           |                   |  |                             |                                 | M                           | F                           |                                 |  |  |
| Pêche à pied des coques                              |                   |  |                             | M                               | M                           |                             |                                 |  |  |
| Pêche à pied des appâts                              |                   |  |                             |                                 | M                           | F                           |                                 |  |  |
| Casier à seiches                                     | Piège             | f  | f                           | f                               |                             |                             | f                               | f  |  |
|  | Mouillage/ancrage | f  | F                           | f                               |                             |                             | f                               | f  |  |
| Casier à crabes verts                                | Casier            | f  |                             | f                               | f                           | f                           | f                               | f  |  |
|  | Mouillage/ancrage | f  |                             | f                               | f                           | F                           | f                               | f  |  |
| Pot à poulpes  | Piège             | f  | f                           | f                               |                             |                             |                                 |  |  |
|  | Mouillage/ancrage | f  | F                           | f                               |                             |                             |                                 |  |  |
| Balai à crevettes                                    | Piège             | f  | f                           | f                               |                             |                             | f                               |  |  |
|  | Mouillage/ancrage | f  | F                           | f                               |                             |                             | f                               |  |  |
| Verveux à anguilles jaunes                           | Piège             | f  | f                           | f                               |                             |                             | f                               |  |  |
|  | Mouillage/ancrage | f  | F                           | f                               |                             |                             | f                               |  |  |
| Drague à couteau remorquée à moules et pétoncles     |                   | M  | F                           | M                               |                             |                             |                                 |  |  |
| Filet maillant à poissons brillants                  | Filet             | f  |                             | f                               |                             |                             | f                               | f  |  |
|  | Mouillage/ancrage | f  |                             | f                               |                             |                             | f                               | f  |  |
| Filet maillant à rougets                             | Filet             | f  | f                           | f                               |                             |                             | f                               | f  |  |
|  | Mouillage/ancrage | f  | F                           | f                               |                             |                             | f                               | f  |  |
| Filet tramail à poissons brillants                   |                   |  |                             |                                 |                             |                             | f                               | f  |  |
| Filet tramail à soles et seiches                     |                   |  |                             |                                 |                             |                             |                                 |  |  |
| Filet tramail à rougets                              |                   |  |                             |                                 |                             |                             | f                               | f  |  |
| Filet maillant encerclant à poissons brillants       |                   | f  | f                           | f                               | f                           | f                           | f                               | f  |  |
| Filet dérivant de fond à soles et rougets            |                   |  |                             |                                 |                             |                             |                                 |  |  |
| Filet dérivant de fond à poissons brillants          |                   |  |                             |                                 |                             |                             |                                 |  |  |
| Carrelet à éperlans                                  |                   | f  | f                           | f                               |                             |                             |                                 |  |  |
| Filet maillant flottant à poissons brillants         | Filet             |  |                             | f                               |                             |                             |                                 |  |  |
|  | Mouillage/ancrage |  |                             | f                               |                             |                             |                                 |  |  |
| Palangre calée de fond à poissons brillants          |                   | f  |                             | f                               |                             |                             |                                 | f  |  |
| Palangre calée flottante à poissons brillants        |                   | f  |                             | f                               |                             |                             |                                 | f  |  |
| Ligne à main ou avec canne                           |                   |  |                             |                                 |                             |                             |                                 |  |  |
| Ligne de traîne                                      |                   |  |                             | N                               |                             |                             |                                 |  |  |
| Chalut de fond à panneaux standards à gréement lourd |                   |  |                             | M                               |                             |                             |                                 |  |  |
| Chalut de fond à panneaux standards à gréement léger |                   |  |                             | f                               |                             |                             |                                 |  |  |
| Chalut pélagique à panneaux                          |                   |  |                             | N                               |                             |                             |                                 |  |  |
| Tamis statique à civelles                            |                   | Traité séparément  |                             |                                 |                             |                             |                                 |  |  |

| Légende  |            |   |               |   |               | Interactions à ne pas qualifier |             |                        |                        |
|--|------------|---|---------------|---|---------------|---------------------------------|-------------|------------------------|------------------------|
| Interactions à qualifier (avérées et potentielles) |            |   |               |   |               |                                 |             |                        |                        |
| N  | Risque nul | f | Risque faible | M | Risque modéré | F                               | Risque fort | Interaction impossible | Interaction improbable |

Une fois le premier niveau de risque de porter atteinte aux objectifs de conservation caractérisé, les autres paramètres écologiques ainsi que les paramètres concernant les activités de pêche (engins, pratiques et réglementation) exercées localement sont pris en compte (**Tableau 9**). Celle-ci peut mener à une modulation du premier niveau de risque d'un seul niveau, soit du moyen vers le fort (ou inversement), soit du moyen vers le faible (ou inversement).

*Tableau 9. Autres paramètres écologiques et paramètres concernant les activités de pêche à prendre en compte pour la définition du 2<sup>ème</sup> niveau de risque (AFB et al., 2019)*

| <b>Autres paramètres écologiques</b>  | <b>Paramètres concernant l'activité de pêche</b>  |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Etat de conservation de l'habitat à l'échelle locale ;</li> <li>• Conditions hydrodynamiques (courants, turbidité) ;</li> <li>• Eventuelles variations saisonnières ;</li> <li>• Caractéristiques intra-habitat (richesse spécifique, abondance) ;</li> <li>• Part de surface de l'habitat exposée aux pressions engendrées par les activités de pêche sur le site.</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Type de métier, caractéristiques locales de l'engin et pratiques :</li> <li>• Gréement des engins, spécificité locale de la taille des engins, vitesse de traîne, etc. ;</li> <li>• Nombre de navires ;</li> <li>• Effort de pêche (nombre de navires, temps de pêche) ;</li> <li>• Fréquence de pêche<sup>1</sup></li> <li>• Effet cumulé potentiel des différents engins ;</li> <li>• Réglementation existante sur le site.</li> </ul> |

La prise en compte des autres paramètres écologiques et des paramètres liés aux activités de pêche sera réalisée au niveau local en fonction des connaissances actuellement disponibles, de leur niveau de fiabilité et de leur influence potentielle sur les objectifs de conservation du site (AFB et al., 2019).

**Méthode nationale - AFB et al., 2019** : Dans le cas particulier où, après justification scientifique argumentée et étayée par des données récentes, il est établi au niveau local l'impossibilité d'appliquer les résultats de la matrice engin\*pression (Ifremer, 2019 – Annexe 4) suite à des particularités locales exceptionnelles (i. e. engin spécifique ou cas particulier d'interaction engin\*habitat, non couverts par la matrice engin\*pression actuelle), alors une modulation exceptionnelle de deux niveaux du risque de porter atteinte aux objectifs de conservation des habitats d'intérêt communautaire du site concerné pourra être envisagée. Dans un tel cas de figure, le préfet ou son représentant, en s'appuyant sur les éléments produits par l'entité ayant mené l'analyse des risques et sur l'avis du COPIL du site, sollicitera l'avis de la Direction de l'eau et de la biodiversité du Ministère de la transition écologique et solidaire.

Dans le cadre de la présente étude, l'étape de prise en compte des autres paramètres (Tableau 9) sera menée en parallèle par le PNMBA d'une part, et le CRPMEM NA et le CDPMEM 33 d'autre part. Le cas échéant, les propositions de modulations respectives seront ensuite discutées.

**Cette étape et les résultats associés feront l'objet d'un chapitre spécifique.**

<sup>11</sup> Un point de vigilance est appelé par la méthode nationale (AFB et al., 2019) sur la fréquence de pêche, en lien avec les limites de l'évaluation de la sensibilité : « si la fréquence de l'activité ne permet pas à la résilience de l'habitat de s'exprimer, la sensibilité utilisée pour évaluer le risque est sous-estimée. Cette information sera utile lors de la définition des mesures. Dans ces situations, l'habitat ne peut alors retrouver son état initial et ne peut donc être dans une situation de maintien ou de restauration ; l'activité porte alors atteinte aux objectifs de conservation du site et des mesures réglementaires sont à adopter »

## VI. Liste des annexes

### **Annexe « Méthodologie nationale - AFB et al., 2019 »**

La présente étude s'appuie sur une méthode nationale dont la version initialement produite en 2012 a été révisée en 2019. L'objectif principal de cette méthode est de permettre l'évaluation des risques causés par les activités de pêche maritime professionnelle de dégrader les habitats naturels (et les habitats d'espèces) d'intérêt communautaire pour lesquels les sites Natura 2000 ont été désignés, en tenant compte des spécificités locales, et de manière homogène et cohérente à l'échelle nationale. Ceci permet ensuite d'identifier dans quelle mesure les activités de pêche maritime professionnelle interfèrent avec les objectifs de conservation des sites Natura 2000, et de prioriser les actions qui doivent être engagées le cas échéant. Cette méthode repose sur deux parties. La Partie I de la méthode a pour but de permettre une réalisation des analyses de risque de dégradation de l'habitat détaillée et transparente en précisant les paramètres sous-jacents évalués. La Partie II a pour objectif d'expliquer la manière de répondre aux exigences de l'article L. 414-4 du code de l'environnement, qui indique que dès lors qu'un risque significatif de porter atteinte aux objectifs de conservation est identifié, des mesures réglementaires doivent être adoptées. Un schéma synthétise les différentes étapes présentées dans la méthode nationale.

### **Annexe « Habitats marins - PNMB »**

Les 7 habitats marins ont été cartographiés à l'échelle du site Natura 2000 dans le cadre du projet « cartographie des habitats marins patrimoniaux » (CARTHAM, Creocéan 2012). Concernant l'ouvert du Parc naturel marin, la cartographie est issue du projet « cartographie des habitats physiques des fonds marins en France métropolitaine » (Hamdi et al. 2010). Les herbiers de zostères naines et marines sont pour leur part régulièrement cartographiés par l'Ifremer, dans le cadre d'un suivi relatif à des indicateurs pour la DCE. Les dernières données disponibles datent de 2008 pour les herbiers de Z. naine et pour les herbiers de Z. marine. Les données collectées par Ifremer en 2018 n'ont pas encore été transmises au PNMB à la date du 01 février 2021. Au sein de la Réserve naturelle nationale (RNN) du Banc d'Arguin, où les herbiers sont très mobiles, la dernière cartographie en date a été réalisée en 2019 par le Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon.

### **Annexe « Niveaux enjeux habitats marins - PNMB »**

L'annexe « Niveaux enjeux habitats marins - PNMB » reprend les niveaux d'enjeux définis pour les habitats marins au sein du PNMB. Au regard des objectifs fixés par le Plan de gestion du PNMB, la définition des niveaux d'enjeux des habitats marins a également porté sur les zones potentielles de restauration des herbiers de Zostère naine et de Zostère marine (Note « Niveau enjeux habitats marins - PNMB »).

### **Annexe « Identification types interactions habitats marins et engins pêche - PNMB »**

L'annexe « Identification types interactions habitats marins et engins pêche - PNMB » reprend, pour l'ensemble des interactions théoriques identifiées entre les activités de pêche professionnelle et les habitats marins du PNMB, les éléments suivants :

- Proportion de l'habitat fréquenté par rapport à la totalité des habitats fréquentés par le métier (PHM). Elle est calculée en faisant le rapport entre la surface totale d'un habitat compris dans les mailles fréquentées par un métier et la surface totale de tous les habitats compris dans ces mêmes mailles.  
⇒ 3 catégories : < 5 % ; 5 - <15% ; ≥ 15%
- Proportion fréquentée de l'habitat (PHT). Elle résulte pour sa part du rapport entre la surface de l'habitat compris dans les mailles fréquentées par un métier et la surface totale de l'habitat présent dans l'ensemble des mailles.  
⇒ 3 catégories : < 5 % ; 5 - <15% ; ≥ 15%

### **Annexe « Pressions anthropiques »**

L'annexe « Pressions anthropiques » liste et définit les pressions mécaniques pouvant être exercées par les activités anthropiques sur les habitats marins d'intérêt communautaire. Ce tableau est issu de la méthodologie pour l'évaluation de la sensibilité des habitats benthiques aux pressions anthropiques,

proposée par La Rivière *et al.* en 2017. Il doit être utilisé dans le cadre de l'application de la méthode d'évaluation des risques de dégradation des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire par les activités de pêche maritime (AFB *et al.*, 2019), cadrée par la note ministérielle du 21 janvier 2020 et répondant à l'article L414-4 du Code de l'environnement.

#### **Annexe « Pressions engins pêche - PNMB »**

L'annexe « Pressions – Engins PNMB » présente l'amplitude des pressions définies dans la matrice Engins/Pressions (Ifremer 2019) en fonction des engins et des types de substrats présents dans le PNMB. Cette amplitude est évaluée dans la matrice selon 4 niveaux : - nulle ; x faible ; xx modérée ; xxx forte. Dans cette matrice, 4 grands types de substrats ont été distingués pour les engins de fond : « SEDIMENTS PLUS OU MOINS ENVASES » ; « AUTRES SUBSTRATS », « ROCHE (mère) » et « RECIFS BIOCONTRUITS ». Une table des correspondances des habitats Natura 2000 en fonction de ces types de substrats est détaillée dans la matrice. Les habitats marins du PNMB concernent toute la catégorie « SEDIMENTS PLUS OU MOINS ENVASES », à l'exception des Estrans de sable fins (comprenant les herbiers de Zostères naines) qui s'inscrivent dans la catégorie « AUTRES SUBSTRATS ». L'amplitude des pressions des activités de pêches sur les différents types de substrat est utilisée pour la définition du risque de dégradation.

#### **Annexe « Sensibilité habitats marins – Pressions engins pêche - PNMB »**

L'annexe « Sensibilité habitats marins – Pressions engins pêche - PNMB » détaille la sensibilité des habitats marins présents dans le PNMB face aux pressions pouvant être exercées par les activités et engins de pêche utilisés dans le PNMB.

#### **Annexe « Risque dégradation habitats marins – Pressions engins pêche - PNMB »**

L'annexe « Risque dégradation – Pressions engins PNMB » présente le risque de dégradation des habitats marins du Bassin d'Arcachon pour toutes les pressions générées par chaque activité et engin de pêche utilisés dans le PNMB.

## VI.1 Annexe « Méthodologie nationale - AFB et al., 2019 »

La méthode d'évaluation des risques de dégradation écologique des habitats naturels par les activités de pêche maritime a été initialement produite en 2012 dans le cadre d'une convention passée entre le Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire et le Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN-SPN, 2012). Les produits de cette convention ont été suivis et facilités par un comité de pilotage comprenant le Ministère en charge de l'écologie, les professionnels de la pêche (CNPMEM), l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (Ifremer) et l'Agence des Aires Marines Protégées. La révision de la méthode initiale (AFB *et al.*, 2019<sup>2</sup>) a été menée conjointement par l'UMS PatriNat (AFB/CNRS/MNHN) et l'AFB (Département des milieux marins) avec l'appui des membres du GT engins/habitats (Ifremer), sous le pilotage de la Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation et de la Direction de l'Eau et de la Biodiversité du Ministère en charge de l'écologie (MTES). Le CNPMEM a été invité à transmettre ses remarques, dont certaines ont pu être prises en compte.

L'objectif principal de cette méthode est de permettre d'évaluer les risques causés par les activités de pêche maritime professionnelle de dégrader les habitats naturels (et les habitats d'espèces) d'intérêt communautaire pour lesquels les sites Natura 2000 ont été désignés, en tenant compte des spécificités locales, et de manière homogène et cohérente à l'échelle nationale. Ceci permet ensuite d'identifier dans quelle mesure les activités de pêche maritime professionnelle interfèrent avec les objectifs de conservation des sites Natura 2000, et de prioriser les actions qui doivent être engagées le cas échéant.

La Partie I de la méthode a pour but de permettre une réalisation des analyses de risque de dégradation de l'habitat détaillée et transparente en précisant les paramètres sous-jacents évalués. Elle présente notamment un cadre méthodologique pour permettre l'inclusion directe des informations de qualification de la sensibilité des habitats benthiques de France métropolitaine, évaluée selon la meilleure expertise nationale disponible. Ce document décrit toutes les étapes de l'évaluation du risque de dégradation de l'habitat. Les pressions engendrées par les engins de pêche sont déterminées en utilisant la matrice nationale engins\*pressions produite par Ifremer en 2019, pour laquelle l'amplitude des pressions liée à chaque engin est prise en compte.

La Partie II de la méthode a pour objectif d'expliquer comment répondre plus précisément aux exigences de l'article L. 414-4 du code de l'environnement, qui indique que dès lors qu'un risque significatif de porter atteinte aux objectifs de conservation est identifié, des mesures réglementaires doivent être adoptées. Pour définir si les effets sont significatifs, il est proposé dans la méthode de prendre en compte les informations locales sur l'habitat et les informations sur l'intensité de la pression (fréquence, durée, emprise spatiale).

La Partie II s'appuie sur les résultats de la première partie de la méthode, détaille les paramètres locaux (environnementaux et liés aux activités de pêche) susceptibles d'être mobilisés pour passer du risque de dégradation des habitats à la conclusion sur le risque de porter atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000.

La figure A1 synthétise les différentes étapes de la méthode nationale (AFB *et al.*, 2019).

---

<sup>2</sup> AFB, MNHN, MAA, MTES, 2019. *Habitats benthiques et activités de pêche professionnelle dans les sites Natura 2000 : Méthodologie d'évaluation des risques de porter atteinte aux objectifs de conservation des sites*. Paris, 69 pp.

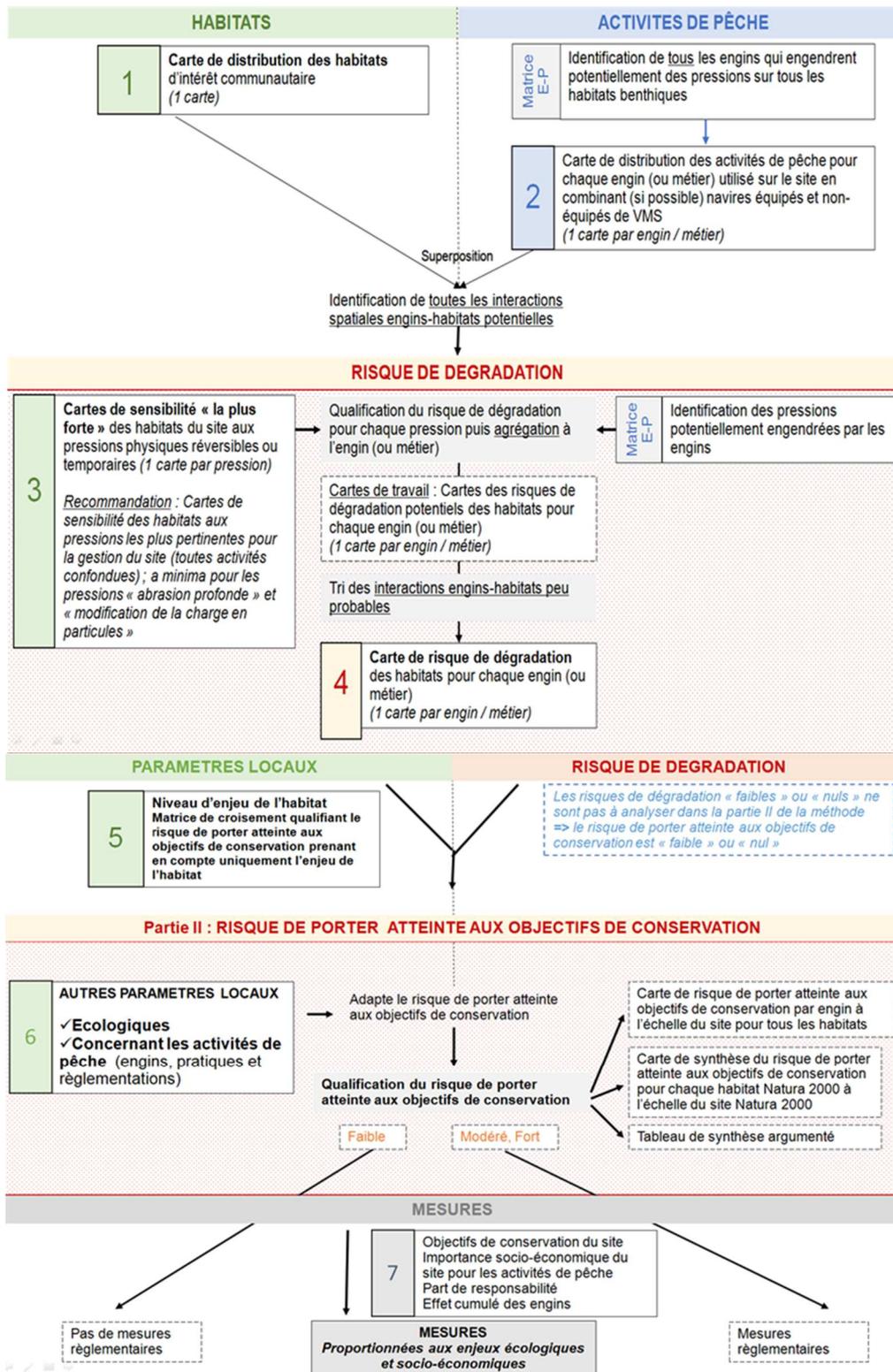


Figure A1 : Schéma synthétique de la méthode nationale (AFB et al., 2019)

# VI.2 Annexe « Habitats marins - PNMBA »

EDITEE LE : 01/2021



- Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon
- Habitats terrestres et d'interface
- Limites d'estrans
- 1110-1 : Sables fins (partie peu envasée)
- 1110-1 : Sables fins (partie envasée)
- 1110-1 : Sables fins (herbiers de Zostère marine)
- 1140-3 : Estrans de sable fin (fraction sableuse)
- 1140-3 : Estrans de sable fin (herbiers de Zostère naine)
- 1160-1 : Vasières infralittorales
- 1160-2 : Sables hétérogènes envasés infralittoraux

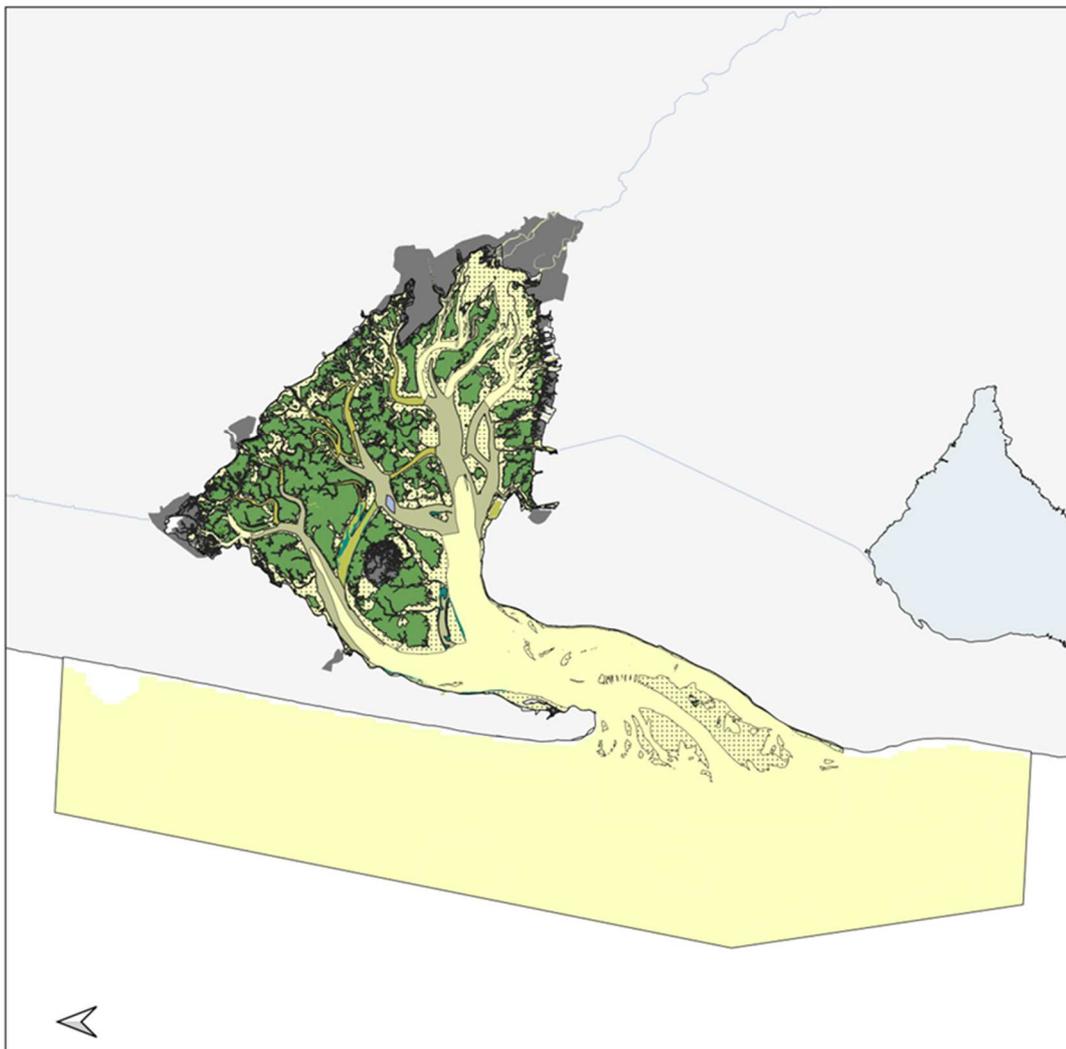


Sources des données  
 - PNMBA : AAMP 2016  
 - Administration : GEOFLA  
 - Cours d'eau : BD Carthage  
 - TCH V2  
 - Bathymétrie : multiresources SHOM / IFREMER

Système de coordonnées :  
 RGF 1993 Lambert 93



HABITATS MARINS DU PARC NATUREL MARIN DU BASSIN D'ARCACHON



atl.pnmba\_makra\_thomas\_20210106\_e3pqa

# VI.3 Annexe « Niveaux enjeux habitats marins - PNMBA »

EDITEE LE : 01/2021



- Légende**
- Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon
  - Habitats et terresrestres d'interface
  - Limites d'estrans
  - Niveau d'enjeu**
  - Faible
  - Moyen
  - Fort
  - Zone potentielle de restauration Zostère marine
  - Zone potentielle de restauration Zostère naine

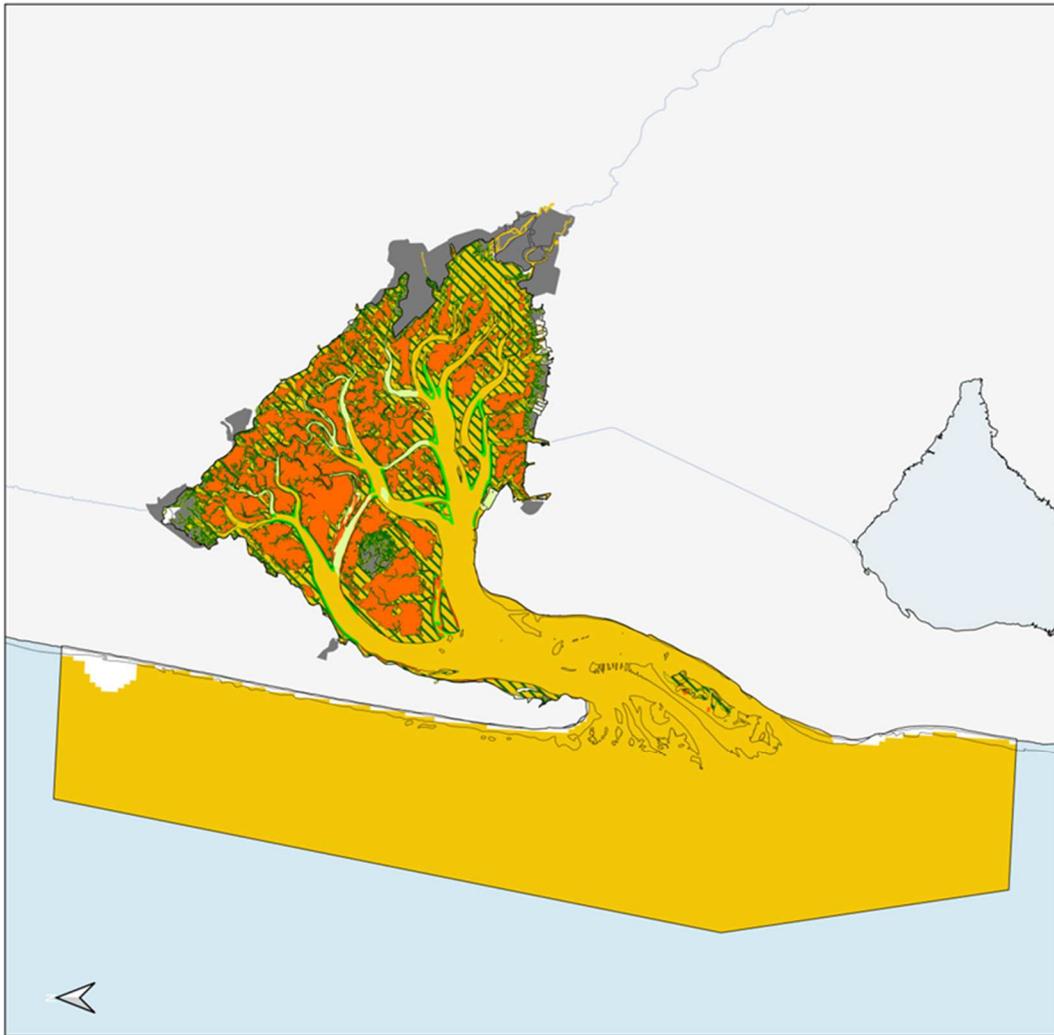


Sources des données :

- PNM BA - AAMP, 2016
- Administration : GEOFLA
- Cours d'eau : BD Carthage
- Parc naturel marin : SHOM/FREMER
- Base de données : EPSC2154 - Lambert 93



## HABITATS MARINS DU PARC NATUREL MARIN DU BASSIN D'ARCACHON Niveau d'enjeu des habitats marins



atl.pnmba\_maire\_thomas\_20210106\_a3pa

## VI.4 Annexe « Pressions anthropiques »

Le tableau ci-dessous liste et définit les pressions mécaniques pouvant être exercées par les activités anthropiques sur les habitats marins d'intérêt communautaire. Ce tableau est issu de la méthodologie pour l'évaluation de la sensibilité des habitats benthiques aux pressions anthropiques proposée par La Rivière *et al.* en 2017. Il doit être utilisé dans le cadre de l'application de la méthode d'évaluation des risques de dégradation des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire par les activités de pêche maritime (AFB *et al.*, 2019), cadrée par la note ministérielle du 21 janvier 2020 et répondant à l'article L414-4 du Code de l'environnement.

### Ressources bibliographiques :

- Note technique du 21 janvier 2020 relative à la prise en compte des activités de pêche maritime professionnelle pour la gestion des sites Natura 2000 - Ministère de la transition écologique et solidaire ; Ministère de l'agriculture et de l'alimentation, 27 pp.
- AFB, MNHN, MAA, MTES, 2019. Habitats benthiques et activités de pêche professionnelle dans les sites Natura 2000 : Méthodologie d'évaluation des risques de porter atteinte aux objectifs de conservation des sites. Paris, 69 pp.
- La Rivière M., Aish A., Auby I., Ar Gall E., Dauvin J.-C., de Bettignies T., Derrien-Courtel S., Dubois S., Gauthier O., Grall J., Janson A.-L. & Thiébaud E., 2017. Evaluation de la sensibilité des habitats élémentaires (DHFF) d'Atlantique, de Manche et de Mer du Nord aux pressions physiques. Rapport SPN 2017-4. MNHN. Paris, 93 pp.

Tableau 1 : Définition des pressions exercées par les activités anthropiques sur les habitats marins

| Catégories de pression   | Pressions   | Définitions  |
|--|---|--|
| Pertes physiques (modification permanente)                                 | Perte d'un habitat                                      | Perte physique permanente d'un habitat marin existant au profit d'un habitat terrestre ou dulcicole.<br>Par définition, les habitats profonds sont considérés comme « non exposés » alors que tous les habitats côtiers sont considérés comme « très sensibles » (aucune capacité de résistance ni de récupération) à cette pression.  |
|  | Changement d'habitat (pour un autre type de fond marin) | Perte permanente du type d'habitat marin d'origine et création d'un habitat marin différent par modification du type de substrat (addition/exposition permanente de matériel de nature différente de celle qui compose le substrat d'origine) ou par modification de l'étagement. Dans le cas des habitats de substrats meubles, la modification du type de substrat est définie comme le changement d'une classe dans le diagramme modifié de Folk (voir Annexe 1 du Rapport méthodologique). Cette pression inclut la modification vers un substrat artificiel.<br><br><i>Attention : Cette pression peut résulter de l'exposition à une autre pression physique (catégories perturbations physiques ou changements hydrologiques) lorsque la magnitude, la fréquence ou la durée d'exposition induit un changement du type d'habitat marin.</i> |
| Perturbations physiques du fond (Modification temporaire et/ou réversible) | Extraction de substrat                                  | Suppression de substrat, y compris des éléments biogéniques, qui expose du substrat de même nature que le substrat d'origine ou bien qui expose temporairement du substrat de nature différente mais qui permettra la recolonisation par les communautés d'origine.<br><br><i>Attention : Cette pression se transforme en pression « changement d'habitat » si :</i><br>- la suppression de matériel expose du substrat de nature différente du substrat d'origine et que les caractéristiques du milieu, telles que l'hydrodynamisme, ne permettent pas de recouvrir le substrat exposé par du substrat de même nature que celui d'origine<br>- la profondeur d'extraction induit un changement d'étagement   |

| Catégories de pression           | Pressions  | Définitions   |
|----------------------------------|--|---|
|                                  | <b>Tassement</b>                                   | Compression verticale du substrat et écrasement des espèces vivant sur le fond.   |
|                                  | <b>Abrasion superficielle</b>                      | Frottement limité à la surface du fond et pression sur l'épifaune et l'épiflore. Perturbation pour laquelle la perte de substrat est limitée ou nulle.  |
|                                  | <b>Abrasion peu profonde</b>                       | Pénétration du fond jusqu'à 5 cm de profondeur et pression sur les espèces vivant dans les 5 premiers cm du substrat (meuble) ou décapage des substrats durs. Perturbation pour laquelle la perte de substrat est limitée ou nulle.   |
|                                  | <b>Abrasion profonde</b>                           | Pénétration du fond à une profondeur supérieure à 5 cm et pression sur les espèces vivant dans le substrat (meuble) ou décapage des substrats durs. Perturbation pour laquelle la perte de substrat est limitée ou nulle.   |
|                                  | <b>Remaniement</b>                                 | Déplacement et réarrangement du substrat sans perte de matière. Cette pression ne concerne pas les substrats rocheux de roche mère.   |
|                                  | <b>Dépôt faible de matériel</b>                    | Addition de 5 cm maximum de matériel sur le fond. Cette pression inclut l'apport de matériel de même nature que le substrat d'origine ; ou l'apport de matériel de nature différente si les caractéristiques de l'habitat en termes d'hydrodynamisme permettent d'éliminer le dépôt dans un délai court.<br><br><i>Attention : la pression se transforme en pression « Changement d'habitat » si les communautés biologiques ne peuvent pas recoloniser le substrat avant que l'habitat ne change de type (modification irréversible) ; par exemple si le matériel ajouté est de nature différente du substrat d'origine et que les caractéristiques hydrodynamiques ne permettent pas d'éliminer le dépôt.</i> |
|                                  | <b>Dépôt important de matériel</b>                 | Addition de plus de 5 cm de matériel sur le fond. Cette pression inclut l'apport de matériel de même nature que le substrat d'origine ; ou l'apport de matériel de nature différente si les caractéristiques de l'habitat en termes d'hydrodynamisme permettent d'éliminer le dépôt dans un délai court.<br><br><i>Attention : la pression se transforme en pression « Changement d'habitat » si les communautés biologiques ne peuvent pas recoloniser le substrat avant que l'habitat ne change de type (modification irréversible) ; par exemple si le matériel ajouté est de nature différente du substrat d'origine et que les caractéristiques hydrodynamiques ne permettent pas d'éliminer le dépôt.</i> |
| <b>Changements hydrologiques</b> | <b>Modification des conditions hydrodynamiques</b> | Changement intervenant dans le régime des marées ou dans l'action du courant et des vagues d'une durée inférieure à un an.<br><br><i>Attention : La pression se transforme en pression « changement d'habitat » si la modification des conditions hydrodynamiques induit une modification de la composition biologique par changement du mode calme ou battu du milieu, ou une modification de la nature du sédiment.</i>   |
|                                  | <b>Modification de la charge en particules</b>     | Augmentation de la charge en sédiments ou matière organique (particulaire ou dissoute) de l'eau, provoquant une modification de sa clarté et/ou un colmatage des organismes filtreurs, d'une durée inférieure à 1 an.<br><br><i>Attention : La pression se transforme en pression « changement d'habitat » si la modification de la clarté de l'eau induit un changement de communautés et donc d'habitat par modification de la composition biologique liée aux organismes photophiles.</i>  |

## VI.5 Annexe « Pressions engins pêche - PNMB »

| Engins          | Substrats   | Activités de pêche professionnelle PNMB   | Pertes physiques   |                      | Perturbations physiques du fond |           |                        |                       |                   |             |                          | Changements hydrologiques   |                                  | COMMENTAIRES MATRICE (Ifremer, 2019)                     |  |
|-----------------|---|---|--------------------|----------------------|---------------------------------|-----------|------------------------|-----------------------|-------------------|-------------|--------------------------|-----------------------------|----------------------------------|--|--|
|                 |   |   | Perte d'un habitat | Changement d'habitat | Extraction de substrat          | Tassement | Abrasion superficielle | Abrasion peu profonde | Abrasion profonde | Remaniement | Dépôt faible de matériel | Dépôt important de matériel | Modif. des cond. hydrodynamiques |  | Modif. charge en particules  |
| Engin de fond   | SEDIMENTS PLUS OU MOINS ENVASES<br>1110-1 ; 1160-1 ; 1160-2 | à gréement lourd et panneaux standards (sans dispositif particulier de minimisation du toucher) | -                  | -                    | -                               | -         | XXX                    | XXX                   | XXX               | XXX         | -                        | -                           | -                                | XXX  | Mise en suspension essentiellement liée aux panneaux.  |
|                 |   | à gréement léger et panneaux standards (sans dispositif particulier de minimisation du toucher) | -                  | -                    | -                               | -         | XX                     | XX                    | XX                | XX          | -                        | -                           | -                                | XX   | Mise en suspension essentiellement liée aux panneaux.  |
|                 |   | Drague remorquée par un bateau pour animaux posés sur le fond, à dents souples ou sans dents    | -                  | -                    | -                               | -         | XXX                    | XX                    | -                 | X           | -                        | -                           | -                                | X  | Remaniement limité car dents fines et souples  |
|                 |   | Filets calés de fond  | -                  | -                    | -                               | -         | X                      | X*                    | -                 | -           | -                        | -                           | -                                | -  | Abrasion superficielle et/ou remaniement (cailloux...) sous l'effet des courants/tempêtes et lors du virage. Abrasion peu profonde avec les ancrages   |
|                 |   | Filets soulevés, manœuvrés en bateau ou du rivage   | -                  | -                    | -                               | -         | X                      | -                     | -                 | -           | -                        | -                           | -                                | -  |  |
|                 |   | Pièges non fixés  | -                  | -                    | -                               | -         | X                      | X*                    | -                 | -           | -                        | -                           | -                                | -  | Abrasion superficielle sous l'effet des courants/tempêtes et lors du virage et abrasion peu profonde avec les ancrages   |
|                 |   | Palangres de fond   | -                  | -                    | -                               | -         | X                      | X*                    | -                 | -           | -                        | -                           | -                                | -  | Abrasion superficielle sous l'effet des courants/tempêtes et lors du virage. Abrasion peu profonde avec les ancrages. Abrasion limitée aux ancrages pour les palangres calées flottantes et semi-flottantes.                   |
|                 |   | Pêche à pied d'animaux enfouis  | -                  | -                    | -                               | X         | XXX                    | XXX                   | XX                | XXX         | -                        | -                           | -                                | XX   | Abrasion plus ou moins profonde en fonction des espèces recherchées (coquillages, vers...); tassement (sur substrat meuble), à relativiser avec d'autres activités 'touristiques'. Remaniement : retournements de blocs inclus |
|                 | AUTRES SUBSTRATS<br>1140-3                                  | à gréement lourd et panneaux standards (sans dispositif particulier de minimisation du toucher) | -                  | -                    | -                               | -         | XXX                    | XXX                   | XXX               | XX          | -                        | -                           | -                                | XX   | Mise en suspension essentiellement liée aux panneaux.  |
|                 |   | à gréement léger et panneaux standards (sans dispositif particulier de minimisation du toucher) | -                  | -                    | -                               | -         | XX                     | XX                    | XX                | X           | -                        | -                           | -                                | X  | Mise en suspension essentiellement liée aux panneaux.  |
|                 |   | Drague remorquée par un bateau pour animaux posés sur le fond, à dents souples ou sans dents    | -                  | -                    | -                               | -         | XXX                    | XX                    | -                 | X           | -                        | -                           | -                                | X  | Remaniement très faible car dents fines et souples ou pas de dents et mise en suspension très limitée  |
|                 |   | Filets calés de fond  | -                  | -                    | -                               | -         | X                      | X*                    | -                 | -           | -                        | -                           | -                                | -  | Abrasion superficielle et/ou remaniement (cailloux...) sous l'effet des courants/tempêtes et lors du virage. Abrasion peu profonde avec les ancrages   |
|                 |   | Filets soulevés, manœuvrés en bateau ou du rivage   | -                  | -                    | -                               | -         | X                      | -                     | -                 | -           | -                        | -                           | -                                | -  |  |
|                 |   | Pièges non fixés  | -                  | -                    | -                               | -         | X                      | X*                    | -                 | -           | -                        | -                           | -                                | -  | Abrasion superficielle sous l'effet des courants/tempêtes et lors du virage et abrasion peu profonde avec les ancrages   |
| Engin pélagique | Chalut pélagique  | -   | -                  | -                    | -                               | -         | -                      | -                     | -                 | -           | -                        | -                           | -                                |  |  |
|                 | Filets calés décollés du fond                               | -   | -                  | -                    | -                               | X*        | X*                     | -                     | -                 | -           | -                        | -                           | -                                | Abrasion superficielle et peu profonde par les ancrages. |  |
|                 | Tamis à civelles  | -   | -                  | -                    | -                               | -         | -                      | -                     | -                 | -           | -                        | -                           | -                                |  |  |
|                 | Lignes de traîne, lignes à main ou avec cannes              | -   | -                  | -                    | -                               | -         | -                      | -                     | -                 | -           | -                        | -                           | -                                |  |  |

Amplitude des pressions : - nulle ; x faible ; xx modérée ; xxx forte. ; \* Ne s'exerce pas en l'absence d'ancrage

## VI.6 Annexe « Identification types interactions habitats marins et engins pêche - PNMB »

| Activités de pêche professionnelle<br>PNMBA      | Habitats marins du PNMB  |          |                             |          |                                 |          |                             |          |                             |      |                                 |      |  |      | Commentaires   |
|--|--|----------|-----------------------------|----------|---------------------------------|----------|-----------------------------|----------|-----------------------------|------|---------------------------------|------|--|------|--|
|  | 1110-1 Sables fins propres légèrement envasés, herbiers à <i>Z. marina</i> |          |                             |          |                                 |          | 1140-3 Estrans de sable fin |          |                             |      | 1160-1 Vasières infralittorales |      | 1160-2 Sables hétérogènes envasés infralittoraux |      |  |
|  | Partie envasée de l'habitat  |          | Herbiers à <i>Z. marina</i> |          | Partie peu envasée de l'habitat |          | Fraction sableuse           |          | Herbiers à <i>Z. noltei</i> |      | PHM                             | PHT  | PHM  | PHT  |  |
| Métiers  | PHM  | PHT      | PHM                         | PHT      | PHM                             | PHT      | PHM                         | PHT      | PHM                         | PHT  | PHM                             | PHT  | PHM  | PHT  |  |
| Pêche à pied des palourdes                       |  |          |                             |          |                                 |          | ≥ 15                        | ≥ 15     | ≥ 15                        | ≥ 15 |                                 |      |  |      | Absent sur les habitats subtidiaux   |
| Pêche à pied des coques                          |  |          |                             |          | ≥ 15                            | < 5      | ≥ 15                        | 5 - < 15 | < 5                         | < 5  |                                 |      |  |      | Absent sur les habitats subtidiaux, sauf sur la partie peu envasée du 1110-1 située en bordure de la fraction sableuse du 1140-3 |
| Pêche à pied des appâts                          |  |          |                             |          |                                 |          | ≥ 15                        | ≥ 15     | ≥ 15                        | ≥ 15 |                                 |      |  |      | Absent sur les habitats subtidiaux   |
| Casier à seiches                                 | ≥ 15   | ≥ 15     | < 5                         | ≥ 15     | ≥ 15                            | 5 - < 15 |                             |          |                             |      | 5 - < 15                        | ≥ 15 | < 5  | ≥ 15 | Absent sur l'estran  |
| Pot à poulpes                                    | 5 - < 15   | < 5      | < 5                         | 5 - < 15 | ≥ 15                            | < 5      |                             |          |                             |      | < 5                             | < 5  | < 5  | < 5  | Absent sur l'estran  |
| Balai à crevettes                                | ≥ 15   | 5 - < 15 | 5 - < 15                    | ≥ 15     | ≥ 15                            | < 5      |                             |          |                             |      | ≥ 15                            | ≥ 15 | < 5  | < 5  | Absent sur l'estran  |
| Verveux à anguilles jaunes                       | ≥ 15   | ≥ 15     | < 5                         | ≥ 15     | ≥ 15                            | < 5      |                             |          |                             |      | ≥ 15                            | ≥ 15 | < 5  | < 5  | Absent sur l'estran  |
| Drague à couteau remorquée à moules et pétoncles | ≥ 15   | ≥ 15     | < 5                         | 5 - < 15 | ≥ 15                            | 5 - < 15 |                             |          |                             |      | < 5                             | < 5  | < 5  | < 5  | Absent sur l'estran  |
| Filet maillant à poissons brillants              | < 5  | ≥ 15     | < 5                         | < 5      | ≥ 15                            | ≥ 15     |                             |          |                             |      | < 5                             | ≥ 15 | < 5  | ≥ 15 | Absent sur l'estran  |
| Filet maillant à rougets                         | < 5  | ≥ 15     | < 5                         | ≥ 15     | ≥ 15                            | ≥ 15     |                             |          |                             |      | < 5                             | ≥ 15 | < 5  | ≥ 15 | Absent sur l'estran  |
| Filet tramail à poissons brillants               |  |          |                             |          |                                 |          |                             |          |                             |      |                                 |      |  |      |  |
| Filet tramail à soles et seiches                 | < 5  | ≥ 15     | < 5                         | ≥ 15     | ≥ 15                            | ≥ 15     |                             |          |                             |      | < 5                             | ≥ 15 | < 5  | ≥ 15 | Absent sur l'estran  |
| Filet tramail à rougets                          |  |          |                             |          |                                 |          |                             |          |                             |      |                                 |      |  |      |  |
| Filet maillant encerclant à poissons brillants   | 5 - < 15   | ≥ 15     | < 5                         | ≥ 15     | ≥ 15                            | ≥ 15     | ≥ 15                        | ≥ 15     | ≥ 15                        | ≥ 15 | < 5                             | ≥ 15 | < 5  | ≥ 15 |  |
| Filet dérivant de fond à soles et rougets        | < 5  | ≥ 15     | < 5                         | ≥ 15     | ≥ 15                            | ≥ 15     |                             |          |                             |      | < 5                             | < 5  | < 5  | < 5  | Absent sur l'estran  |
| Filet dérivant de fond à poissons brillants      |  |          |                             |          |                                 |          |                             |          |                             |      |                                 |      |  |      |  |
| Palangre calée de fond à poissons brillants      | 5 - < 15   | ≥ 15     | < 5                         | < 5      | ≥ 15                            | 5 - < 15 |                             |          |                             |      | < 5                             | < 5  | < 5  | ≥ 15 | Absent sur l'estran  |
| Palangre calée flottante à poissons brillants    |  |          |                             |          |                                 |          |                             |          |                             |      |                                 |      |  |      |  |
| Ligne à main ou avec canne                       | < 5  | < 5      | < 5                         | < 5      | ≥ 15                            | 5 - < 15 |                             |          |                             |      | < 5                             | < 5  | < 5  | < 5  | Absent sur l'estran  |
| Ligne de traîne                                  |  |          |                             |          |                                 |          |                             |          |                             |      |                                 |      |  |      |  |
| Chalut de fond à panneaux standards              |  |          |                             |          | ≥ 15                            | ≥ 15     |                             |          |                             |      |                                 |      |  |      | Absent sur l'estran (réglementairement)<br>Absent en intra-BA (réglementairement)  |
| Chalut pélagique à panneaux                      |  |          |                             |          | ≥ 15                            | ≥ 15     |                             |          |                             |      |                                 |      |  |      | Absent sur l'estran (réglementairement)<br>Absent en intra-BA (réglementairement)  |
| Casier à crabes verts                            |  |          |                             |          |                                 |          |                             |          |                             |      |                                 |      |  |      | A préciser qualitativement   |
| Carrelet à éperlans                              |  |          |                             |          |                                 |          |                             |          |                             |      |                                 |      |  |      | A préciser qualitativement   |
| Filet maillant flottant à poissons brillants     |  |          |                             |          |                                 |          |                             |          |                             |      |                                 |      |  |      | A préciser qualitativement   |
| Tamis statique à civelles                        |  |          |                             |          |                                 |          |                             |          |                             |      |                                 |      |  |      | Traité séparément  |

### Légende

PHM : Proportion de l'habitat fréquenté par rapport à la totalité des habitats fréquentés par le métier ; PHT : Proportion fréquentée de l'habitat par le métier

|                     |                     |                        |                        |  |                                       |
|---------------------|---------------------|------------------------|------------------------|--|---------------------------------------|
| PHM < 5%            | PHT < 5%            | Interaction impossible | Interaction improbable | A préciser qualitativement ou à traiter séparément | Interaction avérée (PHM ou PHT > 15%) |
| PHM entre 5 et <15% | PHT entre 5 et <15% |                        |                        |  |                                       |

## VI.7 Annexe « Sensibilité habitats marins – Pressions engins pêche - PNMB »

| Habitat  |   | Catégorie  | Pression  | Sensibilité                             | Intervalle de confiance<br>Sensibilité |
|--|---|--|---|---|--|
| 1110-1 Sables fins propres légèrement envasés, herbiers à <i>Z. marina</i> | Partie peu envasée de l'habitat                                       | Perturbation du fond<br>Modification temporaire et/ou réversible | Tassement   | TF                                      | F                                      |
|  |   |  | Abrasion superficielle  | TF                                      | H                                      |
|  |   |  | Abrasion peu profonde   | F                                       | H                                      |
|  |   |  | Abrasion profonde   | F                                       | H                                      |
|  |   |  | Remaniement   | TF                                      | M                                      |
|  | Changements hydrologiques<br>Modification temporaire et/ou réversible | Modification de la charge en particules                          | TF  | F                                       |  |
|  |   | Tassement  | TF  | F                                       |  |
|  | Partie envasée de l'habitat   | Perturbation du fond<br>Modification temporaire et/ou réversible | Abrasion superficielle  | TF                                      | H                                      |
|  |   |  | Abrasion peu profonde   | F                                       | H                                      |
|  |   |  | Abrasion profonde   | M                                       | H                                      |
|  |   |  | Remaniement   | F                                       | F                                      |
|  |   |  | Changements hydrologiques<br>Modification temporaire et/ou réversible | Modification de la charge en particules | TF                                     |
|  | Herbiers à <i>Z. marina</i>   | Perturbation du fond<br>Modification temporaire et/ou réversible | Tassement   | V                                       | M                                      |
|  |   |  | Abrasion superficielle  | F                                       | M                                      |
| Abrasion peu profonde  |   |  | H   | H                                       |  |
| Abrasion profonde  |   |  | H   | H                                       |  |
| Remaniement  |   |  | H   | M                                       |  |
| Changements hydrologiques<br>Modification temporaire et/ou réversible      | Modification de la charge en particules                               | M  | H   |   |  |
| 1140-3 Estrans de sable fin  | Fraction sableuse   | Perturbation du fond<br>Modification temporaire et/ou réversible | Tassement   | F                                       | H                                      |
|  |   |  | Abrasion superficielle  | TF                                      | M                                      |
|  |   |  | Abrasion peu profonde   | F                                       | H                                      |
|  |   |  | Abrasion profonde   | M                                       | H                                      |
|  |   |  | Remaniement   | F                                       | F                                      |
|  | Changements hydrologiques<br>Modification temporaire et/ou réversible | Modification de la charge en particules                          | F   | M                                       |  |
|  |   | Tassement  | V   | M                                       |  |
|  | Herbiers à <i>Z. noltei</i>   | Perturbation du fond<br>Modification temporaire et/ou réversible | Abrasion superficielle  | F                                       | M                                      |
|  |   |  | Abrasion peu profonde   | H                                       | M                                      |
|  |   |  | Abrasion profonde   | H                                       | M                                      |
| Remaniement  |   |  | H   | M                                       |  |
| Changements hydrologiques<br>Modification temporaire et/ou réversible      |   |  | Modification de la charge en particules                               | M                                       | H                                      |
| 1160-1 Vasières infralittorales  | Perturbation du fond<br>Modification temporaire et/ou réversible      | Tassement  | V   | F                                       |  |
|  |   | Abrasion superficielle   | V   | F                                       |  |
|  |   | Abrasion peu profonde  | M   | F                                       |  |
|  |   | Abrasion profonde  | M   | F                                       |  |
|  |   | Remaniement  | M   | F                                       |  |
|  | Changements hydrologiques<br>Modification temporaire et/ou réversible | Modification de la charge en particules                          | TF  | F                                       |  |
| 1160-2 Sables hétérogènes envasés infralittoraux                           | Perturbation du fond<br>Modification temporaire et/ou réversible      | Tassement  | TF  | F                                       |  |
|  |   | Abrasion superficielle   | M   | F                                       |  |
|  |   | Abrasion peu profonde  | M   | F                                       |  |
|  |   | Abrasion profonde  | M   | F                                       |  |
|  |   | Remaniement  | M   | F                                       |  |
|  | Changements hydrologiques<br>Modification temporaire et/ou réversible | Modification de la charge en particules                          | TF  | F                                       |  |

Sensibilité des habitats aux pressions : TF = Très faible ; F = Faible ; M = Modérée ; H = Haute ; TH = Très haute ; V = Variable

## VI.8 Annexe « Risque dégradation habitats marins – Pressions engins pêche - PNMB »

| Engins   | Activité PNMB  |   |                                   | 1110-1 Sables fins propres légèrement envasés, herbiers à <i>Z. marina</i> |       |                             |       |                                 |       | 1140-3 Estrans de sable fin* |       |                             |       | 1160-1 Vasières infralittorales |       | 1160-2 Sables hétérogènes envasés infralittoraux |       |   |
|--|--|---|-----------------------------------|--|-------|-----------------------------|-------|---------------------------------|-------|------------------------------|-------|-----------------------------|-------|---------------------------------|-------|--|-------|---|
|  | Activités  | Pression exercée  | Amplitude                         | Partie envasée de l'habitat  |       | Herbiers à <i>Z. marina</i> |       | Partie peu envasée de l'habitat |       | Fraction sableuse            |       | Herbiers à <i>Z. noltei</i> |       | Sensib                          | SCORE | Sensib   | SCORE |   |
|  |  |   |                                   | Sensib   | SCORE | Sensib                      | SCORE | Sensib                          | SCORE | Sensib                       | SCORE | Sensib                      | SCORE |                                 |       |  |       |   |
| Engin de fond                                  | Chalut de fond   | à gréement lourd et panneaux standards (sans dispositif particulier de minimisation du toucher) | Abrasion superficielle            | XXX  | TF    | 2                           | F     | 2                               | TF    | 2                            | TF    | 2                           | F     | 2                               | V     | 3  | M     | 3 |
|  |  |   | Abrasion peu profonde             | XXX  | F     | 2                           | H     | 3                               | F     | 2                            | F     | 2                           | H     | 3                               | M     | 3  | M     | 3 |
|  |  |   | Abrasion profonde                 | XXX  | M     | 3                           | H     | 3                               | F     | 2                            | M     | 3                           | H     | 3                               | M     | 3  | M     | 3 |
|  |  |   | Remaniement                       | XXX   XX*  | F     | 2                           | H     | 3                               | TF    | 2                            | F*    | 1                           | H*    | 3                               | M     | 3  | M     | 3 |
|  |  |   | Modif. de la charge en particules | XXX   XX*  | TF    | 2                           | M     | 3                               | TF    | 2                            | F*    | 1                           | M*    | 2                               | TF    | 2  | TF    | 2 |
|  |  | à gréement léger et panneaux standards (sans dispositif particulier de minimisation du toucher) | Abrasion superficielle            | XX   | TF    | 1                           | F     | 1                               | TF    | 1                            | TF    | 1                           | F     | 1                               | V     | 2  | M     | 2 |
|  |  |   | Abrasion peu profonde             | XX   | F     | 1                           | H     | 3                               | F     | 1                            | F     | 1                           | H     | 3                               | M     | 2  | M     | 2 |
|  |  |   | Abrasion profonde                 | XX   | M     | 2                           | H     | 3                               | F     | 1                            | M     | 2                           | H     | 3                               | M     | 2  | M     | 2 |
|  |  |   | Remaniement                       | XX   X*  | F     | 1                           | H     | 3                               | TF    | 1                            | F*    | 1                           | H*    | 2                               | M     | 2  | M     | 2 |
|  |  |   | Modif. de la charge en particules | XX   X*  | TF    | 1                           | M     | 2                               | TF    | 1                            | F*    | 1                           | M*    | 1                               | TF    | 1  | TF    | 1 |
|  | Drague remorquée par un bateau pour animaux posés sur le fond, à dents souples ou sans dents | Abrasion superficielle  | XXX                               | TF   | 2     | F                           | 2     | TF                              | 2     | TF                           | 2     | F                           | 2     | V                               | 3     | M  | 3     |   |
|  |  | Abrasion peu profonde   | XX                                | F  | 1     | H                           | 3     | F                               | 1     | F                            | 1     | H                           | 3     | M                               | 2     | M  | 2     |   |
|  |  | Remaniement   | X                                 | F  | 1     | H                           | 2     | TF                              | 1     | F                            | 1     | H                           | 2     | M                               | 2     | M  | 2     |   |
|  |  | Modif. de la charge en particules   | X                                 | TF   | 1     | M                           | 1     | TF                              | 1     | F                            | 1     | M                           | 1     | TF                              | 1     | TF   | 1     |   |
|  | Filets calés de fond   | <i>Filet</i>  | Abrasion superficielle            | X  | TF    | 1                           | F     | 1                               | TF    | 1                            | TF    | 1                           | F     | 1                               | V     | 1  | M     | 1 |
|  |  |   | <i>Mouillage/ancrage</i>          | Abrasion superficielle   | X     | TF                          | 1     | F                               | 1     | TF                           | 1     | TF                          | 1     | F                               | 1     | V  | 1     | M |
|  |  | Abrasion peu profonde   | X                                 | F  | 1     | H                           | 2     | F                               | 1     | F                            | 1     | H                           | 2     | M                               | 1     | M  | 1     |   |
|  | Filets soulevés, manœuvrés en bateau ou du rivage  |   | Abrasion superficielle            |  | TF    | 1                           | F     | 1                               | TF    | 1                            | TF    | 1                           | F     | 1                               | V     | 1  | M     | 1 |
|  | Pièges non fixés   | <i>Piège</i>  | Abrasion superficielle            |  | TF    | 1                           | F     | 1                               | TF    | 1                            | TF    | 1                           | F     | 1                               | V     | 1  | M     | 1 |
|  |  |   | <i>Mouillage/ancrage</i>          | Abrasion superficielle   | X     | TF                          | 1     | F                               | 1     | TF                           | 1     | TF                          | 1     | F                               | 1     | V  | 1     | M |
| Abrasion peu profonde                          |  | X   | F                                 | 1  | H     | 2                           | F     | 1                               | F     | 1                            | H     | 2                           | M     | 1                               | M     | 1  |       |   |
| Palangres de fond                              | <i>Palangre</i>  | Abrasion superficielle  |                                   | TF   | 1     | F                           | 1     | TF                              | 1     | TF                           | 1     | F                           | 1     | V                               | 1     | M  | 1     |   |
|  |  | <i>Mouillage/ancrage</i>  | Abrasion superficielle            | X  | TF    | 1                           | F     | 1                               | TF    | 1                            | TF    | 1                           | F     | 1                               | V     | 1  | M     | 1 |
|  | Abrasion peu profonde  | X   | F                                 | 1  | H     | 2                           | F     | 1                               | F     | 1                            | H     | 2                           | M     | 1                               | M     | 1  |       |   |
| Pêche à pied d'animaux enfouis                 | Tassement  | X   | TF                                | 1  | V     | 1                           | TF    | 1                               | F     | 1                            | V     | 1                           | V     | 1                               | TF    | 1  |       |   |
|  | Abrasion superficielle   | XXX   | TF                                | 2  | F     | 2                           | TF    | 2                               | TF    | 2                            | F     | 2                           | V     | 3                               | M     | 3  |       |   |
|  | Abrasion peu profonde  | XXX   | F                                 | 2  | H     | 3                           | F     | 2                               | F     | 2                            | H     | 3                           | M     | 3                               | M     | 3  |       |   |
|  | Abrasion profonde  | XX  | M                                 | 2  | H     | 3                           | F     | 1                               | M     | 2                            | H     | 3                           | M     | 2                               | M     | 2  |       |   |
|  | Remaniement  | XXX   XX*   | F                                 | 2  | H     | 3                           | TF    | 2                               | F*    | 1                            | H*    | 3                           | M     | 3                               | M     | 3  |       |   |
|  | Modif. de la charge en particules  | XX   X*   | TF                                | 1  | M     | 2                           | TF    | 1                               | F*    | 1                            | M*    | 1                           | TF    | 1                               | TF    | 1  |       |   |
| Engin pélagique                                | Chalut pélagique   |   |                                   | 0  |       | 0                           |       | 0                               |       | 0                            |       | 0                           |       | 0                               |       | 0  |       |   |
|  | <i>Filet</i>   |   |                                   | 0  |       | 0                           |       | 0                               |       | 0                            |       | 0                           |       | 0                               |       | 0  |       |   |
|  |  | <i>Mouillage/ancrage</i>  | Abrasion superficielle            | X  | TF    | 1                           | F     | 1                               | TF    | 1                            | TF    | 1                           | F     | 1                               | V     | 1  | M     | 1 |
|  | Abrasion peu profonde  | X   | F                                 | 1  | H     | 2                           | F     | 1                               | F     | 1                            | H     | 2                           | M     | 1                               | M     | 1  |       |   |
| Tamis à civelles                               |  |   | 0                                 |  | 0     |                             | 0     |                                 | 0     |                              | 0     |                             | 0     |                                 | 0     |  |       |   |
| Lignes de traîne, lignes à main ou avec cannes |  |   | 0                                 |  | 0     |                             | 0     |                                 | 0     |                              | 0     |                             | 0     |                                 | 0     |  |       |   |

Amplitude : X : Faible ; XX : Modérée ; XXX : Forte ; Sensibilité : TF : Très faible ; F : Faible ; M : Modérée ; H : Haute ; V : Variable ; SCORE du risque : 0 : Nul ; 1 : Faible ; 2 : Modéré ; 3 : Fort

\*Pressions exercées sur le type « Autres substrats » auquel est rattaché l'habitat 1140

Cette étude bénéficie d'un financement de la Région Nouvelle-Aquitaine et du FEAMP (mesure DLAL) pour la réalisation du volet « Pêche professionnelle ».



**Contact référent :**

Kevin LELEU

Chef de l'unité Pêche, conchyliculture et ressources maritimes  
Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon

[kevin.leleu@ofb.gouv.fr](mailto:kevin.leleu@ofb.gouv.fr)

Avril 2021

**Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon**

4 rue Copernic

33470 Le Teich

[www.parc-marin-bassin-arcachon.fr](http://www.parc-marin-bassin-arcachon.fr)